

SEPARATE OPINION OF JUDGE
CANÇADO TRINDADE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
I. INTRODUCTION	1-2
II. THE PASSING OF TIME: THE <i>CHIAROSCURO</i> OF LAW	3-7
III. THE DENSITY OF TIME	8-11
IV. THE TEMPORAL DIMENSION IN INTERNATIONAL LAW	12-17
V. THE SEARCH FOR TIMELESSNESS	18-21
VI. FROM TIMELESSNESS TO TIMELINESS	22-24
VII. THE PASSING OF TIME: THE <i>CHIAROSCURO</i> OF EXISTENCE	25-30
VIII. TIME, LEGAL INTERPRETATION, AND THE NATURE OF LEGAL OBLIGATION	31-42
IX. FROM TIME TO SPACE: TERRITORY AND PEOPLE TOGETHER	43-63
1. Cambodia's first submissions	47-51
2. Thailand's first submissions	52-55
3. Cambodia's second submissions	56-57
4. Thailand's second submissions	58-59
5. General assessment	60-63
X. THE EFFECTS OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION IN THE <i>CAS D'ESPÈCE</i>	64-95
1. The protection of people in territory	66-70
2. The prohibition of use or threat of force	71-81
3. Space and time, and the protection of cultural and spiritual world heritage	82-95
XI. PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION: BEYOND THE STRICT TERRITORIALIST APPROACH	96-100
XII. FINAL CONSIDERATIONS, <i>SUB SPECIE AETERNITATIS</i>	101-117

*

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE
CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-2
II. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DU DROIT	3-7
III. LA DENSITÉ DU TEMPS	8-11
IV. LA DIMENSION TEMPORELLE EN DROIT INTERNATIONAL	12-17
V. LA RECHERCHE DE L'INTEMPORALITÉ	18-21
VI. DE L'INTEMPORALITÉ AU CADRE TEMPOREL	22-24
VII. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DE L'EXISTENCE	25-30
VIII. LE TEMPS, L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE ET LA NATURE DE L'OBLIGATION JURIDIQUE	31-42
IX. DE LA DIMENSION TEMPORELLE À LA DIMENSION SPATIALE: INDIS-SOCIABILITÉ DU TERRITOIRE ET DE SA POPULATION	43-63
1. Première communication du Cambodge	47-51
2. Première communication de la Thaïlande	52-55
3. Seconde communication du Cambodge	56-57
4. Seconde communication de la Thaïlande	58-59
5. Appréciation générale	60-63
X. LES EFFETS DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE CAS D'ESPÈCE	64-95
1. La protection de la population locale	66-70
2. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	71-81
3. L'espace et le temps, et la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial	82-95
XI. LES MESURES CONSERVATOIRES, AU-DELÀ D'UNE CONCEPTION STRICTEMENT AXÉE SUR LE TERRITOIRE	96-100
XII. CONSIDÉRATIONS FINALES, <i>SUB SPECIE AETERNITATIS</i>	101-117

*

I. INTRODUCTION

1. I have concurred, with my vote, for the adoption today, 18 July 2011, by the International Court of Justice (I.C.J.), of the present Order of provisional measures of protection in the case of the *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand)*. Given the great importance that I attribute to the issues dealt with in the present Order, or else underlying it, I feel obliged to leave on the records of this transcendental case (as I perceive it) the foundations of my own personal position on them. I do so moved by a sense of duty in the exercise of the international judicial function, even more so as some of the lessons I extract from the present decision of the Court are not explicitly developed and stated in the present Order. This appears to be, in my view, a unique case, lodged again with the Court after half a century; it discloses, in my view, a series of elements for reconsideration not only of the spatial, but also the temporal dimensions, which can hardly pass unnoticed.

2. This being so, I shall develop my reflections that follow pursuant to the following sequence: (a) the passing of time and the *chiaroscuro* of law; (b) the density of time; (c) the temporal dimension in international law; (d) the search for timelessness; (e) from timelessness to timeliness; (f) the passing of time and the *chiaroscuro* of existence; (g) time, legal interpretation, and the nature of legal obligation; (h) from time to space: territory and people together (in Cambodia's and Thailand's submissions); (i) the effects of provisional measures of protection in the *cas d'espèce* (encompassing the protection of people in territory; the prohibition of use or threat of force; and the protection of cultural and spiritual world heritage); and (j) provisional measures of protection, beyond the strict territorialist approach. The way will then be paved for the presentation of my final considerations, *sub specie aeternitatis*.

II. THE PASSING OF TIME: THE *CHIAROSCURO* OF LAW

3. The case of the *Temple of Preah Vihear* brings to the fore, now in May 2011, as it did half a century ago, in 1961-1962, the multifaceted relationship between time and law, an issue which discloses the *chiaroscuro* of international law as well as, ultimately, of existence itself (cf. *infra*). One cannot assume a linear progress in the regulations of relations among States *inter se*, or among human beings *inter se*, or among States and human beings. The present requests for provisional measures and for interpretation in respect of the Judgment of this Court, of 15 June 1962, bear witness of the element of factual unpredictability of endeavours of peaceful settlement, to guard us against any assumption as to definitive progress achieved in those relations among States or among human beings, or among the former and the latter.

I. INTRODUCTION

1. J'ai souscrit, par mon vote, à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue ce jour, 18 juillet 2011, par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*). Etant donné la grande importance que j'attache aux questions traitées dans cette ordonnance, ou que celle-ci met en jeu, je crois devoir expliquer les positions que j'ai prises à leur sujet dans le cadre de la présente affaire, que je qualifierai de «transcendantale». Je le fais animé par le sens du devoir inhérent à l'exercice de la fonction judiciaire internationale, d'autant que certains des enseignements que je tire de cette ordonnance de la Cour ne s'y trouvent pas exprimés et développés explicitement. Il s'agit ici, me semble-t-il, d'une affaire unique, portée derechef devant la Cour après un demi-siècle; d'une affaire qui, à mon sens, met en évidence une série d'éléments qui en commandent le réexamen dans sa dimension non seulement spatiale, mais également temporelle.

2. Cela étant posé, j'articulerai ma réflexion sur les thèmes suivants: *a)* le passage du temps et le clair-obscur du droit; *b)* la densité du temps; *c)* la dimension temporelle en droit international; *d)* la recherche de l'intemporalité; *e)* de l'intemporalité au cadre temporel; *f)* le passage du temps: le clair-obscur de l'existence; *g)* le temps, l'interprétation juridique et la nature de l'obligation juridique; *h)* de la dimension temporelle à la dimension spatiale: indissociabilité du territoire et de sa population (dans le contexte des exposés du Cambodge et de la Thaïlande); *i)* les effets des mesures conservatoires dans le cas d'espèce (visant notamment la protection de la population locale, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial); et *j)* les mesures conservatoires, au-delà d'une conception strictement axée sur le territoire. Viendra enfin le moment d'exposer mes considérations finales, *sub specie aeternitatis*.

II. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DU DROIT

3. La présente affaire met aujourd'hui en évidence, tout comme en 1961-1962, voici un demi-siècle, les multiples aspects des rapports entre le temps et le droit, rapports illustrant le clair-obscur du droit international et, en fait, de l'existence elle-même (cf. *infra*). Il faut se garder de postuler qu'il y a une progression linéaire de la réglementation des relations entre Etats, entre êtres humains, ou entre Etats et êtres humains. Les présentes demandes en indication de mesures conservatoires et en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 témoignent du caractère factuellement imprévisible des tentatives de règlement pacifique, ce qui devrait nous dissuader de tenir pour acquis tout progrès réalisé dans ces relations entre Etats, entre êtres humains, ou entre ceux-ci et ceux-là.

4. In a public sitting before this Court of half a century ago, precisely that of the morning of 5 March 1962, in the same case of the *Temple of Preah Vihear*, the learned jurist Paul Reuter (who happened to be one of the counsel for Cambodia), pondered that the passing of time is not linear, nor is it always the same either; it contains variations. For example, in his perception, “[a]t certain hours, in the splendour of the Mediterranean, time seems to have stopped its flight and maybe things are down to black and white”¹.

5. May I add, in this connection, that, to someone (like myself) from, and in, the South Atlantic, for example, the *chiaroscuro* also exists, but not so sharply distinguished as in the summer of the Mediterranean four seasons. There, in the South Atlantic, in the two — the dry and the rainy — seasons, the *chiaroscuro* evolves in greater grey shades. Yet, the *chiaroscuro* falls thereupon as well. All regions of the world have their own *chiaroscuro*, each one with its own characteristics, and the region of the Temple of Preah Vihear is no exception to that. Ancient cultures, in distinct parts of the world, grasped the mystery of the passing of time in distinct ways, as in the never-ending succession of the *chiaroscuro*.

6. The *chiaroscuro* of international law itself was, coincidentally, referred to in the public sitting of 1 March 1962, in the same case of the *Temple of Preah Vihear*; in the opening of the sitting, the then President of the Court, Judge B. Winarski, recalled that, forty years earlier, precisely on 15 February 1922, the former Permanent Court of International Justice held its first sitting; ever since, and throughout four decades, “the element of permanency” of international justice had taken shape², further fostered by the acceptance by States of numerous compromissory clauses, and the fact that the successor ICJ became “the principal judicial organ of the United Nations”, while remaining, within the framework of the UN, an independent judicial organ. And he added that:

“The function of the Court is to state the law as it is; it contributes to its development, but in the manner of a judicial body, for instance when it analyses out a rule contained by implication in another, or when, having to apply a rule to a specific instance, which is always individualized and with its own clear-cut features, it gives precision to the meaning of that rule, which is sometimes surrounded by (. . .) the *chiaroscuro* of international law.”³

7. There was only this brief reference to such *chiaroscuro* in Judge Winarski’s message in 1962; he did not elaborate on it, the reference was sufficient. Thus, four decades of operation of international justice had not removed the *chiaroscuro* of international law. Today, five other decades

¹ *I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 525.

² *Ibid.*, p. 121.

³ *Ibid.*, p. 122.

4. Lors d'une audience publique de la Cour tenue il y a un demi-siècle — le 5 mars 1962 au matin pour être précis — en cette affaire du *Temple de Préah Vihéar*, l'éminent juriste Paul Reuter (qui se trouvait être l'un des conseils du Cambodge) releva que le temps ne s'écoulait pas de manière linéaire, et pas toujours avec la même densité non plus; il constituait ainsi une dimension variable. Par exemple, selon Paul Reuter, «[à] certaines heures, dans la splendeur de l'été méditerranéen, le temps semble suspendu, peut-être alors n'y a-t-il que du noir et du blanc»¹.

5. J'ajouterais que, pour un natif et habitant (comme moi) d'un pays riverain de l'Atlantique Sud, le clair-obscur existe également, mais sans les contrastes si tranchés de l'été des quatre saisons méditerranéennes. Là-bas, dans les pays riverains de l'Atlantique Sud, au cours des deux saisons — la saison sèche et la saison des pluies —, le clair-obscur se décline dans une palette plus riche de gris. Pourtant, il s'y retrouve aussi. Toutes les régions du monde ont leur clair-obscur, chacun avec ses caractéristiques propres, et la région du temple de Préah Vihéar ne fait pas exception. Les cultures anciennes, dans différentes parties du monde, appréhendaient de différentes façons le temps qui passe et ses mystères, tel l'éternel retour du clair-obscur.

6. Il se trouve que le clair-obscur du droit international fut évoqué lors de l'audience publique du 1^{er} mars 1962, dans cette même affaire du *Temple de Préah Vihéar*; à l'ouverture de l'audience, le juge B. Winiarski, alors président de la Cour, rappela que, quarante ans plus tôt (le 15 février 1922 exactement), la Cour permanente de Justice internationale avait tenu sa première séance; depuis lors, et quatre décennies durant, la justice internationale avait progressivement acquis un «élément de permanence»², d'autant plus que les Etats avaient accepté de nombreuses clauses compromissaires, et que la nouvelle Cour était devenue «l'organe judiciaire principal des Nations Unies» tout en restant, dans le cadre de l'Organisation, un organe judiciaire indépendant. Le juge Winiarski ajouta :

«La Cour a pour mission de dire le droit tel qu'il est; elle contribue à son développement, mais à la manière judiciaire, par exemple quand elle dégage une règle implicitement contenue dans une autre ou quand, ayant à appliquer une règle à un cas d'espèce — qui est toujours individualisé, à contours définis —, elle précise le sens de cette règle, quelquefois baignée dans ... le *chiaroscuro* du droit international.»³

7. Ce fut là la seule référence que le juge Winiarski fit brièvement au *chiaroscuro* dans son intervention de 1962; il n'alla pas plus loin, la référence suffisait. Ainsi, quarante années d'exercice de la justice internationale n'avaient pas ôté au droit international sa dimension claire-obscur.

¹ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 525.

² *Ibid.*, p. 121.

³ *Ibid.*, p. 122.

later, that *chiaroscuro* remains present, as disclosed by the case of the *Temple of Preah Vihear* brought again before this Court. The *chiaroscuro* of law appears enmeshed with the passing of time. This is one of the aspects of the complex relationship between time and law, which, despite much that has been written on it, keeps on challenging legal thinking in our days.

III. THE DENSITY OF TIME

8. Turning attention to time and law, in his aforementioned *plaidoirie* of 5 March 1962, in the case of the *Temple of Preah Vihear*, Paul Reuter saw it fit to add:

“Time exercises a powerful influence over the establishment and consolidation of legal situations . . . how does international law measure lapse of time? It is quite clear that in international law there exists no time-limit such as national bodies of law recognize . . . There are those who think that this situation constitutes an imperfection of international law. We do not at all think so. On the contrary, we think that this uncertainty gives to international law a flexibility that enables it to be adapted to the varying character of specific circumstances.”⁴

9. Three such circumstances were identified by Reuter, namely: the matters at issue, the “density” of time, and the dynamics of the relations between the States concerned⁵. In his view, “[i]n the first place the length of the time-limit depends on the matters involved. There are matters in regard to which security and legal acts correspond to an imperative requirement of society”⁶ (e.g., territorial or maritime spaces). It is, however, in relation to the second circumstance — the “density” of time — that Reuter devoted special attention, expressing his reflections in a language which disclosed a certain literary flair:

“In this adaptation of circumstances, this adaptation to concrete circumstances of each species, a second element must be taken into consideration which we would be tempted to call ‘the density’ of time. The time of man is not the time of the stars. What constitutes the time of men is the density of real events or of potential events which might have taken place. And what makes up the density of human time assessed on the legal level is the density, the multitude of legal acts which did find or might have found room within that period.

In the life of nations, just like in the life of individuals, there are light years, happy years, when nothing happens and nothing can hap-

⁴ *I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 203.

⁵ Cf. *ibid.*, pp. 203-204.

⁶ *Ibid.*, p. 203.

Aujourd'hui, cinquante ans plus tard, le clair-obscur persiste, comme le révèle l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, dont la Cour se trouve à nouveau saisie. Le clair-obscur du droit semble inextricablement lié à l'écoulement du temps. C'est l'un des aspects de la relation complexe entre le temps et le droit, laquelle, en dépit de toute l'encre qu'elle a pu faire couler, continue de défier la pensée juridique à notre époque.

III. LA DENSITÉ DU TEMPS

8. S'intéressant ensuite au rapport du droit au temps, dans sa plaidoirie susmentionnée du 5 mars 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, Paul Reuter estima nécessaire d'ajouter :

«Le temps exerce en effet une influence puissante sur l'établissement et la consolidation des situations juridiques... [C]omment le droit international mesure-t-il l'écoulement du temps? Il est bien évident qu'il n'existe en droit international aucun délai fixe, comme en connaissent les droits nationaux... Certains ont cru voir dans cette situation une imperfection du droit international. Nous n'en pensons rien, et nous pensons, au contraire, que cette incertitude donne au droit international une flexibilité qui lui permet de s'adapter à la variété des circonstances concrètes.»⁴

9. Reuter distingua trois de ces circonstances : les questions en jeu, la «densité» du temps et la dynamique des relations entre les Etats concernés⁵. Selon lui, «[d']abord la longueur du délai dépend des matières. Il y a des matières où la sécurité des actes juridiques est l'objet d'une exigence sociale impérieuse»⁶ (pour les espaces terrestres ou maritimes, par exemple). C'est toutefois à la deuxième circonstance — la «densité» du temps — qu'il s'intéressa particulièrement, livrant ses réflexions dans un langage non dénué d'élégance :

«Pour réaliser [l']adaptation aux circonstances concrètes de chaque espèce, un deuxième élément doit être pris en considération, nous serions tentés de l'appeler «la densité» du temps. Le temps des hommes n'est pas le temps des astres. Ce qui fait le temps des hommes, c'est la densité des événements réels ou des événements éventuels qui auraient pu y trouver place. Et ce qui fait la densité du temps humain apprécié sur le plan juridique, c'est la densité, la multitude des actes juridiques qui y ont trouvé ou qui auraient pu y trouver place.

Dans la vie des nations comme dans la vie des individus, il y a des années légères, des années heureuses où il n'arrive rien et où il ne

⁴ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 203.

⁵ *Ibid.*, p. 203-204.

⁶ *Ibid.*, p. 203.

pen. However, there are also heavy years, years full of substance. If we apply these considerations to the circumstances of this case we see that there might be light years: 1908-1925; but also heavy years: 1925, 1934-1935, 1937, 1939-1940, 1946, 1949 and we would consider therefore that this period is particularly dense.”⁷

10. But as time does not cease to pass, and keeps on flowing, one could now add, half a century later, as subsequent years of particular “density”, in respect of the present case of the *Temple of Preah Vihear*, those of 1961-1962, 2000, 2007-2008 and 2011. This can be confirmed by an examination of the *dossier* of the *cas d'espèce* and of the records of the recent public sittings before this Court, of 30-31 May 2011 (concerning the Joint Communiqué between Cambodia and Thailand of 14 June 2000 regarding the demarcation of their land boundary, and, particularly — for the purposes of the present provisional measures of the ICJ —, the events which preceded and promptly followed the inscription of the Temple of Preah Vihear in UNESCO’s World Heritage List on 7 July 2008 — cf. *infra*). The temporal dimension, in the present case of the *Temple of Preah Vihear*, can be examined, in my understanding, from distinct angles.

11. In 1998, in the adjudication of the case *Blake v. Guatemala* by the Inter-American Court of Human Rights (IACtHR — merits, judgment of 24 January 1998), I deemed it fit to retake Reuter’s point and to seek to develop it further. I pondered therein, *inter alia*, that:

“The time of human beings certainly is not the time of the stars, in more than one sense. The time of the stars — I would venture to add — besides being an unfathomable mystery which has always accompanied human existence from the beginning until its end, is indifferent to legal solutions devised by the human mind; and the time of human beings, applied to their legal solutions as an element which integrates them, not seldom leads to situations which defy their own legal logic (. . .). One specific aspect, however, appears to suggest a sole point of contact, or common denominator, between them: the time of the stars is inexorable; the time of human beings, albeit only conventional, is, like that of the stars, implacable.” (Para. 6.)

IV. THE TEMPORAL DIMENSION IN INTERNATIONAL LAW

12. The temporal dimension marks presence in the domain of humanities⁸ in general, and of law in particular. The awareness of time, of the

⁷ *I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Vol. II, p. 203.

⁸ It has for centuries attracted the attention of philosophers and thinkers (such as, *inter alia*, Plato, Aristotle, Seneca, Saint Augustine, Plotino, Descartes, Pascal, Kant, Proust, Spinoza, Newton, Husserl, Bergson, Ricœur, among others); it has, moreover, been present

peut rien arriver. Mais il y a aussi des années lourdes, pleines de substance. Si nous appliquons cette considération aux circonstances de l'espèce, nous voyons qu'il y a peut-être des années légères : 1908 à 1925, mais il y a des années bien lourdes : 1925, 1934-1935, 1937, 1939-1940, 1946, 1949 ; il nous semble que l'ensemble de cette période est donc extrêmement dense.»⁷

10. Le temps n'ayant pas suspendu son vol, mais poursuivant inexorablement son cours, l'on pourrait ajouter à présent, un demi-siècle plus tard, à la liste des années particulièrement «denses» du point de vue de la présente affaire, les années 1961-1962, 2000, 2007-2008 et 2011. C'est ce que confirme l'examen du dossier de la présente affaire et des comptes rendus des audiences publiques des 30 et 31 mai derniers (concernant le communiqué conjoint du 14 juin 2000 publié par le Cambodge et la Thaïlande au sujet de la démarcation de leur frontière terrestre, et, en particulier — aux fins des mesures conservatoires indiquées par la Cour —, les événements qui ont précédé et immédiatement suivi l'inscription par l'UNESCO, le 7 juillet 2008, du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial — cf. *infra*). La dimension temporelle, dans la présente affaire, peut à mon sens s'apprécier sous différents angles.

11. En 1998, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée en l'affaire *Blake c. Guatemala* (fond, arrêt du 24 janvier 1998), j'ai jugé utile de reprendre l'observation de Paul Reuter pour tenter de pousser son analyse. J'observai notamment que :

«Le temps des êtres humains n'est assurément pas celui des astres, à plus d'un titre. Le temps des astres — oserai-je ajouter — ne constitue pas seulement un mystère insondable qui a toujours accompagné l'existence humaine du début à la fin ; les solutions juridiques conçues par l'esprit humain n'ont aucune prise sur lui. Il n'est d'ailleurs pas rare que le temps des êtres humains, appliqué à leurs solutions juridiques dont il fait partie intégrante, donne lieu à des situations défiant la logique juridique même de l'homme... Un aspect spécifique paraît cependant suggérer un point unique de convergence, ou dénominateur commun, entre les deux : le temps des astres est inexorable : celui des êtres humains, bien qu'il ne soit que conventionnel, est, comme celui des astres, implacable.» (Par. 6.)

IV. LA DIMENSION TEMPORELLE EN DROIT INTERNATIONAL

12. La dimension temporelle a sa place dans le domaine des humanités⁸ en général, et dans celui du droit en particulier. La conscience du

⁷ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 203.

⁸ Elle suscite depuis des siècles l'intérêt des philosophes et des penseurs (Platon, Aristote, Sénèque, saint Augustin, Plotin, Descartes, Pascal, Kant, Proust, Spinoza, Newton, Husserl, Bergson, Ricœur, pour ne nommer qu'eux) ; elle se retrouve en outre dans l'his-

temporal dimension, is essential to the labour not only of those who seek to secure the evolution of law, but also to those concerned with ascribing to this latter foreseeability and juridical security. One is to be aware of the influence of the passage of time in the *continuation* of the rules of international law⁹, as well as in the *evolution* of the rules of international law: this is not a phenomenon external to law.

13. The temporal dimension is clearly inherent to the conception of the “progressive development” of international law. By the same token, the conscious search for new juridical solutions is to presuppose the solid knowledge of solutions of the past and of the evolution of the applicable law as an open and dynamic system, capable of responding to the changing needs of regulation¹⁰. In effect, the temporal dimension underlies the whole domain of law in general, and of public international law in particular¹¹.

14. Time is inherent to law, to its interpretation and application, and to all the situations and human relations regulated by it. One of the ineluctable pitfalls of legal positivism (still very popular in the legal profession in our days) lies in its vain attempt to conceive law in general, and international law in particular, *independently* of time. Legal positivism and political “realism”, with their static vision of the world, focused on the legal order or the “reality” of a given moment, have, not surprisingly, been invariably subservient to the established order, to the relations of domination and power. Neither the positivists, nor the “realists”, have shown themselves capable of anticipating and understanding — and have difficulties to accept — the profound transformations of contemporary international law in the unending search for the realization of the imperatives of justice.

15. Startled by the changes occurred in the world, they have had to move or jump from one historical moment to another, entirely distinct, seeking to readjust themselves to the new empirical “reality”, and then

in modern historiography, as disclosed by the writings on the matter of, e.g., Fernand Braudel (*Écrits sur l'histoire*, 1969), G. J. Whitrow (*Time in History*, 1988), Norbert Elias (*Über die Zeit*, 1984), among others.

⁹ Cf. K. Doehring, “Die Wirkung des Zeitablaufs auf den Bestand völkerrechtlicher Regeln”, *Jahrbuch 1964 der Max-Planck-Gesellschaft*, Heidelberg, 1964, pp. 70-89.

¹⁰ A. A. Cançado Trindade, “Reflections on International Law-Making: Customary International Law and the Reconstruction of *Jus Gentium*”, *International Law and Development/Le droit international et le développement* (Proceedings of the 1986 Conference of the Canadian Council on International Law/Travaux du Congrès de 1986 du Conseil canadien de droit international), Ottawa, 1986, pp. 78-81, and cf. pp. 63-81.

¹¹ As to this latter, illustrations can be found in the work on the so-called “intertemporal law”, in the Sessions of Rome (1973) and Wiesbaden (1975) of the Institut de droit international. Cf., in particular, 55 *Annuaire de l'Institut de droit international (AIDI)* (1973), pp. 27, 33, 35-37, 48, 50, 86, 106 and 114-115; and 56 *AIDI* (1975), pp. 536-541. The debates and work of the Institut disclosed an ambivalence, antinomy or tension between the forces in favour of the evolution or transformation of the legal order and those in favour of the stability or legal security — and this was to be reflected in the cautious resolution adopted by the Institut in Wiesbaden in 1975.

temps, de la dimension temporelle, est essentielle pour les travaux non seulement de ceux qui cherchent à faire évoluer le droit, mais aussi de ceux qui veulent lui imprimer un caractère prévisible et instaurer une certaine sécurité juridique. Le temps qui passe a une incidence sur le *maintien* des règles de droit international⁹ ainsi que sur leur *évolution*, et il faut en avoir conscience: il ne s'agit pas d'un phénomène étranger au droit.

13. La dimension temporelle est de toute évidence intrinsèquement liée à la notion de «développement progressif» du droit international. De même, la recherche consciente de nouvelles solutions juridiques implique une solide connaissance des solutions retenues dans le passé et de l'évolution du droit applicable en tant que système ouvert et dynamique, capable de répondre à des besoins de réglementation changeants¹⁰. De fait, la dimension temporelle sous-tend tout l'édifice du droit en général, et du droit international public en particulier¹¹.

14. Le temps est un élément constitutif du droit, de son interprétation et de son application, et de toutes les situations et relations humaines que celui-ci régit. L'un des écueils auxquels mène inéluctablement le positivisme juridique (encore très en vogue chez les juristes contemporains) tient à ce qu'il prétend appréhender le droit en général, et le droit international en particulier, *hors* du temps. Le positivisme juridique et le «réalisme» politique, avec leur vision statique du monde, qui privilégie l'ordre juridique ou la «réalité» d'un moment donné, ont toujours été assujettis à l'ordre établi, tributaire des rapports de domination et de pouvoir, ce qui n'a rien d'étonnant. Ni les positivistes ni les «réalistes» ne se sont montrés capables d'anticiper et de comprendre les transformations profondes que le droit international moderne a subies dans le cadre de la quête perpétuelle visant à réaliser l'impératif de justice, et ils ont du mal à admettre ces transformations.

15. Déconcertés par les changements intervenus dans le monde, ils ont dû passer ou sauter d'un moment historique à un autre, tout à fait distinct, en tentant de se réadapter à la nouvelle «réalité» empirique et de lui

toriographie moderne, notamment chez Fernand Braudel (*Écrits sur l'histoire*, 1969), G. J. Whitrow (*Time in History*, 1988) et Norbert Elias (*Über die Zeit*, 1984).

⁹ Voir K. Doehring, «Die Wirkung des Zeitablaufs auf den Bestand völkerrechtlicher Regeln», *Jahrbuch 1964 der Max-Planck-Gesellschaft*, Heidelberg, 1964, p. 70-89.

¹⁰ A. A. Cançado Trindade, «Reflections on International Law-Making: Customary International Law and the Reconstruction of *Jus Gentium*», *Le droit international et le développement* (travaux du congrès de 1986 du Conseil canadien de droit international), Ottawa, 1986, p. 78-81; voir aussi p. 63-81.

¹¹ S'agissant de ce dernier, des exemples peuvent être trouvés dans les travaux consacrés à ce qu'il est convenu d'appeler le «droit intertemporel» lors des sessions de Rome (1973) et de Wiesbaden (1975) de l'Institut de droit international. Voir, en particulier, *Annuaire de l'Institut de droit international (AIDI)*, vol. 55 (1973), p. 27, 33, 35-37, 48, 50, 86, 106 et 114-115; *AIDI*, vol. 56 (1975), p. 536-541. Les débats et les travaux de l'Institut font apparaître une ambivalence, voire une antinomie ou une tension, entre les éléments qui militent en faveur de l'évolution ou de la transformation de l'ordre juridique et ceux qui privilégient la stabilité ou la sécurité juridique — ce qui se retrouve dans le texte, soigneusement pesé, de la résolution adoptée par l'Institut à Wiesbaden en 1975.

trying to apply again to this latter the static scheme which they are mentally used to, once again projecting their illusion, of permanence and “inevitability”, into the future, and, at times — almost in desperation — also into the past. Their basic error has been their minimization of the *principles*, as well as of the temporal dimension of social facts. They can only behold interests and advantages, and do not seem to believe in human reason, in the *recta ratio*¹², nor in the human capacity to extract lessons from the historical experience.

16. Time marks a noticeable presence in the whole domain of international procedural law. As to substantive law, the temporal dimension permeates virtually all domains of public international law, such as — to evoke a few examples — the law of treaties (regulation *pro futuro*), peaceful settlement of international disputes (settlement *pro futuro*), State succession, the international law of human rights (the notion of potential victims), international environmental law (the preventive dimension), among others. In the field of regulation of spaces (e.g., law of the sea, law of outer space), the temporal dimension stands out likewise. There is nowadays greater awareness of the need to fulfill the interests of present and future generations (with a handful of multilateral conventions in force providing for that).

17. Evolving international law, attentive to secure an element of pre-visibility in the conduction and regulation of the social relations subjected thereto, is itself permeated by the major enigma which permeates the existence of all subjects of law: the passage of time. If one seeks for answers to that enigma, I am afraid we can hardly find them in the domain of law, or elsewhere. Instead, some consolation for the lack of answers to that overwhelming enigma can perhaps be found in the domains of philosophy or theology.

V. THE SEARCH FOR TIMELESSNESS

18. The present case is, by the way, centred on the Temple of Preah Vihear, which appears to resist the onslaught of time and to be endowed with a touch of timelessness. The Temple of Preah Vihear, a monument of Khmer art, dates back to the first half of the eleventh century, and is located on a high promontory of the range of the Dangrek mountains (one of religious significance, by the border between Cambodia and Thailand). The Temple of Preah Vihear is composed of a series of sanctuaries linked

¹² The *recta ratio* was well captured and conceptualized, throughout the centuries, by Plato, Aristotle, Cicero, and Thomas Aquinas, and, subsequently, situating it in the foundations of *jus gentium* itself, by Vitoria, Suárez and Grotius.

réappliquer ensuite le modèle statique auquel ils sont mentalement habitués, projetant là encore dans l'avenir, et parfois même — presque par désespoir — dans le passé également, leur vision illusoire de la permanence et de l'«inévitabilité». Leur erreur fondamentale tient à ce qu'ils sous-estiment l'importance des *principes*, ainsi que de la dimension temporelle des faits de société. Ils ne voient que les intérêts et les avantages en jeu, et ne semblent pas avoir foi dans la raison humaine, dans la *recta ratio*¹², ni dans la capacité de l'homme de tirer les enseignements de l'histoire.

16. La notion de temps est manifestement très présente dans tout le droit international procédural. En droit matériel, la dimension temporelle se retrouve dans quasiment toutes les branches du droit international public, comme — pour ne citer que quelques exemples — le droit des traités (réglementation *pro futuro*), le règlement pacifique des différends internationaux (règlement *pro futuro*), la succession d'Etats, le droit international relatif aux droits de l'homme (notion de victimes potentielles) ou encore le droit international de l'environnement (dimension préventive). Dans le domaine de la réglementation des espaces (droit de la mer ou droit de l'espace extra-atmosphérique, par exemple), la dimension temporelle est également très présente. La nécessité (à laquelle pourvoient plusieurs conventions multilatérales en vigueur) de répondre aux besoins des générations tant actuelles que futures s'impose aujourd'hui avec plus de force.

17. En pleine mutation, le droit international, qui vise à assurer une certaine prévisibilité dans la conduite et la réglementation des relations sociales régies par lui, est lui-même marqué par la grande énigme qui imprègne l'existence de tous les sujets de droit: le passage du temps. Je doute fort que la clé de cette énigme réside dans le droit, ou puisse d'ailleurs être trouvée dans tout autre domaine. Peut-être convient-il plutôt de se tourner vers la philosophie ou la théologie pour se consoler de l'impénétrabilité de cette énigme écrasante.

V. LA RECHERCHE DE L'INTEMPORALITÉ

18. Il se trouve que la présente affaire porte sur un monument, le temple de Préah Vihéar, qui semble avoir résisté à l'épreuve du temps et être empreint d'une certaine intemporalité. Monument de l'art khmer, le temple date de la première moitié du XI^e siècle, et il est situé sur un haut promontoire de la chaîne des Dangrek (qui revêt une importance religieuse, et se trouve à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande). Le temple de Préah Vihéar se compose d'une série de sanctuaires reliés par un réseau de

¹² La *recta ratio* a été bien saisie et théorisée, au fil des siècles, par Platon, Aristote, Cicéron et Thomas d'Aquin, ainsi que, à une époque ultérieure, par Vitoria, Suárez et Grotius, qui l'ont placée au cœur du *jus gentium* lui-même.

by a system of pavements and staircases over an axis 800 metres long, rising up the mountain, and standing on the edge of a cliff 547 metres high.

19. This *millénaire* masterpiece of Khmer art and architecture was erected and used for religious purposes. It was dedicated to Shiva (one of the Hindu divine triad of Vishnu, Shiva and Brahma — cf. *infra*). It was intended to stand for time immemorial, to bring together the faithful of the region, to fulfill their spiritual needs. Temples and shrines, giving expression to different religious faiths, have been erected in times past in distinct localities in all continents, in search of timelessness, to render eternal the human faith, carved in stone to that end.

20. Writing in 1912, Max Scheler deemed it fit to point out that the construction of temples, monasteries, cathedrals, shrines of the more distant past, engaged generations of people who built them, within their communities that were to survive them, thus giving them the feeling of being inserted, in peace with themselves, into eternity, in the continuity of human generations¹³. Writing twelve years later, in 1924, Stefan Zweig regretted that, in the modern world, human beings no longer erect such temples or monuments, in an epoch of fast communications and precipitated action, when they pursue objectives which appear usually quite close. Ours is an epoch which has lost the idea of a durable image; no one, or no generation, would spend nowadays their whole life building a shrine, a temple or a cathedral. Our modern world “counts the hours with different measures, and life goes by with distinct velocities”. We have

“forgotten the art of expressing our essence in durable stones for the years which do not finish. (. . .) We are quite aware to have lost the aptitude for the infinite, (. . .) the aptitude to give shape so powerfully in one work (*obra*) to the spirit of a whole people, to the genius of an epoch.”¹⁴

Hence the importance of preservation of such sanctuaries or temples¹⁵, as cultural and spiritual heritage of humankind (cf. *infra*).

21. Being itself the concrete expression of human inspiration, the Temple of Preah Vihear seems now faced with the threat of human resentment (cf. *infra*). Recent developments (2007-2011) in the region of that part by the border between Cambodia and Thailand suggest that the times of human beings remain troubled and unpredictable, to a far greater extent than the times of stars. The shrines of the Temple of Preah Vihear appear now surrounded by tension, hostilities and conflict, proper of the human condition.

¹³ M. Scheler, *L'homme du ressentiment*, op. cit. *infra* note 69, p. 41.

¹⁴ S. Zweig, *Tiempo y Mundo — Impresiones y Ensayos (1904-1940)*, Barcelona, Edit. Juventud, 1998, pp. 147-148 [my translation].

¹⁵ It has been pointed out that, in their art, there is “une jonction miraculeuse entre le temporel et l'intemporel”; G. Duby, *Le temps des cathédrales — L'art et la société, 980-1420*, Paris, Gallimard, 1979, p. 117.

chaussées et d'escaliers disposés de part et d'autre d'un axe de 800 mètres, d'aval en amont, et se dresse au bord d'une falaise haute de 547 mètres.

19. Ce chef-d'œuvre millénaire de l'art et de l'architecture khmers a été édifié et utilisé à des fins religieuses. Dédié à Shiva (l'une des trois divinités de la triade hindoue, avec Vishnu et Brahma — cf. *infra*), le temple a été bâti pour traverser les siècles, pour rassembler les fidèles de la région et pour répondre à leurs aspirations spirituelles. Temples et lieux saints, expressions de la foi dans les différentes religions, ont été érigés jadis en divers lieux et sur tous les continents, marquant une aspiration à l'intemporalité, la volonté de rendre éternelle la foi humaine en la gravant dans la pierre.

20. En 1912, Max Scheler jugea utile de rappeler que, dans un passé lointain, la construction des temples, monastères, cathédrales et autres lieux saints occupait toute une suite de générations qui, au sein des communautés qui devaient leur survivre, avaient le sentiment d'être ancrées dans l'éternité, en paix avec elles-mêmes, dans la continuité des générations humaines¹³. Douze ans plus tard, en 1924, Stefan Zweig regretta que de tels temples ou monuments ne soient plus érigés dans le monde moderne, qui est placé sous le signe des communications accélérées et de l'action précipitée, de la poursuite d'objectifs généralement perçus comme plus immédiats. A notre époque, l'idée d'une représentation durable n'existe plus; personne, ni aucune génération, ne consacrerait aujourd'hui sa vie entière à la construction d'un lieu saint, d'un temple ou d'une cathédrale. Notre monde moderne «compte les heures avec différentes unités de mesure, et la vie s'écoule à des vitesses différentes». Nous avons

«oublié l'art d'exprimer notre essence en la gravant dans la pierre pour les années qui ne finissent pas... Nous avons bien conscience d'avoir perdu notre aptitude à tendre vers l'infini, ... à donner expression avec tant de puissance dans une œuvre (*obra*) à l'esprit de tout un peuple, au génie d'une époque.»¹⁴

Voilà pourquoi il importe de préserver ces sanctuaires et ces temples¹⁵, qui font partie du patrimoine culturel et spirituel de l'humanité (cf. *infra*).

21. Le temple de Préah Vihéar, qui est lui-même l'expression concrète de l'inspiration humaine, se trouve à présent menacé par le ressentiment humain (cf. *infra*). Les récents événements (2007-2011) qui se sont produits dans la région, à ce niveau de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, donnent à penser que le temps des êtres humains demeure tourmenté et imprévisible, à la différence du temps des astres. Le temple de Préah Vihéar, lieu saint s'il en est, semble aujourd'hui sous l'empire de tensions, d'hostilités et d'un conflit qui procèdent de la condition humaine.

¹³ M. Scheler, *L'homme du ressentiment*, op. cit. *infra* note 69, p. 41.

¹⁴ S. Zweig, *Tiempo y Mundo — Impresiones y Ensayos (1904-1940)*, Barcelone, éd. Juventud, 1998, p. 147-148 [traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise réalisée par le juge Cançado Trindade].

¹⁵ Il a été dit que, à travers cet art, s'opérait «une jonction miraculeuse entre le temporel et l'intemporel»; G. Duby, *Le temps des cathédrales — L'art et la société, 980-1420*, Paris, Gallimard, 1979, p. 117.

VI. FROM TIMELESSNESS TO TIMELINESS

22. What was meant to be a monument endowed with *timelessness*, is now again the object of contention before this Court, raising before it, *inter alia*, the issue of *timeliness*. The case of the *Temple of Preah Vihear* is now, half a century after its adjudication by the Court on 15 June 1962, brought again to the attention of the Court, by means of two requests from Cambodia, one for interpretation of the 1962 Judgment, and the other for provisional measures of protection.

23. In the first request, for interpretation, Cambodia draws attention to its timeliness. In the public sitting of 30 May 2011 before the Court, though conceding that the prolonged lapse of time, of half a century, since the Court's Judgment of 15 June 1962, render "certain aspects" of the present case "unusual", it pointed out that Article 60 of the Court's Statute (that it invoked as basis of jurisdiction of the Court in the *cas d'espèce*) contains no time-limit for such a request for interpretation. In its view, "the right to seek the assistance of the Court to resolve a dispute of that kind is not subjected to any time-limit by Article 60 of the Statute"¹⁶.

In sustaining the timeliness of its request for interpretation, Cambodia referred to paragraphs 29-35 of the request itself, lodged with the Court on 20 April 2011, wherein it referred to tensions, hostilities and incidents occurred in the area of the Temple of Preah Vihear in 2008, 2009 and 2011 (paras. 33-35); Cambodia also invoked, in its request, Article 2 (3) and Chapter VI of the UN Charter (para. 32).

24. Thailand, in turn, in the public sitting of 30 May 2011 before the Court, stressed the consequence it beheld, of the passing of so much time, for the Cambodian requests recently lodged with the Court. While conceding that there is no time-limit in Article 60 of the Statute, it argued that

"an interpretation goes back to the text of the Judgment; whereas a request for provisional measures relates to the future conduct of normally both parties. There is a tension between the two, which becomes ever more acute as time passes."¹⁷

It added that the character of the Court's "interpretation jurisdiction is such that provisional measures will only be available in special cases, especially when a lengthy period has elapsed since the first judgment"¹⁸. The fact that both Thailand and Cambodia — or, more precisely, those who have served as counsel for one and the other, in the recent public sittings before this Court — have felt compelled to address, each one in

¹⁶ ICJ, *Compte rendu* (CR) CR 2011/13, of 30 May 2011, p. 31. And, to the same effect, CR 2011/15, of 31 May 2011, pp. 23-24.

¹⁷ CR 2011/16, of 31 May 2011, p. 18.

¹⁸ *Ibid.*, p. 20. And, to the same effect, CR 2011/14, of 30 May 2011, pp. 32-33 and 26.

VI. DE L'INTEMPORALITÉ AU CADRE TEMPOREL

22. Un monument qui devait être un symbole d'*intemporalité* est à nouveau l'objet d'un litige porté devant la Cour, soulevant, entre autres, la question du *cadre temporel*. L'affaire du *Temple de Préah Vihéar* se trouve à présent, un demi-siècle après avoir été tranchée par la Cour le 15 juin 1962, portée derechef à son attention par deux demandes du Cambodge, dont l'une en interprétation de l'arrêt de 1962 et l'autre en indication de mesures conservatoires.

23. Dans sa demande en interprétation, le Cambodge affirme que celle-ci n'intervient pas hors délai. Lors de l'audience publique du 30 mai 2011, il a certes concédé que la longue période écoulée (un demi-siècle) depuis l'arrêt du 15 juin 1962 conférait à «certains aspects» de la présente affaire un caractère «inhabituel», mais a fait valoir que l'article 60 du Statut de la Cour (invoqué comme base de compétence en l'espèce) ne prescrivait aucun délai pour la présentation d'une demande en interprétation. Selon lui, «le droit de demander l'aide de la Cour pour régler un différend de cette nature n'est soumis à aucun délai au titre de l'article 60 du Statut»¹⁶.

Pour démontrer que sa demande en interprétation n'était pas hors délai, le Cambodge s'est référé aux paragraphes 29 à 35 de la requête elle-même, présentée à la Cour le 20 avril 2011, dans laquelle il faisait état de tensions, d'hostilités et d'incidents intervenus dans la zone du temple de Préah Vihéar en 2008, en 2009 et en 2011 (par. 33-35); le Cambodge invoquait également, dans sa requête, le paragraphe 3 de l'article 2 et le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies (par. 32).

24. La Thaïlande, de son côté, à l'audience publique du 30 mai 2011, a insisté sur ce que signifiaient, selon elle, toutes ces années écoulées pour les demandes récemment portées devant la Cour par le Cambodge. Reconnaisant qu'aucun délai n'était prévu à l'article 60 du Statut, elle a cependant fait valoir que

«une interprétation renvoie au texte d'un arrêt, alors qu'une demande en indication de mesures conservatoires est tournée vers l'avenir et le comportement des — normalement — deux parties. Il existe une tension entre les deux, qui s'exacerbe davantage encore avec le temps.»¹⁷

Elle a ajouté que la «compétence en matière d'interprétation étant ce qu'elle est, de telles mesures [conservatoires] ne peuvent être prescrites que dans des cas particuliers, surtout quand de longues périodes se sont écoulées depuis le prononcé de l'arrêt initial»¹⁸. Le fait que la Thaïlande et le Cambodge — ou, plus précisément, les conseils qui ont respectivement plaidé pour eux lors des récentes audiences publiques — ont tous

¹⁶ C.I.J., compte rendu (CR) CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 31. Voir, dans le même sens, le CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 23-24.

¹⁷ CR 2011/16 du 31 mai 2011, p. 18.

¹⁸ *Ibid.*, p. 20. Voir, dans le même sens, le CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 32-33 et 26.

its own way, the issue of timeliness in the circumstances of the *cas d'espèce*, seemingly startled by it, renders the present case of the *Temple of Preah Vihear*, in my view, indeed fascinating. It shows the human face of an inter-State case before the World Court.

VII. THE PASSING OF TIME: THE *CHIAROSCURO* OF EXISTENCE

25. In effect, the present case of the *Temple of Preah Vihear* appears to contain some lessons, not so easy to grasp. As already pointed out, it enshrines the *chiaroscuro* not only of law (cf. *supra*), but also of existence itself. It suggests that we, mortals, still have to learn to live within boundaries in space and in time, so as to live in peace (mainly of mind). As to space, those boundaries which bring countries and their peoples together, rather than separate them. As to time, those which link day and night, light and darkness, life and after-life. As I have already indicated, all cultures, including the ancient ones, in distinct latitudes, grasped the mystery of the passing of time, each one in its own way.

26. As I pondered in my separate opinion in the case of *Bámaca Velásquez v. Guatemala*, resolved by the IACtHR (judgment on reparations, of 22 February 2002):

“Time keeps on being a great mystery surrounding human existence. Human knowledge of the extreme frontiers of life (birth and death) continues to be limited, and such frontiers have become ‘more mobile’ as a consequence of the cultural changes and the technological development, what attributes an even greater responsibility to the jurists, who ought to be attentive to the ethical codes and to the cultural manifestations in evolution. (. . .) The very conscience of time is ‘a very late product of human civilization’ (. . .). Despite all that has been written on the subject, the very *origin* of the cultures still continues without an answer¹⁹; and time and space, which they seek to explain, appear ultimately as mental creations of the social conscience, which allow to conceive a unified and coherent cosmos²⁰. Of the essence of cultural life are ‘the perception and the awareness of time’, which, in turn, constitute component elements of ‘the solidarity of human generations which succeeded each other and return, repeating each other as the *stations*’²¹. Time was even considered as in the *Confessions* of Saint Augustine — as an essential aspect of the spiritual

¹⁹ E. Cassirer, *Essai sur l'homme*, Paris, Ed. de Minuit, 1975, p. 47, and cf. p. 243.

²⁰ A. Y. Gurevitch, “El Tiempo como Problema de Historia Cultural”, *Las Culturas y el Tiempo*, Salamanca/Paris, Ed. Sigueme/UNESCO, 1979, pp. 260-261. In this way, “converted into ruler of time”, the human being “is also dominated by it” (*ibid.*, p. 261).

²¹ *Ibid.*, pp. 280 and 264, and cf. p. 272.

deux jugé bon d'examiner, chacun à sa façon, la question — qui paraît les avoir vivement intéressés — du cadre temporel dans les circonstances de la présente instance rend selon moi cette affaire réellement fascinante. Elle montre le visage humain d'une affaire interétatique portée devant la Cour.

VII. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DE L'EXISTENCE

25. De fait, la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar* semble contenir quelques enseignements qui ne sont pas forcément aisés à appréhender. Comme on l'a vu plus haut, elle illustre le clair-obscur non seulement du droit (cf. *supra*), mais aussi de l'existence elle-même. Elle révèle que nous, simples mortels, devons toujours apprendre à composer avec certaines limites spatiales et temporelles afin de pouvoir vivre dans la paix (de l'esprit, surtout). Par limites spatiales, j'entends les frontières censées être non pas une barrière, mais un trait d'union entre les pays et leurs peuples. Par limites temporelles, j'entends celles qui marquent le passage du jour à la nuit, de la lumière à l'obscurité, de la vie à l'au-delà. Comme je l'ai déjà indiqué, toutes les cultures, même les plus anciennes, sous les latitudes les plus diverses, ont appréhendé, chacune à sa façon, le mystère du temps qui passe.

26. Pour reprendre un passage de mon opinion individuelle en l'affaire *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, tranchée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (arrêt sur les réparations du 22 février 2002) :

«Le temps reste le grand mystère de l'existence humaine. Les connaissances de l'homme demeurent limitées à l'égard des frontières extrêmes de l'existence (la naissance et la mort), qui sont devenues plus «mouvantes» sous l'effet de l'évolution culturelle et des avancées technologiques, ce qui confère aux juristes une responsabilité d'autant plus grande, car ils doivent rester attentifs aux codes éthiques et aux manifestations culturelles en pleine évolution... La conscience même du temps est «un produit très tardif de la civilisation humaine»... En dépit de tout ce qui a été écrit sur le sujet, l'*origine* même des cultures constitue toujours une question sans réponse¹⁹; le temps et l'espace, que celles-ci cherchent à expliquer, se révèlent finalement être des créations mentales de la conscience sociale, laissant entrevoir un cosmos unifié et cohérent²⁰. Un trait fondamental de la vie culturelle tient à «la perception et à la conscience du temps», lesquelles font elles-mêmes partie intégrante de «la solidarité des générations humaines qui se succèdent et se répètent, telles les *saisons*»²¹. Le temps a même été considéré — dans

¹⁹ E. Cassirer, *Essai sur l'homme*, Paris, Ed. de Minuit, 1975, p. 47; voir aussi p. 243.

²⁰ A. Y. Gourevitch, «Le temps comme problème de l'histoire culturelle», *Les cultures et le temps*, Salamanque/Paris, Ed. Sígueme/UNESCO, 1979, p. 260-261. Ainsi, transformé en maître du temps, l'être humain se trouve également dominé par lui (*ibid.*, p. 261).

²¹ *Ibid.*, p. 280 et 264; voir aussi p. 272.

life of the individuals and groups, as an integral part of the social conscience itself.”²² (Paras. 4-5.)

27. In fact, there is no social *milieu* wherein collective representations pertaining to its origin and to its destiny are not found. There is a spiritual legacy which is transmitted, with the passing of time, from generation to generation, conforming a “perfect spiritual continuity among generations”; hence the relevance of the conscience of living *in time*, and of the burial rites²³. Just as the living experience of a human community develops with the continuous flux of thought and action of the individuals who compose it, there is likewise a spiritual dimension which is transmitted from an individual to another, from a generation to another, which precedes each human being and survives him, *in time*. The *passing* of time, a source of desperation to some, in fact brings the living ineluctably closer to their dead, and binds them together, and the preservation of the spiritual legacy of our predecessors constitutes a means whereby they can themselves communicate with the living, and vice-versa.

28. The living perceive time in distinct ways. Chronological time is not the same as biological time. In a life-time, time seems different for each age. Children seem to live in the moment, adults their day-to-day life, and the elderly their epoch or personal history. Biological time is not the same as psychological time. Time gives human beings, at first, innocence, gradually replaced, later, with the passing of years, by growing experience. The time of human beings nourishes them, first, with hope, and, later, with memory. The time of human beings is indeed implacable.

29. Time links the beginning and the end of human existence, rather than separates them. Time impregnates human existence of memory, and enables the search for the meaning of each moment of existence. Time appears to invite the cultivation of the study of history, and shows the ephemeral in the search for supremacy and glory. It is arguable whether life-time can be invoked as an adequate measure to approach a legal situation extending in time, and even less so to approach the nature of a legal obligation.

30. As to the relationship between the passing of time and human existence, in a couple of his many and *célèbres Letters to Lucilius*²⁴ (124 in

²² Few persons, like Saint Augustine, felt with such intensity the inscrutable mystery of time. In the insurmountable pages on the matter, of Book XI of his *Confessions* (written between the years 398 to 400), to the question “what is time? ”, he answered: “if no one asks me, I know it; but if I want to explain it to whoever asks me, then I do not know it” (para. 17). And he added, as to the “three times” (or “three moments in the spirit”, namely, “expectation, attention and remembrance” — para. 37): the three times — past, present and future — “are in the mind and I do not see them elsewhere. The present of the past is memory. The present of the present is the vision. The present of the future is the expectation” (para. 26).

²³ E. Durkheim, *Las Formas Elementales de la Vida Religiosa*, Madrid, Alianza Ed., 1993 (reed.), pp. 393, 419, 436, 443 and 686.

²⁴ In particular, his *Letters*, Nos. XII, LXXVIII, CII and CXXII.

les *Confessions* de saint Augustin, par exemple — comme un aspect essentiel de la vie spirituelle des individus et des groupes, et comme une partie intégrante de la conscience sociale elle-même.»²² (Par. 4-5.)

27. En fait, il n'est aucun groupe social qui ne dispose de représentations collectives renvoyant à son origine et à son destin. Un legs spirituel est transmis au fil du temps, de génération en génération, constituant un «parfait continuum spirituel entre les générations»; d'où l'importance de la conscience de vivre *dans le temps*, et celle des rites funéraires²³. De même que l'expérience d'une communauté humaine s'enrichit grâce à l'apport continu des pensées et actions de ses membres, une dimension spirituelle se transmet d'une personne à l'autre, d'une génération à l'autre, précédant chaque être humain et lui survivant *dans le temps*. Le temps qui *passé* — source de désespoir pour certains — rapproche en réalité inéluctablement les vivants de leurs morts, les rattachant les uns aux autres, et la préservation de l'héritage spirituel de nos prédécesseurs constitue pour ceux-ci une manière de communiquer avec les vivants, et vice versa.

28. Le temps peut être perçu de différentes manières. Le temps chronologique n'est assurément pas le temps biologique. Dans une vie, le temps paraît différent à chaque âge. Les enfants semblent vivre dans l'instant, les adultes dans le présent de leur quotidien, les aînés dans leur époque ou leur histoire personnelle. Le temps biologique n'est certainement pas non plus le temps psychologique. Le temps vécu par les êtres humains leur apporte d'abord l'innocence et l'espoir, puis l'expérience et le souvenir. Le temps des êtres humains est réellement implacable.

29. Le temps ne dissocie pas, mais relie, le début et la fin de l'existence humaine. Il imprègne la mémoire humaine, et permet de chercher un sens à chaque moment de l'existence. Comme une invitation à continuer d'étudier l'histoire, le temps révèle le caractère éphémère de la quête de la suprématie et de la gloire. Je doute que la durée d'une vie puisse être l'aune appropriée pour apprécier une situation juridique qui se prolonge dans le temps, et encore moins la nature d'une obligation juridique.

30. S'agissant de la relation entre le temps qui passe et l'existence humaine, Sénèque, dans quelques-unes de ses célèbres *Lettres à Lucilius*²⁴

²² Rares sont ceux qui, comme saint Augustin, ont ressenti avec une telle intensité le mystère insondable du temps. Dans son passage incontournable sur la question, qui figure dans le livre onzième de ses *Confessions* (rédigées entre 398 et 400), à la question «Qu'est-ce donc que le temps?», saint Augustin répondit : «Si personne ne m'interroge, je le sais; si je veux répondre à cette demande, je l'ignore» (p. 416-417). Il ajouta, au sujet des «trois temps» («dans l'esprit, ... il se rencontre trois termes: l'attente, l'attention et le souvenir», p. 438-439): les trois temps — passé, présent et avenir — «exist[ent] dans l'esprit; je ne le[s] vois pas ailleurs. Le présent du passé, c'est la mémoire; le présent du présent, c'est l'attention actuelle; le présent de l'avenir, c'est son attente» (p. 425) [traduction de L. Moreau, éd. Debécourt (1840), Paris].

²³ E. Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, 1912, livre III.

²⁴ En particulier ses *Lettres* n^{os} XII, LXXVIII, CII et CXXII.

number), Seneca warns us, in his wise stoicism, that just as we have time, time has us: in our brief life-time, a few of us try to gather knowledge, while the majority tries to accumulate possessions, goods and wealth; yet, the passing of time dispossesses us of everything — Seneca lucidly concludes — and we leave this world as helpless as we entered it. Life-time is shorter than many continuing legal obligations.

VIII. TIME, LEGAL INTERPRETATION, AND THE NATURE OF LEGAL OBLIGATION

31. This is an appropriate moment to turn attention to time, legal interpretation and the nature of legal obligation. In this connection, in the course of the proceedings before the Court concerning the request for provisional measures of protection in the present case of the *Temple of Preah Vihear*, Thailand, at a given moment of its pleadings of 30 May 2011, argued that:

“Even in the long history of the law of nations, 50 years is a considerable time. The last two judges who participated in the *Temple* case died in 1989 — Judge Morelli on his 89th birthday, Judge Bustamante just after his 94th. Yet Cambodia would have the Court speak in a continuous present, prescribing the withdrawal of forces whose members were not born at the time, enjoining activities which, if they have occurred at all, began long after the time.”²⁵

32. Even taking a life-time as a measure to approach a legal situation which appears to subsist in time, are 50 years really a considerable time? In my perception, a lapse of 50 years may be seen from different angles. For a very young person, in the dawn of life-time, looking forward in time, 50 years may appear far too long a time. For an elderly person, approaching the twilight of life-time, looking back in time, 50 years may appear to have passed by very fast, to have been not so long at all. The impression I can hardly escape from, is that mere chronological time does not assist us much: it seems to conceal more than what it discloses.

33. In the long history of the law of nations, 50 years may appear a long, or not so long a time, depending on how we see them, and on what period of that history we have in mind. All will depend on the density of time (cf. *supra*) of the period at issue — whether at that period much has happened, or nothing significant has taken place at all. In any case, the work

²⁵ CR 2011/14, of 30 May 2011, p. 33.

(au nombre de 124), nous avertit, dans sa sagesse stoïcienne, que le temps nous possède autant que nous le possédons : dans notre courte vie, quelques-uns d'entre nous tâchent d'engranger des connaissances, tandis que la majorité tente d'amasser des possessions, des biens et des richesses ; pourtant, dans sa course le temps nous dépouille de tout — conclut Sénèque avec lucidité — et nous quittons ce monde aussi démunis que nous y sommes entrés. La vie est plus fugace que nombre d'obligations juridiques, qui revêtent un caractère continu.

VIII. LE TEMPS, L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE ET LA NATURE DE L'OBLIGATION JURIDIQUE

31. Le moment est venu de s'intéresser au temps dans son rapport à l'interprétation juridique et à la nature de l'obligation juridique. Sur ce chapitre, au cours de la procédure consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires en l'instance, la Thaïlande a, dans ses plaidoiries du 30 mai 2011, soutenu que,

«[m]ême au regard de la fort longue histoire du droit des gens, un demi-siècle est une période d'une durée considérable. Les deux derniers juges qui ont pris part à l'affaire du *Temple* sont morts en 1989 : le juge Morelli, le jour de son 89^e anniversaire, et le juge Bustamante, peu après son 94^e anniversaire. Et pourtant, le Cambodge souhaiterait que la Cour s'exprime au présent continu, exigeant le retrait de forces dont les membres n'étaient pas nés à l'époque et interdisant certaines activités qui, si tant est qu'elles aient effectivement été menées, ont débuté bien plus tard.»²⁵

32. Même si l'on retient comme aune la durée d'une vie pour apprécier une situation juridique qui semble perdurer, cinquante années représentent-elles réellement un temps considérable ? Pour moi, tout est question de point de vue. Pour une personne très jeune, qui est à l'aube de son existence et qui a l'avenir devant elle, un demi-siècle peut paraître une éternité. Pour une personne âgée, qui touche au crépuscule de son existence, la même période peut, rétrospectivement, sembler s'être écoulée très vite, n'avoir pas tellement duré. Je peine à me départir de l'impression que considérer le temps, pris dans sa dimension purement chronologique, ne nous aidera pas beaucoup : le faire me semble obscurcir plutôt qu'éclairer la question.

33. Dans la longue histoire du droit des gens, un demi-siècle peut paraître plus ou moins long, selon la manière dont nous le percevrons, et aussi la tranche de cette histoire qu'il représente. Tout dépend de la densité du temps (cf. *supra*) durant la période considérée — qui peut avoir été riche en événements ou tout à fait creuse. En tout état de cause, les tra-

²⁵ C.I.J., compte rendu CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 33.

undertaken in the Court by the generation of Judges Morelli and Bustamante is *linked* to the work being undertaken in the Court by the present generation of its Judges. Ours is a common mission, prolonged in time. The present Order of provisional measures of protection, which the Court is adopting today, 18 July 2011, half a century after its Judgment of 15 June 1962, in the case of the *Temple of Preah Vihear*, bears witness of this.

34. One cannot lose sight of the fact that time and space do not form part of the empirical or real world, but are rather part of our “mental constitution”, of our apparatus “to grasp the world”²⁶, to examine and understand events that have occurred or occur and mark our lives. The perception of time was gradually devised by human beings to help them, at first, to overcome “the briefness and the unicity” of their lives; with that, living in their social environment, human beings imagined they could in a way “deceive death” itself²⁷. Cultures seek to explain time and space, each one in its own way. It is widely reckoned today that cultures, in their diversity, also assist human beings to relate themselves with the outside world, to strive to understand it.

35. In so far as human knowledge is concerned, there are no final answers on law, nor on humanities, nor even on science. Law is not self-sufficient, as legal positivists, in their characteristic arrogance (symptomatic of short-sightedness), seem to assume. In my understanding, law has much to learn from other branches of human knowledge, and vice-versa. The limitations of human knowledge recommend a certain modesty as to what we do. As to law, there is a *continuing* quest for the realization of justice.

36. I have already drawn attention to the fact that both Thailand and Cambodia, in the course of the very recent proceedings before the Court in the case of the *Temple of Preah Vihear*, have shown their preoccupation with how to approach properly, each one in its own way, the issue of timeliness in the circumstances of the *cas d'espèce* (cf. *supra*). Underlying their concerns are, first, the distinct theses they uphold of legal interpretation itself, and secondly, the distinct theses that Cambodia and Thailand uphold of the existence of a *continuing*, or else an *instantaneous* obligation, respectively.

37. As to the first point, concerning legal *interpretation*, it should not pass unnoticed that both Cambodia²⁸ and Thailand²⁹ evoked, in distinct ways, *obiter dicta* of the Judgment No. 11 (of 16 December 1927) of the old Permanent Court of International Justice (PCIJ) in the case of the *Factory at Chorzów — Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8*, in order to seek to substantiate their submissions on the matter. In fact, with

²⁶ K. Popper, *En Busca de un Mundo Mejor*, Barcelona, Ed. Paidós, 1996, pp. 171-173.

²⁷ A. Y. Gurevitch, “El Tiempo como Problema de Historia Cultural”, *op. cit. supra* note 20, p. 263.

²⁸ CR 2011/13, of 30 May 2011, pp. 29, 34 and 36; CR 2011/15, of 31 May 2011, pp. 15, 22 and 24-25.

²⁹ CR 2011/14, of 30 May 2011, pp. 22-24 and 38-40.

vaux entamés à la Cour par la génération des juges Morelli et Bustamante sont *liés* à ceux entrepris par la génération actuelle de ses juges. Nous sommes investis d'une mission commune, qui s'inscrit dans le long terme. En témoigne l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour aujourd'hui, 18 juillet 2011, un demi-siècle après son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*.

34. On ne saurait perdre de vue que le temps et l'espace ne relèvent pas du monde empirique ou réel, mais font partie de notre «appareil mental», des outils dont nous disposons «pour appréhender le monde»²⁶, pour examiner et comprendre les événements, passés ou en cours, qui marquent nos vies. Les êtres humains ont progressivement développé leur perception du temps afin de pouvoir, tout d'abord, surmonter «la fugacité et l'unicité» de leur existence; par là, vivant dans leur environnement social, ils ont cru pouvoir en quelque sorte «défier la mort» elle-même²⁷. Les cultures cherchent à expliquer le temps et l'espace, chacune à sa façon. Il est largement admis aujourd'hui que les cultures, dans leur diversité, aident également les êtres humains à se rattacher au monde extérieur, à lui trouver un sens.

35. Sur le plan de la connaissance humaine, il n'existe aucune réponse définitive, que ce soit dans le domaine du droit, dans celui des humanités, ou même dans celui de la science. Le droit ne se suffit pas à lui-même, contrairement à ce que les tenants du positivisme juridique, avec leur arrogance caractéristique (symptôme de leur manque de clairvoyance), semblent penser. Pour moi, le droit a beaucoup d'enseignements à tirer d'autres domaines de la connaissance, et inversement. Les limites de la connaissance humaine nous imposent une certaine modestie. En droit, la réalisation de la justice constitue une quête *perpétuelle*.

36. J'ai déjà appelé l'attention sur le fait que la Thaïlande et le Cambodge, au cours de la procédure qui s'est tenue très récemment devant la Cour en l'espèce, se sont tous deux montrés soucieux de bien appréhender, chacun à sa façon, la question du cadre temporel dans les circonstances de l'affaire (cf. *supra*). La raison en est qu'ils s'opposent, tout d'abord, sur le plan de l'interprétation juridique proprement dite et, ensuite, quant à l'existence d'une obligation revêtant, pour l'un, un caractère *continu*, pour l'autre, un caractère *instantané*.

37. En ce qui concerne le premier point — l'*interprétation* juridique —, force est de constater que le Cambodge²⁸ et la Thaïlande²⁹ se sont l'un et l'autre appuyés à cet égard, fût-ce de manière différente, sur les *obiter dicta* formulés par la Cour permanente de Justice internationale (la «Cour permanente») dans son arrêt n° 11 (du 16 décembre 1927) sur l'*Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*. En fait, pour ce qui concerne

²⁶ K. Popper, *En busca de un mundo mejor*, Barcelone, Ed. Paidós, 1996, p. 171-173.

²⁷ A. Y. Gourevitch, *op. cit. supra* note 20, p. 263.

²⁸ CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 29, 34 et 36; compte rendu CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 15, 22 et 24-25.

²⁹ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 22-24 et 38-40.

regard to legal interpretation, in my view some precision is here called for, which I deem it fit to dwell upon in the present separate opinion. In an application for *revision* of a judgment (which is not the case here), the facts to take into account are only those set forth in the original application, which formed the object of the corresponding judgment. There could not be new or additional facts, which would fall outside the scope of revision, and would call for a new application, a new case, if the applicant State would wish to submit to the Court.

38. This is not the situation in an application for *interpretation* of a judgment. In so far as interpretation is concerned, in my understanding, one cannot make abstraction of subsequent facts, which gave rise to the different views advanced by the contending parties. Even more so when *both* parties rely upon, or refer to, such new or subsequent facts, in their submissions to the Court, as they have done in this case of the *Temple of Preah Vihear*. The Court can take such new facts into account, in order to perform faithfully its judicial function and its duty to decide on the request for interpretation lodged with it.

39. We have not yet reached this stage. We are presently taking cognizance of *provisional measures of protection*. In this respect, the considerations I have just made apply even more forcefully, in face of a situation which appears to be endowed with the prerequisites of urgency and gravity, an imminence of irreparable harm (cf. *infra*). I shall turn to this point later; for the moment, suffice it to point out that, in a request for provisional measures of protection like the present one, the Court cannot simply decline to answer the points raised before it.

40. As to the second point, concerning the *nature* of legal obligation, in its request for interpretation, of 20 April 2011, Cambodia saw it fit to refer to a “permanent situation” and an obligation endowed with a “caractère de permanence” (para. 37), and explained:

“The obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia (. . .).” (Application instituting proceedings, p. 37, para. 45.)

41. The point was retaken by both Parties in their respective pleadings before the Court, of 30-31 May 2011, concerning the Application for provisional measures of 28 April 2011. In its submissions of 30 May 2011, Thailand retorted that the applicant State was attempting to transform into a “continuing obligation” what was “an immediate and instantaneous obligation” deriving from paragraph 2 of the *dispositif* of the Court’s Judgment of 1962 in the present case of the *Temple of Preah Vihear*.³⁰

³⁰ CR 2011/14, of 30 May 2011, p. 25.

l'interprétation juridique, il me semble nécessaire de préciser un point dans la présente opinion individuelle. Lorsque est demandée la *revision* d'un arrêt (ce qui n'est pas le cas ici), les faits à prendre en considération sont uniquement ceux exposés dans la requête initiale, qui faisaient l'objet de l'arrêt correspondant. Il ne peut y avoir de faits nouveaux ou supplémentaires, ceux-ci excédant le cadre de la revision et commandant le dépôt d'une nouvelle requête, l'introduction d'une nouvelle instance, si l'État demandeur souhaite les soumettre à la Cour.

38. La situation est différente lorsque est demandée l'*interprétation* d'un arrêt. Dans ce cas-là, je ne pense pas que l'on puisse faire abstraction des faits ultérieurs, qui ont donné lieu aux divergences de vues exposées par les parties — surtout lorsque, comme dans la présente affaire, les *deux* parties invoquent ou mentionnent ces faits nouveaux ou ultérieurs dans leur argumentation devant la Cour. Celle-ci peut tenir compte de ces faits nouveaux, afin de s'acquitter fidèlement de sa fonction judiciaire et de son devoir de statuer sur la demande en interprétation portée devant elle.

39. Nous n'en sommes pas encore là. Nous en sommes actuellement au stade des *mesures conservatoires*. En l'occurrence, les considérations exposées à l'instant s'appliquent d'autant plus que la situation semble présenter les conditions d'urgence et de gravité requises, un préjudice irréparable étant imminent (cf. *infra*). J'y reviendrai plus tard; pour l'heure, il suffit de relever que, face à une demande en indication de mesures conservatoires comme celle-ci, la Cour ne peut se borner à refuser de répondre aux questions soulevées devant elle.

40. Quant au second point — la *nature* de l'obligation juridique —, le Cambodge, dans sa demande en interprétation du 20 avril 2011, a fait état d'une «situation permanente» et d'une obligation revêtant un «caractère de permanence» (par. 37), avant de préciser :

«L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif [de l'arrêt de la CIJ de 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge.» (Requête introductive d'instance, p. 36, par. 45.)

41. Les deux Parties sont revenues sur ce point dans leurs plaidoiries respectives des 30 et 31 mai 2011, consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires du 28 avril 2011. Dans ses exposés du 30 mai 2011, la Thaïlande a répliqué que l'État demandeur tentait de transformer en «obligation continue» ce qui était une «obligation immédiate et instantanée» découlant du point 2 du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*³⁰.

³⁰ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 25.

42. On the following day (public sitting of 31 May 2011), Cambodia replied that the obligation at issue was not “immediate and instantaneous”, but rather “*continuous and permanent*”, because it was “the consequence of the fact that a State should not violate the territorial sovereignty of another State”. To regard that obligation as “instantaneous” — Cambodia concluded, convincingly in my view — would allow the respondent State “to withdraw its troops the day after the Judgment and move them back in again a week later”³¹. In the domain of inter-State relations, when the fundamental principle of the prohibition of use or threat of force (cf. *infra*) is at stake, the corresponding obligation is, in my understanding, a continuing or permanent one, for the States concerned.

IX. FROM TIME TO SPACE: TERRITORY AND PEOPLE TOGETHER

43. It is time now to move from my considerations on time and law to those pertaining to space and law. I can hardly develop my considerations on space without relating it to the human element of statehood: the population. In their recent submissions before the Court in the case of the *Temple of Preah Vihear*, the contending Parties themselves, Cambodia and Thailand, much to their credit, were attentive to territory *together* with people. In the public sitting of 30 May 2011, Cambodia expressed its concern with the fatal victims of, and those injured in, the armed hostilities of 15 July 2008, 4 to 7 February 2011³², as well as with the “50 000 personnes de la population civile de la région”, encompassing the “zone” of the Temple of Preah Vihear, as well as the zones of the Temples of Ta Moan and Ta Krabei, as a result of the hostilities of 22 April 2011³³. For its part, Thailand, in its pleadings on the same day, conceded that “[d]es dizaines de milliers d’habitants de la région frontrière ont été déplacés”³⁴.

44. In its final submissions to the Court, in the public sitting of 31 May 2011, Cambodia stated:

“The rights which Cambodia is seeking to protect do indeed relate to the area of the Temple and to the cultural and spiritual heritage which the Temple represents, as well as the prejudice which Cambodia might suffer through the infringements of its sovereignty and territorial integrity and the threat to the lives of its population.”³⁵

45. Thailand, for its part, in its final submissions of the same day, argued that “events at the Ta Kwai and Ta Muen Temples are of no

³¹ CR 2011/15, of 31 May 2011, p. 18.

³² CR 2011/13, of 30 May 2011, p. 20, and cf. pp. 44-45.

³³ Cf. *ibid.*, p. 22, and cf. p. 46.

³⁴ CR 2011/14, of 30 May 2011, p. 16, and cf. p. 51.

³⁵ CR 2011/15, of 31 May 2011, p. 15 [*translation*].

42. Le lendemain (à l'audience publique du 31 mai 2011), le Cambodge a rétorqué que l'obligation en question était « *continue et permanente* » et non « immédiate et instantanée », car elle « décou[ait] du fait qu'un Etat ne doit pas violer la souveraineté territoriale d'un autre Etat ». Qualifier cette obligation d'« instantanée » — concluait le Cambodge, de manière convaincante selon moi — permettrait à l'Etat défendeur « de retirer ses troupes le lendemain du prononcé de l'arrêt pour les réinstaller une semaine plus tard »³¹. Dans le domaine des relations entre Etats, lorsque le principe fondamental de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (cf. *infra*) est en jeu, l'obligation correspondante incombant aux Etats concernés revêt, à mon sens, un caractère continu et permanent.

IX. DE LA DIMENSION TEMPORELLE À LA DIMENSION SPATIALE : INDISSOCIABILITÉ DU TERRITOIRE ET DE SA POPULATION

43. Le moment est venu de délaissier mes considérations relatives au rapport du droit au temps pour analyser le rapport du droit à l'espace. Il m'est difficile d'aborder la question de l'espace sans rattacher celui-ci à l'élément humain de la notion d'Etat : la population. Dans leurs récents exposés en l'affaire, les Parties elles-mêmes, le Cambodge et la Thaïlande, se sont intéressées au territoire et à la population considérés *ensemble*, et je m'en félicite. Lors de l'audience publique du 30 mai 2011, le Cambodge a déploré que les hostilités armées du 15 juillet 2008 et de la période allant du 4 au 7 février 2011 aient fait des morts et des blessés³², et il s'est alarmé du sort des « 50 000 personnes de la population civile de la région » — qui comprend la « zone » du temple de Préah Vihéar, ainsi que celles des temples de Ta Moan et de Ta Krabei — à la suite des hostilités du 22 avril 2011³³. Pour sa part, la Thaïlande, dans sa plaidoirie du même jour, a concédé que « [d]es dizaines de milliers d'habitants de la région frontrière [avaient] été déplacés »³⁴.

44. Concluant ses observations devant la Cour, à l'audience publique du 31 mai 2011, le Cambodge a indiqué :

« Les droits dont le Cambodge demande la protection se situent bien dans la zone du temple et concernent bien le patrimoine culturel et spirituel que représente le temple, ainsi que le préjudice que pourrait subir le Cambodge à travers les atteintes à sa souveraineté, son intégrité territoriale et la survie de sa population. »³⁵

45. La Thaïlande, elle, en concluant ses exposés le même jour, a fait valoir que « les événements intervenus aux temples de Ta Kwai et de

³¹ CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 18.

³² CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 20 et p. 44-45.

³³ Voir *ibid.*, p. 22 et p. 46.

³⁴ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 16 et p. 51.

³⁵ CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 15.

relevance to the present proceedings”, and that there was “no risk of aggravation of the dispute due to Thailand’s behaviour”. It added that:

“The picture is that of two neighbouring countries sharing a common border approximately 800 kilometres long where people engage in peaceful activities every day throughout the year. This is the fact between peoples of Thailand and Cambodia — the fact that has not and will not change.”³⁶

46. In sum, neither of the contending Parties focused on territory only; both of them took duly into account the fate of the local population. This having been so, at the end of the public sitting of the Court of 31 May 2011, I deemed it fit to put the following questions to both Parties:

“Dans la demande en indication de mesures conservatoires objet de la présente procédure, il est notamment indiqué que les incidents qui se sont produits depuis le 22 avril 2011 dans ‘la zone du temple de Préah Vihear’ ainsi qu’en d’autres lieux situés le long de la frontière entre les deux Etats parties au différend ont provoqué des ‘morts, blessés et évacuations de populations’.

Les Parties peuvent-elles donner à la Cour de plus amples informations concernant le déplacement de ces populations? Combien d’habitants ont été déplacés? Ceux-ci ont-ils pu retourner en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers? Où dans la région sont-ils installés? Y sont-ils installés depuis longtemps? Quel est leur mode de vie? Quelle est la densité de population dans la région?

Pour préserver l’équilibre linguistique de la Cour, je me permets de poser la même question aux Parties en anglais.

In the present request for the indication of provisional measures by the Court, it is stated, *inter alia*, that, as a result of the incidents occurred since 22 April 2011 in ‘the area of the Temple of Preah Vihear’, as well as at other places along the boundary between the two contending States, ‘fatalities, injuries and the displacement of local inhabitants’ were caused.

What further information can be provided by the Parties to the Court about such displaced local inhabitants? How many inhabitants were displaced? Have they safely and voluntarily returned to their homes? Whereabouts do they live in the region? Have they been settled there for a long time? What is their *modus vivendi*? What is the population density of the region?”³⁷

³⁶ CR 2011/16, of 31 May 2011, pp. 26 and 28-29.

³⁷ *Ibid.*, p. 32.

Ta Muen n'[avaient] aucune pertinence aux fins de la présente instance», et que «[son] comportement ... ne risqu[ait] nullement d'aggraver le différend», avant d'ajouter :

«La vérité est que ces deux pays voisins partagent une frontière commune d'environ 800 kilomètres le long de laquelle les habitants mènent tous les jours de l'année des activités pacifiques. C'est là la réalité de la vie quotidienne entre les peuples de la Thaïlande et du Cambodge, une réalité qui n'a jamais changé et qui ne changera pas.»³⁶

46. En résumé, ni l'une ni l'autre des Parties ne s'est intéressée qu'au territoire et à lui seul ; l'une et l'autre ont dûment tenu compte du sort de la population locale. Ainsi, à l'issue de l'audience publique du 31 mai 2011, il m'a semblé nécessaire de leur poser à toutes deux les questions suivantes :

«Dans la demande en indication de mesures conservatoires objet de la présente procédure, il est notamment indiqué que les incidents qui se sont produits depuis le 22 avril 2011 dans «la zone du temple de Préah Vihear», ainsi qu'en d'autres lieux situés le long de la frontière entre les deux Etats parties au différend, ont provoqué des «morts, blessés et évacuations de populations».

Les Parties peuvent-elles donner à la Cour de plus amples informations concernant le déplacement de ces populations ? Combien d'habitants ont été déplacés ? Ceux-ci ont-ils pu retourner en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers ? Où dans la région sont-ils installés ? Y sont-ils installés depuis longtemps ? Quel est leur mode de vie ? Quelle est la densité de population dans la région ?

Pour préserver l'équilibre linguistique de la Cour, je me permets de livrer la version anglaise des mêmes questions.

In the present request for the indication of provisional measures by the Court, it is stated, *inter alia*, that, as a result of the incidents occurred since 22 April 2011 in «the area of the Temple of Preah Vihear», as well as at other places along the boundary between the two contending States, «fatalities, injuries and the displacement of local inhabitants» were caused.

What further information can be provided by the Parties to the Court about such displaced local inhabitants ? How many inhabitants were displaced ? Have they safely and voluntarily returned to their homes ? Whereabouts do they live in the region ? Have they been settled there for a long time ? What is their *modus vivendi* ? What is the population density of the region ? »³⁷

³⁶ CR 2011/16 du 31 mai 2011, p. 26 et 28-29.

³⁷ *Ibid.*, p. 32.

1. Cambodia's First Submissions

47. On 6 June 2011, Cambodia responded to my questions, including seven annexes³⁸ to its response³⁹. At the beginning of its response, Cambodia explained that it understood my questions as referring to the displacement of the local population from, on the one hand, the area of the Temple of Preah Vihear, and, on the other hand, from other places along the border between the two States. Cambodia submitted that, since that there are no inhabitants living in the Temple itself, Cambodia understood the expression the “area of the Temple”, from my questions, as the area indicated on map 5 attached to Cambodia’s request for interpretation (and projected by Cambodia during the public hearing before the Court).

48. Cambodia further submitted that “the consequences of the incidents in this area have affected the villages or dwellings in the immediate proximity”⁴⁰ of the said area. It is further reiterated that, although the incidents are interconnected, Cambodia was only requesting the indication of provisional measures in the area of the Temple itself. Cambodia also explained that its response to my questions was limited to the most recent events, even though some of the displacements of the local inhabitants were sometimes “the result of incidents that took place before 22 April 2011” and that the “consequences of such displacements have been prolonged beyond 22 April”. Cambodia submitted that the information provided in its response covered the period of 22 April to 5 May 2011.

49. Cambodia further submitted that, during that period, more than 50,000 persons were placed in provisional camps and 10,000 inhabitants were sheltered by their close entourage and friends in secured areas. Cambodia asserted that, during these “armed aggressions”, the Cambodian Red Cross provided food supply and assisted in the reconstruction of their dwellings; and that donations from various institutions and private persons also provided assistance to the population.

50. As to the *area of the Temple of Preah Vihear* precisely, Cambodia responded that a total of 9,412 persons were displaced from three villages in the proximity⁴¹ of the area of the Temple. Cambodia added that the inhabitants returned to their homes on 5 May 2011 and that the camps were closed also on 5 May 2011. Yet, it further contended, the local inhabitants who worked in the market at close proximity to the Temple were not able to resume their activities because the market “was destroyed

³⁸ The seven annexes consist of photos of the Province of Ouddor Meanchey (between 22 April and 3 May 2011) referred to in Cambodia’s response, as well as a map of the area of the Temple of Preah Vihear.

³⁹ Réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux Parties par M. le juge Cançado Trindade, of 7 June 2011, pp. 1-12.

⁴⁰ In the original French text: “les conséquences des incidents dans cette zone ont touché des village [sic] ou habitations à proximité immédiate de cette zone”.

⁴¹ Cambodia referred in this regard to the map attached to its response (Annex 7).

1. Première communication du Cambodge

47. A sa réponse à mes questions datée du 6 juin 2011³⁸, le Cambodge a joint sept annexes³⁹. Pour commencer, il a précisé que, telles qu'il les comprenait, mes questions visaient le déplacement de la population locale de, tout d'abord, la zone du temple de Préah Vihéar et, ensuite, d'autres localités situées le long de la frontière entre les deux Etats. Le Cambodge a estimé que, personne ne vivant à l'intérieur même du temple, l'expression «zone du temple», telle qu'employée dans mes questions, devait désigner la zone indiquée sur la carte n° 5 annexée à sa demande en interprétation (et projetée par ses conseils lors des audiences publiques devant la Cour).

48. Le Cambodge a en outre soutenu que «les conséquences des incidents dans cette zone [avaient] touché des villages ou habitations à proximité immédiate»⁴⁰. Il a répété là encore que, bien que ces incidents soient liés les uns aux autres, il demandait à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne visant que la zone même du temple. Le Cambodge a aussi précisé que sa réponse à mes questions se limitait aux événements les plus récents, même si certains des déplacements de population avaient parfois «eu pour origine des incidents antérieurs au 22 avril 2011», les «conséquences de ces déplacements s[']étant] prolongées au-delà du 22 avril». Il a indiqué que les informations fournies dans sa réponse couvraient la période allant du 22 avril au 5 mai 2011.

49. Le Cambodge a également indiqué que, au cours de la période considérée, plus de 50 000 personnes avaient été accueillies dans des campements provisoires et que 10 000 habitants avaient trouvé refuge chez des proches ou des amis dans des zones sécurisées. Lors des «agressions armées» en question, a-t-il signalé, la Croix-Rouge cambodgienne a fourni des vivres et aidé à reconstruire les habitations des victimes; la population a également bénéficié d'une aide sous forme de dons de la part de diverses institutions et personnes privées.

50. S'agissant précisément de la *zone du temple de Préah Vihéar*, le Cambodge a répondu que 9412 personnes en tout avaient été déplacées de trois villages situés à proximité⁴¹ de cette zone. Elles auraient regagné leurs foyers le 5 mai 2011 et les campements auraient été fermés le même jour. Toutefois, a-t-il ajouté, les habitants qui travaillaient sur le marché situé tout près du temple n'ont pu reprendre leurs activités car le marché «a été détruit par les com-

³⁸ Réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 1-12.

³⁹ Les sept annexes sont des photos de la province d'Ouddor Meanchey (prises entre le 22 avril et le 3 mai 2011) auxquelles le Cambodge fait référence dans sa réponse, ainsi qu'une carte de la zone du temple de Préah Vihéar.

⁴⁰ Sans objet dans la version française.

⁴¹ Le Cambodge a renvoyé à cet égard à la carte annexée à sa réponse (annexe 7).

by the combats”⁴². Cambodia contended, moreover, that 80 per cent of the local population practises agriculture for a living, and that the population density of the region is about 50 persons/km².

51. As to *other areas in the region*, Cambodia submitted that, in the Province of Oddor Meanchey, 52,538 persons, who come from various villages along the border with Thailand near the Temples of Ta Moan and Ta Krabei (that is, 150 kilometres west of the area of the Temple of Preah Vihear), have been displaced. It further submitted that 52 houses in this region have been “partially or totally destroyed”⁴³ and that 147 (out of 194) schools have been closed, making it impossible for 39,873 students to go to school. Cambodia added that local inhabitants have lived in distinct villages established a long time ago⁴⁴. In response to my question as to whether they have returned safely and voluntarily to their homes, Cambodia contended, moreover, that the local inhabitants have returned to their homes on 5 May 2011 and that the camps have been closed also on 5 May 2011. It added that 85 per cent of the displaced population make their living from their agricultural production⁴⁵. Last but not least, Cambodia submitted that the population density in this region is about 28-29 persons/km².

2. Thailand's First Submissions

52. On 7 June 2011, Thailand submitted its response to my questions, and included therewith one map illustrating the location of the provinces and districts referred to in its response⁴⁶. Thailand began by addressing the incidents *near the Temples of Ta Muen and Ta Kwai* (situated about 150 kilometres from the Temple of Preah Vihear⁴⁷). In respect of the incidents that took place, from 22 April to 3 May 2011, in the Surin Province (where Ta Muen and Ta Kwai Temples are situated), it submitted, in response to my questions, first that Thai authorities evacuated 45,042 local inhabitants to “safe shelters” as of 22 April 2011, “[a]s a precautionary

⁴² Cambodia further submitted that the local inhabitants live in the immediate proximity of the Temple of Preah Vihear and that they have settled in the village of Sra Em since its establishment in 1997, in Svay Chrum village since 1995 and in the village of Samdech Techo Hun Sen since 2009.

⁴³ Cambodia refers in this regard to the pictures attached to its response.

⁴⁴ Namely: 2,517 families, totalling 11,124 inhabitants, have been living in the Kok Morn village; 3,198 families, totalling 13,408 persons, have been living in the Ampil village; 1,103 families, totalling 4,913 persons, have been living in the village of Kok Khpos; 1,934 families, totalling 9,651 people, have been living in the O'Smach village; 1,493 families, amounting to 6,809 persons, have been living in the Bansay Rak village; 990 families, totalling 4,913 persons, have been living in the Kaun Kriel village; and 354 families, amounting to 1,720 people, have been living in the Trapeang Prey village.

⁴⁵ And that 52,421 hectares have been contaminated by “unexploded ordnances (UXOs)”, including 8,000 hectares of cultivated land from a total of 37,093 hectares.

⁴⁶ Reply of the Kingdom of Thailand to the question put to both Parties by Judge Cançado Trindade, of 7 June 2011, pp. 1-4.

⁴⁷ Thailand uses the denomination “Temple of Phra Viharn”.

bats»⁴². Le Cambodge a enfin indiqué que 80 % de la population locale vit de l'agriculture, et que la densité de population de la région est d'environ 50 habitants au kilomètre carré.

51. Quant aux *autres secteurs de la région*, le Cambodge a déclaré que, dans la province d'Ouddor Meanchey, 52 538 personnes, originaires de différents villages situés le long de la frontière avec la Thaïlande, près des temples de Ta Moan et de Ta Krabei (à 150 kilomètres à l'ouest de la zone du temple de Préah Vihéar), avaient été déplacées; 52 maisons de la région auraient également été «partiellement ou totalement détruites»⁴³ et 147 écoles (sur 194) fermées, 39 873 élèves se trouvant dans l'incapacité d'aller étudier. Le Cambodge a ajouté que la population locale vivait dans différents villages établis de longue date⁴⁴. En réponse à ma question sur le point de savoir si les populations concernées avaient pu regagner leurs foyers en toute sécurité et de manière volontaire, le Cambodge a indiqué, en outre, que celles-ci étaient rentrées chez elles le 5 mai 2011 et que les campements avaient été fermés le même jour. Il a ajouté que 85 % de la population déplacée vivait de sa production agricole⁴⁵. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le Cambodge a déclaré que la densité de population dans cette région était d'environ 28-29 habitants au kilomètre carré.

2. Première communication de la Thaïlande

52. Le 7 juin 2011, la Thaïlande a remis sa réponse à mes questions, y joignant une carte illustrant l'emplacement des provinces et districts mentionnés dans ce document⁴⁶. Revenant tout d'abord sur les incidents survenus à proximité des temples de Ta Muen et de Ta Kwai (situés à quelque 150 kilomètres du temple de Préah Vihéar⁴⁷) du 22 avril au 3 mai 2011, dans la province de Surin (où se trouvent les deux temples en question), elle a commencé par indiquer, en réponse à mes questions, que les autorités thaïlandaises avaient fait évacuer 45 042 habitants le 22 avril 2011 pour les conduire «en lieu sûr», «[p]ar mesure de précaution, afin d'éviter

⁴² Le Cambodge a également déclaré que la population locale vivait dans les environs immédiats du temple de Préah Vihéar et qu'elle s'était installée dans les villages de Sra Em, de Svay Chrum et de Samdech Techo Hun Sen, établis en 1997, en 1995 et en 2009 respectivement.

⁴³ Le Cambodge renvoie à cet égard aux photographies annexées à sa réponse.

⁴⁴ 2517 familles (11 124 habitants au total) vivaient dans le village de Kok Morn; 3198 familles (13 408 personnes au total) à Ampil; 1103 familles (4913 personnes au total) à Kok Khpos; 1934 familles (9651 personnes au total) à O'Smach; 1493 familles (6809 personnes) à Bansay Rak; 990 familles (4913 personnes en tout) à Kaun Kriel; et 354 familles (1720 personnes) à Trapeang Prey.

⁴⁵ Et que 52 421 hectares étaient infestés de «munitions non explosées», dont 8000 hectares de terres cultivées, sur un total de 37 093 hectares.

⁴⁶ Réponse du Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 1-4.

⁴⁷ La Thaïlande utilise la dénomination «temple de Phra Viharn».

measure to prevent loss of lives of the Thai population in the area around Ta Kwai and Ta Muen Temples in Surin Province". It added that on 2 May 2011 "all [inhabitants] returned safely and voluntarily to their homes" and have since then resumed their lives normally.

53. Moreover, Thailand submitted that the evacuated population came from the Phanom Dong Rak, Prasat, Kabcheung and Sangkha districts and that the majority of them were born in the region "and their families have lived there for many generations". Thailand contended that the majority of them are farmers; they cultivate rice, rubber trees, sweet potatoes, sugar cane and some of them also engage in silk worm breeding industry. Regarding the population density of the region, Thailand responds that, in the Phanom Dong Rak district, there are 116 persons/km², with a total population accounting for 37,197 persons; in the district of Prasat, the population of the subdistrict of Choke Na Sam is 139 persons/km² and of Kok Sa-ard subdistrict is 203 persons/km², making the total population of the Prasat district 11,423 persons; in the Kabcheung district, the population density is 105 persons/km², amounting to a total of 60,421 persons; and the Sangkha district has a population density of 126 persons/km², making the total population 127,592 persons.

54. Concerning the *Buriram Province*, which is adjacent to the Surin Province, Thailand asserted that the incidents that took place since 22 April 2011 in the area around Ta Kwai and Ta Muen Temples prompted the Thai authorities to evacuate the local population in the Ban Kruat district of the Buriram Province, which is situated about 10 kilometres from the Ta Kwai and Ta Muen Temples. Thailand submits that, "[a]s a precautionary measure to prevent loss of lives of the Thai population in the area near the site of the clashes", 7,396 local inhabitants were evacuated by Thai authorities to "safe shelters" from 22 April 2011. Thailand further submits that on 2 May 2011 "all [inhabitants] returned safely and voluntarily to their homes" and have since then resumed their lives normally.

55. It added that the local inhabitants live in the Ban Kruat district of the Buriram Province and that the "majority of [them] were born there and their families have lived in the region for many generations"; the majority of them "are farmers who cultivate rice, rubber trees, sweet potatoes, and sugar cane". It further contended that the population density of the Ban Kruat district is 136 persons/km², the total population amounting to 73,400 persons. Finally, as to the *incident at Phu Makhua*, situated 2.5 kilometres from the Temple of Preah Vihear, Thailand submitted that no local inhabitants were displaced, as a result of the said incident, which occurred on 26 April 2011.

3. Cambodia's Second Submissions

56. On 13 June 2011, Cambodia submitted its comments to the responses provided by Thailand to my questions put to both Parties

toute perte en vies humaines au sein de la population thaïlandaise vivant dans la zone située à proximité des temples de Ta Kwai et de Ta Muen, dans la province de Surin». Le 2 mai 2011, a-t-elle ajouté, «tous les habitants concernés étaient retournés en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers», et ils auraient depuis lors repris une vie normale.

53. De plus, la Thaïlande a déclaré que les personnes évacuées venaient des districts de Phanom Dong Rak, Prasat, Kabcheung et Sangkha, qu'elles étaient en majorité nées dans la région «et [que] leurs familles y viv[ai]ent depuis des générations». La plupart seraient des fermiers qui cultivent le riz, l'hévéa, la patate douce et la canne à sucre, certaines de ces personnes pratiquant aussi la sériciculture. Au sujet de la densité de population de la région, la Thaïlande a répondu que le district de Phanom Dong Rak comptait 116 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 37 197 personnes; dans le district de Prasat, les sous-districts de Choke Na Sam et de Kok Sa-ard compteraient 139 et 203 habitants au kilomètre carré, respectivement, la population totale du district étant de 11 423 habitants; dans le district de Kabcheung, la densité de population serait de 105 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 60 421 âmes; enfin, le district de Sangkha aurait une densité de population de 126 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 127 592 âmes.

54. S'agissant de la *province de Buriram*, adjacente à celle de Surin, la Thaïlande a affirmé que les incidents survenus depuis le 22 avril 2011 dans la zone entourant les temples de Ta Kwai et de Ta Muen avaient poussé les autorités thaïlandaises à faire évacuer la population du district de Ban Kruat, situé à une dizaine de kilomètres des deux temples. Elle a déclaré que, «[p]ar mesure de précaution, afin d'éviter toute perte en vies humaines au sein de la population thaïlandaise vivant dans la zone située à proximité du lieu où sont survenus les incidents», 7396 habitants avaient été conduits «en lieu sûr» par les autorités thaïlandaises à compter du 22 avril 2011. Le 2 mai 2011, a-t-elle ensuite indiqué, «tous les habitants concernés étaient retournés en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers» et ils auraient depuis lors repris une vie normale.

55. Elle a ajouté que ces habitants vivaient dans le district de Ban Kruat, dans la province de Buriram, et que «[l]a plupart d'entre eux y [étaient] nés et leurs familles y viv[ai]ent depuis des générations»; en majorité, ce «sont des fermiers qui cultivent le riz, l'hévéa, la patate douce et la canne à sucre». La Thaïlande a indiqué de surcroît que, dans le district de Ban Kruat, la densité de population était de 136 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 73 400 habitants. Enfin, au sujet de l'*incident de Phu Makhua*, survenu à 2,5 kilomètres du temple de Préah Vihéar le 26 avril 2011, la Thaïlande a signalé qu'aucun déplacement de population n'en avait résulté.

3. *Seconde communication du Cambodge*

56. Le Cambodge a présenté ses observations, dans une communication datée du 13 juin 2011, sur la réponse de la Thaïlande à mes questions

(*cf. supra*). Cambodia first noted that Thailand provided very little information concerning the area of the Temple of Preah Vihear itself and indicated that no population was displaced there from; in its view, that statement showed that, until recent incursions, the situation on the ground complied with the Court's 1962 Judgment concerning Cambodia's control and sovereignty over the area of the Temple. Cambodia further submitted that Thailand's response confirmed that there were incidents in the area of the Temple and at other sites, at the time of the filing of the request for provisional measures, which were needed to preserve the rights at stake and to prevent irreparable harm.

57. Moreover, Cambodia contended that, although calm had been restored and the populations had returned to their homes since 2 May 2011, yet the calm was fragile and nothing could guarantee that armed hostilities would not break out again, as they did in July 2008, October 2008, April 2009, February 2011 and April 2011. As to Thailand's account of displaced populations in an area 150 kilometres west of the Temple, Cambodia reiterated its argument that "only the incidents in the area of the Temple of Preah Vihear should be taken into account", and that "the incidents in the area 150 kilometres away from the Temple of Preah Vihear should not enter into consideration for the measures the Court might pronounce"⁴⁸.

4. Thailand's Second Submissions

58. On 14 June 2011, Thailand presented its comments to the responses provided by Cambodia to my questions put to both Parties (*cf. supra*)⁴⁹. Thailand first submitted that some information provided in Cambodia's response was either of no relevance, or referred to incidents that occurred before 22 April 2011, thus falling outside the scope of my questions (*cf. supra*). Referring to the villages of Sra Em, Svay Chrum and Samdech Techo Hun Sen, Thailand submitted that the *only* incident outside the Ta Muen and Ta Kwai Temples area occurred after 22 April 2011 at Phu Makhua, on 26 April 2011. Thailand submits that this incident was a minor one resulting from a misunderstanding. Thailand contended that there was no link between the evacuation of the three villages referred to in Cambodia's response and the incident of 26 April 2011. Thailand thus submits that the evacuation of these villagers could not be the consequence of incidents that took place from 22 April 2011, as I inquired in the question I put to the Parties (*cf. supra*).

⁴⁸ Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux Parties par M. le juge Cançado Trindade, of 14 June 2011, pp. 1-2; Cambodia further dismissed Thailand's claim of sovereignty over the Temples of Ta Moan and Ta Krabei and argued that this stemmed from Thailand's unilateral interpretation regarding the border line in this area.

⁴⁹ Thailand enclosed one attachment to its comments.

aux deux Parties (cf. *supra*). Il a tout d'abord noté que celle-ci avait fourni très peu d'informations sur la zone même du temple de Préah Vihéar et qu'elle avait indiqué que personne n'avait été déplacé de cette zone; de l'avis du Cambodge, cette déclaration montre que, jusqu'aux récentes incursions, la situation sur le terrain était conforme à l'arrêt rendu par la Cour en 1962 en ce qui concerne son contrôle et sa souveraineté sur la zone du temple. La réponse de la Thaïlande confirmerait également, selon lui, que des incidents avaient bien eu lieu dans la zone du temple et ailleurs, à l'époque du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires, mesures que le Cambodge estimait nécessaires pour préserver ses droits et prévenir un préjudice irréparable.

57. De plus, le Cambodge a soutenu que, si le calme était revenu et que les populations étaient rentrées dans leurs foyers depuis le 2 mai 2011, l'équilibre demeurerait toutefois précaire et rien ne garantissait que les hostilités armées n'allaient pas reprendre, comme en juillet 2008, en octobre 2008, en avril 2009, en février 2011 et en avril 2011. Quant aux populations qui, d'après la Thaïlande, auraient été déplacées dans une zone située 150 kilomètres à l'ouest du temple, le Cambodge a répété que, selon lui, «seuls les incidents survenus dans la région du temple de Préah Vihéar doivent être pris en compte», et que «les incidents dans la région à 150 kilomètres du temple de Préah Vihéar ne doivent pas l'être pour les mesures que la Cour pourrait prononcer»⁴⁸.

4. Seconde communication de la Thaïlande

58. Le 14 juin 2011, la Thaïlande a présenté ses observations sur les réponses du Cambodge à mes questions aux deux Parties (cf. *supra*)⁴⁹. Elle a tout d'abord fait valoir que certaines des informations contenues dans la réponse du Cambodge soit étaient dépourvues de pertinence, soit concernaient des incidents antérieurs au 22 avril 2011, et n'entraient dès lors pas dans le champ de mes questions (cf. *supra*). S'agissant des villages de Sra Em, Svay Chrum et Samdech Techo Hun Sen, la Thaïlande a déclaré que le *seul* incident intervenu en dehors de la zone des temples de Ta Moan et de Ta Kwai s'était produit à Phu Makhua le 26 avril 2011, soit après le 22 avril 2011, et encore s'agirait-il d'un incident mineur dû à un malentendu. La Thaïlande a soutenu que l'évacuation des trois villages mentionnés dans la réponse du Cambodge n'avait aucun rapport avec l'incident du 26 avril 2011, et ne pouvait donc être la conséquence des incidents survenus à compter du 22 avril 2011, ce dont je m'étais enquis en interrogeant les Parties (cf. *supra*).

⁴⁸ Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1-2; le Cambodge a, de même, rejeté la prétention de la Thaïlande à exercer sa souveraineté sur les temples de Ta Moan et de Ta Krabei, répondant que cette prétention découlait de l'interprétation unilatérale de la Thaïlande quant à la ligne frontière dans cette région.

⁴⁹ La Thaïlande a joint un document à ses observations.

59. Thailand further argued that Cambodia did not specify when the evacuation began or the reasons for the evacuation, and that Cambodia herself admitted that the origin of the displacement could have been the incidents that took place before 22 April 2011. Thailand submits that this,

“together with the fact that no incident occurred anywhere within 150 kilometres of the Temple of Phra Viharn since 7 February 2011, (. . .) leads to the only plausible conclusion that (. . .) the alleged evacuation of the three villages was in fact undertaken as a result of the incidents that occurred during February 2011”⁵⁰.

In Thailand’s view, this displacement fell outside the scope of the questions I posed to the Parties. Furthermore, Thailand argued that Cambodia’s response concerning the establishment of the three villages confirmed its argument — made during the hearings — that villagers were put in the region only recently to serve political motives outside the scope of the current proceedings. As to Cambodia’s statement that some inhabitants could not resume their work in the market, because of the latter’s destruction, Thailand retorted that the market was destroyed as a result of the incidents that occurred in April 2009, thus also outside the scope of the questions I put to both Parties⁵¹.

5. General Assessment

60. The two rounds of submissions and comments, provided by the Parties in response to my questions (cf. *supra*), clarify some of the issues underlying the present case of the *Temple of Preah Vihear*, lodged with the Court. Yet, there remain still some points of difference between the Parties. Their submissions, at first, differ in respect of the motivation or reason for the evacuation of local inhabitants. While Cambodia asserts that some of the evacuation was the consequence of incidents that took place before 22 April 2011, Thailand claims that local inhabitants were displaced as “a precautionary measure to prevent loss of lives of the Thai population” in the area near the site of the clashes⁵². Secondly, while Cambodia maintains that “only the incidents in the area of the Temple of

⁵⁰ Comments of the Kingdom of Thailand on the reply given by the Kingdom of Cambodia to the question put to both Parties by Judge Cançado Trindade, of 14 June 2011, p. 1, and cf. pp. 1-3.

⁵¹ As to the province of Oddor Meanchey, Thailand argued that Cambodia’s reference to 52,421 hectares of land contaminated by “unexploded ordnances” (UXOs) was irrelevant to both the question and the present proceedings, since, according to its understanding, any UXOs contaminated area found in Cambodia is “the result of past conflicts in Cambodia that lasted until 1998”; *ibid.*, p. 2. Last but not least, Thailand questioned the credibility of the photographs submitted by Cambodia, since no information was provided as to the exact dates and locations where they were taken; *ibid.*

⁵² Reply of the Kingdom of Thailand to the question put to both Parties by Judge Cançado Trindade, of 7 June 2011, p. 2.

59. La Thaïlande a aussi fait valoir que le Cambodge n'avait pas précisé quand exactement l'évacuation avait débuté, ni les causes de celle-ci, et qu'il avait lui-même admis que ce déplacement pouvait trouver son origine dans les incidents antérieurs au 22 avril 2011. Selon elle,

«[a]jouté au fait que depuis le 7 février 2011 aucun incident n'est survenu, en un quelconque endroit, dans un rayon de 150 kilomètres autour du temple de Phra Viharn ... cela nous conduit à la seule conclusion plausible, à savoir que ... l'évacuation alléguée des trois villages est en réalité intervenue par suite des incidents survenus au cours du mois de février 2011»⁵⁰.

De l'avis de la Thaïlande, ce déplacement n'entre pas dans le champ des questions que j'ai posées aux Parties. La réponse du Cambodge quant à l'établissement des trois villages confirmerait en outre ce que la Thaïlande a avancé lors des audiences, à savoir que les villageois n'auraient été installés dans la région qu'à une date récente pour servir certaines visées politiques débordant le cadre de la présente procédure. Quant à la déclaration du Cambodge selon laquelle certains habitants n'auraient pas pu reprendre leurs activités sur le marché au motif que ce dernier a été détruit, la Thaïlande a répliqué que la destruction du marché remontait aux incidents d'avril 2009, le Cambodge répondant donc là encore à côté de mes questions aux deux Parties⁵¹.

5. *Appréciation générale*

60. Ces deux tours de communications présentées par les Parties en réponse à mes questions (cf. *supra*) ont permis d'éclaircir quelques-unes des questions qui sont en jeu dans l'affaire portée devant la Cour. Pourtant, il subsiste certaines divergences entre les informations fournies par les Parties. Celles-ci sont divisées, premièrement, sur les motifs ou les raisons de l'évacuation de la population locale. Tandis que, pour le Cambodge, l'évacuation était notamment due à des incidents antérieurs au 22 avril 2011, la Thaïlande, elle, prétend que la population locale a été déplacée «[p]ar mesure de précaution, afin d'éviter toute perte en vies humaines au sein de la population thaïlandaise» dans la zone située près du lieu des affrontements⁵². Deuxièmement, alors que le Cambodge

⁵⁰ Observations du Royaume de Thaïlande sur la réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1; voir aussi p. 1-3.

⁵¹ En ce qui concerne la province d'Ouddor Meanchey, la Thaïlande a indiqué que la référence du Cambodge aux 52 421 hectares de terres infestés de «munitions non explosées» n'avait aucun rapport avec la question posée, ni avec la présente procédure, étant donné que, selon elle, toute munition non explosée pouvant se trouver au Cambodge «provien[t] en réalité de conflits passés, dont ce pays a été le théâtre jusqu'en 1998»; *ibid.*, p. 2. Enfin, et ce n'est pas le moins important, la Thaïlande met en doute la crédibilité des photographies présentées par le Cambodge, au motif qu'aucune information n'est fournie sur les dates et les endroits exacts où celles-ci sont censées avoir été prises; *ibid.*

⁵² Réponse du Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 2.

Preah Vihear should be taken into account”⁵³ for the indication of provisional measures, in its response Thailand does not focus on incidents in the area of the Temple of Preah Vihear, but concentrates rather on displacements that took place in an area situated about 150 kilometres from the Temple of Preah Vihear⁵⁴.

61. Thirdly, as to the displaced persons themselves, Cambodia refers to 9,412 persons displaced in the area of the Temple of Preah Vihear and 52,538 displaced persons in the Province of Oddor Meanchey; Thailand, for its part, submits that 45,042 local inhabitants were evacuated in the Surin Province, 7,396 local inhabitants were displaced in the Buriram Province and no inhabitants were displaced as a result of the incident on 26 April 2011 at Phu Makhua (situated 2.5 kilometres from the Temple of Preah Vihear). The Parties responses coincide, however, on the statement that the displaced population has returned safely and voluntarily to their homes, even though Cambodia claims that their date of return is 5 May 2011⁵⁵, while Thailand claims that they returned on 2 May 2011⁵⁶.

62. In sum and conclusion of the matter at issue, while the responses provide some clarification and the situation seems to have progressed in a positive manner, with regard to the safe and voluntary return of local inhabitants to their homes, the calm achieved remains fragile, and seems to be provisional. The ceasefire is only verbal. There are no assurances that the armed hostilities will not resume and that the population will not be displaced yet again. The ceasefire seems to be temporary, and nothing indicates that the conflict will not break out again. Accordingly, in my view, the situation in the present case requires the indication of provisional measures of protection to prevent or avoid the *further aggravation* of the dispute or situation, given its current gravity, urgency, and the risks of irreparable harm.

63. May I just observe, in this connection, that it has become almost commonplace today to evoke provisional measures of protection to prevent or avoid the “aggravation” of the dispute or situation at issue. Yet, this sounds almost tautological, given the fact that a dispute or situation which calls for provisional measures of protection is already — *per defini-*

⁵³ Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux Parties par M. le juge Cançado Trindade, of 14 June 2011, pp. 1-2.

⁵⁴ Cf. Comments of the Kingdom of Thailand on the reply given by the Kingdom of Cambodia to the question put to both Parties by Judge Cançado Trindade, of 14 June 2011, p. 1.

⁵⁵ It is noted, however, that in its comments to Thailand’s responses, in a letter dated 13 June 2011, Cambodia claims that “calm was restored (and populations returned) as early as 2 May 2011”; Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux Parties par M. le juge Cançado Trindade, of 14 June 2011, pp. 1-2.

⁵⁶ Reply of the Kingdom of Thailand to the question put to both Parties by Judge Cançado Trindade, of 7 June 2011, p. 2.

soutient que «seuls les incidents dans la région du temple de Préah Vihéar doivent être pris en compte»⁵³ aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la Thaïlande, dans sa réponse, ne s'intéresse pas tant aux incidents survenus dans la zone du temple de Préah Vihéar qu'aux déplacements qui ont eu lieu dans une zone située à environ 150 kilomètres de là⁵⁴.

61. Troisièmement, s'agissant des personnes déplacées elles-mêmes, le Cambodge en recense 9412 dans la zone du temple de Préah Vihéar et 52 538 dans la province d'Ouddor Meanchey; la Thaïlande, elle, prétend que 45 042 habitants ont été évacués de la province de Surin et 7396 de la province de Buriram, et que l'incident qui s'est produit le 26 avril 2011 à Phu Makhua (à quelque 2,5 kilomètres du temple de Préah Vihéar) n'a entraîné aucun déplacement de population. Les Parties s'accordent toutefois à reconnaître que les personnes déplacées ont pu regagner leurs foyers en toute sécurité et de manière volontaire, encore que le Cambodge situe leur retour au 5 mai 2011⁵⁵ et la Thaïlande au 2 mai 2011⁵⁶.

62. Pour résumer et conclure sur les réponses des Parties, bien qu'elles apportent quelques éclaircissements et que la situation semble avoir évolué dans le bon sens, en ce qui concerne la capacité des habitants de regagner leurs foyers dans la sécurité et de manière volontaire, le calme demeure précaire et semble provisoire. Le cessez-le-feu n'a été convenu que verbalement, rien ne garantissant que les hostilités armées ne reprendront pas et que la population ne sera pas de nouveau déplacée. Le cessez-le-feu semble être temporaire, et rien ne promet que le conflit ne reprendra pas. J'estime donc que, en la présente affaire, des mesures conservatoires s'imposent afin de prévenir ou d'éviter une *nouvelle aggravation* du différend ou de la situation, compte tenu du caractère de gravité, de l'urgence et du risque de préjudice irréparable que cette situation présente déjà.

63. Je ferai simplement observer, pour conclure sur ce sujet, qu'il est pour ainsi dire devenu courant de demander des mesures conservatoires afin de prévenir ou d'éviter l'«aggravation» du différend ou de la situation en cause. Cela semble cependant quelque peu tautologique, un différend ou une situation nécessitant l'indication de mesures conservatoires revêtant

⁵³ Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1-2.

⁵⁴ Voir observations du Royaume de Thaïlande sur la réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1.

⁵⁵ Il convient cependant de noter que, dans ses observations sur la réponse de la Thaïlande, formulées dans une lettre datée du 13 juin 2011, le Cambodge indique qu'«il y a bien eu un retour au calme (et un retour des populations) dès la date précoce du 2 mai 2011»; observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1-2.

⁵⁶ Réponse du Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 2.

tionem — endowed with gravity and urgency, given the probability or imminence of irreparable harm. It would thus be more accurate to evoke provisional measures of protection to prevent or avoid the “*further aggravation*” of the dispute or situation at issue.

X. THE EFFECTS OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION IN THE *CAS D'ESPÈCE*

64. International law in a way endeavours to be *anticipatory* in the regulation of social facts, so as to avoid disorder and chaos, as well as irreparable harm. What is anticipatory is law itself, and not the unwarranted recourse to force. We are here before the *raison d'être* of provisional measures of protection, to prevent and avoid irreparable harm in situations of gravity and urgency. They are endowed with a preventive character, being anticipatory in nature, looking forward in time. They disclose the preventive dimension of the safeguard of rights. Here, again, the time factor marks its presence in a notorious way.

65. As I pointed out in my lengthy dissenting opinion (105 paragraphs) in the case concerning *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, pp. 165-200, provisional measures of protection, as evolved in recent years, have enabled contemporary international tribunals to secure the protection of rights in a *preventive* way, and to undertake a *continuous monitoring* (projected in time) of compliance with them, on the part of the States concerned. Here, once again, further lessons can be extracted from this case of the *Temple of Preah Vihear*, also in respect of: (a) the protection of people in territory; (b) the prohibition of use or threat of force; (c) the protection of cultural and spiritual world heritage. Let me turn next to these particular points.

1. *The Protection of People in Territory*

66. There is epistemologically no impossibility or inadequacy for provisional measures, of the kind of the ones indicated in the present Order, not to extend protection also to human life, and to cultural and spiritual world heritage (cf. *infra*). Quite on the contrary, the reassuring effects of the provisional measures indicated in the present Order are that they do extend protection not only to the territorial zone at issue, but also, by asserting the prohibition of the use or threat of force — pursuant to a fundamental principle of international law (cf. *infra*) —, to the life and personal integrity of human beings who live or happen to be in that zone or near it, as well as to the Temple of Preah Vihear itself, situated in the aforementioned zone, and all that the Temple represents.

déjà, par définition, un caractère de gravité et d'urgence, dès lors qu'un préjudice irréparable est probable ou imminent. Il serait donc plus exact de solliciter l'indication de mesures conservatoires en vue de prévenir ou d'éviter une « nouvelle aggravation » du différend ou de la situation en cause.

X. LES EFFETS DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE CAS D'ESPÈCE

64. Le droit international a, d'une certaine manière, vocation *anticipatoire* lorsqu'il régit des faits de société, pour empêcher le désordre et le chaos, ainsi que tout préjudice irréparable. C'est le droit lui-même et non le recours abusif à la force qui est de nature anticipative. D'où la raison d'être des mesures conservatoires : prévenir et éviter un préjudice irréparable dans des situations présentant un caractère de gravité et d'urgence. Pareilles mesures sont préventives, en ce qu'elles sont de nature anticipative, tournées vers l'avenir. Elles illustrent la dimension préventive de la sauvegarde des droits. Là encore, l'influence du facteur temps est manifeste.

65. Comme je l'indiquais dans ma longue opinion dissidente (105 paragraphes) en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) (mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 165-200)*, les mesures conservatoires, qui ont évolué ces dernières années, ont permis aux juridictions internationales modernes de protéger des droits par des moyens *préventifs*, et de mettre en place une *surveillance continue* (en se projetant dans le temps) afin d'en assurer le respect par les États concernés. Là aussi, d'autres enseignements peuvent être tirés de la présente décision de la Cour en l'affaire du *Temple de Préah Vihear* en ce qui concerne : *a)* la protection de la population locale ; *b)* l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ; *c)* la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial — autant d'aspects que je vais maintenant examiner tour à tour.

1. La protection de la population locale

66. Rien, d'un point de vue épistémologique, n'empêche ou ne rend inappropriée l'extension de la protection offerte par des mesures conservatoires du type de celles indiquées dans la présente ordonnance à la vie humaine ainsi qu'au patrimoine culturel et spirituel mondial (cf. *infra*). Au contraire, les mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance ont ceci de positif que la protection qu'elles visent s'étend non seulement à la zone territoriale en cause, mais aussi — par l'affirmation de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à un principe fondamental du droit international (cf. *infra*) — à la vie et à l'intégrité physique des êtres humains vivant ou se trouvant dans la zone concernée, ou à proximité de celle-ci, aussi bien qu'au temple de Préah Vihear lui-même, situé dans ladite zone, et à tout ce que le temple représente.

67. The present Order of provisional measures of protection has taken due account of the concerns of both contending Parties with securing the protection of people in territory. In addition to the answers which both Parties have given to the question I put to them at the end of the public sitting of the Court of 31 May 2011 (cf. *supra*), the Parties have made sure to convey to the Court their concerns on the point at issue throughout the proceedings of the case. And the Court, in the Order it has just adopted, has taken due account of those concerns.

68. Thus, the Court acknowledged, in the present Order, Cambodia's complaints of "serious armed incidents" occurred in the area of the Temple of Preah Vihear since 22 April 2011, that caused "fatalities, injuries and the evacuation of local inhabitants" (para. 8), as well as Cambodia's warning as to the worsening of the situation, with "loss of life and human suffering as a result of those armed clashes" (para. 9). Further on, the Court again acknowledged Cambodia's complaints of "numerous armed incidents" that took place in the area of the Temple of Preah Vihear since 15 July 2008, that caused "irreparable damage to the Temple itself", part of the cultural heritage of humankind, as well as "loss of human life, bodily injuries and the displacement of local people" (para. 48)⁵⁷. And, once again, it took note of Cambodia's warning as to the worsening of the situation, with "damage to the Temple of Preah Vihear, as well as human suffering and loss of life" (para. 50).

69. The Court, likewise, acknowledged, in the present Order, Thailand's complaints of "numerous armed incidents" occurred in the area of the Temple of Preah Vihear which caused "loss of human life, bodily injuries, the displacement of local people, and material damage" (para. 51). Having considered the submissions of both Parties as to the facts, the Court found that:

"since 15 July 2008, armed clashes have taken place and have continued to take place in that area, in particular between 4 and 7 February 2011, leading to fatalities, injuries and the displacement of local inhabitants; (. . .) damage has been caused to the Temple and to the property associated with it" (para. 53)⁵⁸.

70. Yet, the Court's valuation or assessment of the *prima facie* evidence (proper to provisional measures of protection) which the Parties brought to its attention was not, in my view, satisfactory: the Court did not extract all the consequences that it could, and should, from the facts

⁵⁷ Cambodia further noted that those incidents led, on its initiative, to a meeting of the UN Security Council on 14 February 2011 (para. 48).

⁵⁸ The Court further noted that, "on 14 February 2011, the [UN] Security Council called for a permanent ceasefire to be established between the two Parties and expressed its support for ASEAN in seeking a solution to the conflict" (para. 53).

67. La présente ordonnance en indication de mesures conservatoires répond bien au souci des deux Parties d'assurer la protection de la population locale. Outre leurs réponses aux questions que je leur avais posées à l'issue de l'audience publique du 31 mai 2011 (cf. *supra*), les Parties ont tenu à faire part à la Cour de leurs préoccupations sur ce point tout au long de la procédure en l'espèce. Et la Cour, dans l'ordonnance qu'elle vient de rendre, a tenu pleinement compte de ces préoccupations.

68. Ainsi la Cour a-t-elle pris note, dans la présente ordonnance, des griefs du Cambodge concernant les « graves incidents armés » qui auraient eu lieu dans la zone du temple de Préah Vihéar depuis le 22 avril 2011, et qui auraient causé « des pertes en vies humaines, des blessés, ainsi que des évacuations de populations » (par. 8), et elle a également pris note de sa mise en garde quant au risque d'aggravation de la situation, ce qui entraînerait « les souffrances et les pertes en vies humaines qui résultent de ces affrontements » (par. 9). Plus loin dans son ordonnance, la Cour a aussi pris acte des griefs du Cambodge concernant « de nombreux incidents armés » qui se seraient produits dans la zone du temple de Préah Vihéar depuis le 15 juillet 2008, et qui auraient causé « des dommages irréparables au temple lui-même », lequel fait partie du patrimoine culturel de l'humanité, de même que « la perte de vies humaines, des blessés ainsi que des déplacements de populations » (par. 48)⁵⁷. Là encore, elle a pris note de la mise en garde du Cambodge quant au risque d'aggravation de la situation, dont résulteraient des « dommages causés au temple de Préah Vihéar, ainsi que [des] souffrances et [des] pertes en vies humaines » (par. 50).

69. La Cour a, de même, pris note dans la présente ordonnance des griefs de la Thaïlande quant aux « nombreux incidents armés » qui se seraient produits dans la zone du temple de Préah Vihéar et qui auraient causé « des pertes en vies humaines, des blessés, des déplacements de populations, ainsi que des dommages matériels » (par. 51). Ayant pesé les arguments des deux Parties sur les faits, la Cour a conclu que :

« depuis le 15 juillet 2008, des affrontements armés ont eu lieu et se sont poursuivis dans cette zone, notamment entre le 4 et le 7 février 2011, causant des pertes en vies humaines, des blessés et des déplacements de populations ; ... des dommages ont été causés au temple et aux biens qui s'y rattachent » (par. 53)⁵⁸.

70. Néanmoins, il me semble que la Cour n'a pas convenablement évalué ou apprécié les éléments de preuve *prima facie* (propres aux mesures conservatoires) soumis par les Parties : elle n'a pas tiré toutes les conséquences qu'elle pouvait — et même devait — déduire des faits intéressant la *protec-*

⁵⁷ Le Cambodge a également noté que ces incidents avaient fait l'objet, à sa demande, d'une séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 2011 (par. 48).

⁵⁸ La Cour a ajouté que, « le 14 février 2011, le Conseil de sécurité [des Nations Unies] a demandé qu'un cessez-le-feu permanent soit conclu entre les deux Parties et a apporté son soutien à l'ANASE pour la recherche d'une solution au conflit » (par. 53).

pertaining to the *protection of people* in territory. The Court's main attention was focused on *territory* itself (one of the component elements of statehood), and not so much of the *people*, which, in my perception, is the most precious constituent element of statehood. I shall turn again to this point later on (cf. items XI-XII, *infra*) in the present separate opinion.

2. *The Prohibition of Use or Threat of Force*

71. On a distinct line of considerations, the Court, in its present Order, indicated provisional measures to the effect that:

“Both Parties shall immediately withdraw their military personnel currently present in the provisional demilitarized zone, as defined in paragraph 62 of the present Order, and refrain from any military presence within that zone and from any armed activity directed at that zone;

Thailand shall not obstruct Cambodia's free access to the Temple of Preah Vihear or Cambodia's provision of fresh supplies to its non-military personnel in the Temple;

Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.”⁵⁹

72. Underlying the Court's decision — informing and conforming it — is the fundamental principle of the prohibition of the use or threat of force. In fact, in the corresponding reasoning of the Court in the present Order, it is clearly stated that:

“the Charter of the United Nations imposes an obligation on all Member States of the United Nations to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations; (. . .) United Nations Member States are also obliged to settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered; and (. . .) both Parties are obliged, by the Charter and general international law, to respect these fundamental principles of international law”⁶⁰ (para. 66).

⁵⁹ Resolutive points B (1), (2) and (4) of the *dispositif*.

⁶⁰ Or, in the other official language of the Court,

“la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; (. . .) les Etats membres de l'Organisation sont également tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que

tion de la population du territoire concerné. En effet, la Cour s'est surtout attachée au territoire lui-même (qui est l'un des éléments constitutifs de la notion d'Etat) plutôt qu'à la population, qui, à mon sens, en est l'élément constitutif le plus précieux. J'y reviendrai plus loin (cf. points XI-XII *infra*).

2. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

71. Dans un autre registre, la Cour, dans la présente ordonnance, a indiqué des mesures conservatoires en ce sens :

«Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

.....

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.»⁵⁹

72. Le principe qui sous-tend la décision de la Cour — qui l'a inspirée et lui a donné corps — est celui, fondamental, de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Dans le passage pertinent de son raisonnement, la Cour indique clairement que :

«la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; ... les Etats Membres de l'Organisation sont également tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; et ... les deux Parties sont tenues, en vertu de la Charte et du droit international général, de respecter ces principes fondamentaux du droit international»⁶⁰ (par. 66).

⁵⁹ Points B 1), 2) et 4) du dispositif.

⁶⁰ Soit, dans l'autre langue officielle de la Cour,

«the Charter of the United Nations imposes an obligation on all Member States of the United Nations to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations; ... United Nations Member States are also obliged to settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice,

73. Due attention is rightly given by the Court to compliance with the fundamental principles of international law, as enshrined into the UN Charter (Art. 2) and reckoned in general international law, in particular that of the prohibition of use or threat of force (Art. 2 (4)), in addition to that of the peaceful settlement of disputes (Art. 2 (3)). This has in fact been a concern of the Court in recent years. Three relevant precedents can be here recalled in this connection, namely, the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (1986), the case of the *Land and Maritime Boundary (Cameroon v. Nigeria)* (1996), and the case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)* (2000).

74. In those previous three cases, the Court, in indicating provisional measures of protection, most significantly went *beyond the inter-State dimension*, in expressing its concern also for *the human persons (les personnes humaines)* in situations of risk, or vulnerability and adversity. Thus, in its Order of 10 January 1986 in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Chamber of the Court asserted the power, “independently of the requests submitted by the Parties”, to indicate provisional measures “with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that circumstances so require” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 18)⁶¹. It can exercise such power, it added, even more so in case of “a resort to force which is irreconcilable with the principle of the peaceful settlement of international disputes”, when it can adopt such provisional measures “as may conduce to the due administration of justice” (*ibid.*, p. 9, para. 19). It decided to indicate those measures, comprising the withdrawal by the Parties of their armed forces, as it was of the view that the facts at issue “expose the persons and property in the disputed area, as well as the interests of both States within that area, to serious risk of irreparable damage” (*ibid.*, p. 10, para. 21).

75. One decade later, in its Order of 15 March 1996 in the case of the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, the Court pondered that:

“the rights at issue in these proceedings are sovereign rights which the Parties claim over territory, and (. . .) these rights also concern persons; (. . .) independently of the requests for the indication of provisional measures submitted by the Parties to preserve specific rights,

la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; et (. . .) les deux Parties sont tenues, en vertu de la Charte et du droit international général, de respecter ces principes fondamentaux du droit international”.

⁶¹ In a notorious precedent, that of the Court’s Order of 10 May 1984, in the case of *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, the Court determined that the circumstances of the case required it to indicate provisional measures, as provided by Article 41 of its Statute, without prejudging the question of its jurisdiction as to the merits (*I.C.J. Reports 1984*, p. 186, paras. 39-40).

73. La Cour accorde toute l'attention voulue au respect des principes fondamentaux du droit international, consacrés par la Charte des Nations Unies (art. 2) et repris en droit international général, en particulier le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (paragraphe 4 de l'article 2), ainsi que le principe du règlement pacifique des différends (paragraphe 3 de l'article 2). En fait, ce souci est le sien depuis quelques années déjà. Trois précédents peuvent être cités ici à cet égard : les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (1986), de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (1996) et des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (2000).

74. Dans ces trois affaires, la Cour, lorsqu'elle a indiqué des mesures conservatoires, est — démarche très importante — allée *au-delà de la dimension interétatique*, en s'inquiétant aussi du sort des *personnes* qui se trouvaient en danger ou en situation de vulnérabilité ou de détresse. Ainsi, dans son ordonnance du 10 janvier 1986 en l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre de la Cour a affirmé son pouvoir, « indépendamment des demandes présentées par les Parties », d'indiquer des mesures conservatoires « en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18)⁶¹. Ce pouvoir — a-t-elle ajouté —, elle est d'autant plus fondée à l'exercer face à « un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux », lorsqu'elle peut indiquer des mesures conservatoires « contribuant à assurer la bonne administration de la justice » (*ibid.*, p. 9, par. 19). Elle a décidé d'indiquer de telles mesures, prescrivant notamment aux Parties de retirer leurs forces armées, car elle considérait que les faits en cause « expos[ai]ent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable » (*ibid.*, p. 10, par. 21).

75. Dix ans plus tard, dans son ordonnance du 15 mars 1996 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a estimé que :

« les droits en litige dans la présente instance sont des droits souverains que les Parties prétendent avoir sur des territoires, et ... ces droits concernent aussi des personnes; ... indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les

are not endangered; and ... both Parties are obliged, by the Charter and general international law, to respect these fundamental principles of international law ».

⁶¹ Dans un célèbre précédent, l'ordonnance du 10 mai 1984 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a conclu que les circonstances de l'affaire lui imposaient d'indiquer des mesures conservatoires, comme il était prévu à l'article 41 de son Statut, sans préjuger la question de sa compétence pour connaître du fond (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 186, par. 39-40).

the Court possesses by virtue of Article 41 of the Statute the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that circumstances so require (. . .); (. . .) the events that have given rise to the request, and more especially the killing of persons, have caused irreparable damage to the rights that the Parties may have over the Peninsula; (. . .) persons in the disputed area and, as a consequence, the rights of the Parties within that area are exposed to serious risk of further irreparable damage” (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 22-23, paras. 39 and 41-42).

Accordingly, in the provisional measures it indicated, the Court determined, *inter alia*, that the Parties were to refrain from any action by their armed forces, which might prejudice the rights of each other in respect of whatever judgment the Court might render in the case, or which might “aggravate or extend” the dispute before it⁶².

76. Almost half a decade later, in its Order of 1 July 2000, in the case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, the Court, once again, was attentive *also* to the fate of persons. It pondered that, in the *cas d’espèce*, it was “not disputed” that:

“grave and repeated violations of human rights and international humanitarian law, including massacres and other atrocities, have been committed on the territory of the Democratic Republic of the Congo; (. . .) in the circumstances, the Court is of the opinion that persons, assets and resources present on the territory of the Congo, particularly in the area of the conflict, remain extremely vulnerable, and that there is a serious risk that the rights at issue in this case (. . .) may suffer irreparable prejudice” (*I.C.J. Reports 2000*, p. 128, paras. 42-43).

77. This being so, the Court was of the view that “independently of the requests” by the Parties for provisional measures, it was endowed, under Article 41 of the Statute, with the power to indicate such measures with a view to “preventing the aggravation or extension of the dispute” whenever it considered that the circumstances so required. In the case opposing the Democratic Republic of the Congo to Uganda, it was of the opinion that there existed “a serious risk of events occurring which might aggravate or extend the dispute or make it more difficult to resolve” (*ibid.*, para. 44). Accordingly, in the measures it indicated the Court determined that the Parties must “prevent and refrain from any action, and in particular any armed action”, which might “aggravate or extend the dispute”, and, furthermore: “Both Parties must, forthwith, take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for

⁶² Paragraph 1 of the *dispositif*.

Parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent ... ; ... les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île; ... les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposées au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22-23, par. 39 et 41-42).

En conséquence, entre autres mesures conservatoires, la Cour a prescrit à chacune des Parties de veiller à ce que ses forces armées s'abstiennent de tout acte risquant de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt qu'elle pourrait rendre en l'affaire, ou risquant «d'aggraver ou d'étendre» le différend porté devant elle⁶².

76. Près de cinq ans plus tard, dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour s'est, une fois encore, souciée également du sort de la population. Elle a estimé que, dans le cas d'espèce, il n'était «pas contesté» que :

«des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, [avaient] été commises sur le territoire du Congo... [A]u vu des circonstances, la Cour [était] d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeur[ai]ent gravement exposés, et qu'il exist[ait] un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce ... subissent un préjudice irréparable» (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 128, par. 42-43).

77. Cela étant, la Cour a estimé que, «indépendamment des demandes» en indication de mesures conservatoires présentées par les Parties, elle disposait, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer de telles mesures en vue «d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend» quand elle estimait que les circonstances l'exigeaient. Dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda, elle a considéré qu'il existait «un risque sérieux que surviennent des faits de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile» (*ibid.*, par. 44). Dès lors, entre autres mesures conservatoires, la Cour a prescrit aux Parties de «prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée», qui risquait «d'aggraver ou d'étendre le différend», avant d'ajouter : «Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit,

⁶² Point 1 du dispositif.

fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law.”⁶³

78. It should not pass unnoticed here that, very recently, for less than in the present case of the *Temple of Preah Vihear*, opposing Cambodia to Thailand (wherein successive armed hostilities have occurred), the Court has indicated provisional measures of protection, in the case concerning *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area*, opposing Costa Rica to Nicaragua (*Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 6). In this case, competing claims between the contending Parties, and Nicaragua’s intention to carry out activities in the border area, were regarded by the Court as sufficient to conform “a real and present risk of incidents liable to cause irremediable harm in the form of bodily injury or death” (*ibid.*, p. 24, para. 75), and for it, accordingly, to order provisional measures of protection.

79. The fundamental principle of international law of the prohibition of the use or threat of force has found expression on numerous occasions, before and after its insertion into the UN Charter (Article 2 (4)) at the 1945 San Francisco Conference. After its assertion at the 1907 II Hague Peace Conference, it became of nearly universal application under the 1928 General Treaty for the Renunciation of War as an Instrument of National Policy (the Briand-Kellogg Pact)⁶⁴; following the UN Charter, the fundamental principle at issue was restated by the 1970 UN Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in Accordance with the Charter of the United Nations, the 1974 UN Definition of Aggression, and the 1987 UN Declaration on Enhancing the Effectiveness of the Principle of the Non-Use of Force.

80. The over-all prohibition of the use or threat of force is a cornerstone of contemporary international law. For its part, the 1997 UNESCO Declaration on the Responsibilities of the Present Generations towards the Future Generations stated (Article 9 (2)) that:

“The present generations should spare future generations the scourge of war. To that end, they should avoid exposing future

⁶³ Paragraphs 1 and 3 of the *dispositif*. May it be recalled, however, that, in its subsequent Order of 10 July 2002, in the case of the *Armed Activities on the Territory of the Congo*, opposing the Democratic Republic of the Congo to Rwanda, the Court did not indicate provisional measures, as it found itself without *prima facie* jurisdiction to do so (*I.C.J. Reports 2002*, p. 249, para. 89), though it expressed its deep concern with “the deplorable human tragedy, loss of life, and enormous suffering” in the east of the Democratic Republic of the Congo resulting from “the continued fighting there” (*ibid.*, p. 240, para. 54).

⁶⁴ Followed, in the American continent, by the 1933 Pact Saavedra Lamas, the 1938 Declaration of Principles adopted by the Inter-American Conference of Lima, and the 1948 OAS Charter.

le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.»⁶³

78. N'oublions pas que, très récemment, pour des enjeux moindres que dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*, qui oppose le Cambodge et la Thaïlande (et qui met en cause une série d'hostilités armées), la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, qui opposait le Costa Rica au Nicaragua (*ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 6). Dans cette affaire-là, la Cour a considéré que les prétentions concurrentes des Parties, et l'intention du Nicaragua de se livrer à des activités dans la zone frontalière, suffisaient à constituer «un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie» (*ibid.*, p. 24, par. 75), et pour que, en conséquence, elle indique des mesures conservatoires.

79. Le principe fondamental, en droit international, de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force a été formulé à maintes occasions, tant avant qu'après son inscription dans la Charte des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 2) lors de la Conférence de San Francisco de 1945. Mis en avant lors de la seconde conférence de la paix de La Haye, en 1907, il devint d'application quasi universelle en vertu du traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale (dit le «pacte Briand-Kellogg», de 1928)⁶⁴; une fois inscrit dans la Charte des Nations Unies, ce principe fondamental a été réaffirmé dans la déclaration des Nations Unies de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans la définition de l'agression adoptée par les Nations Unies en 1974, et dans la déclaration des Nations Unies de 1987 sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

80. L'interdiction absolue du recours à la menace ou à l'emploi de la force est une pierre angulaire du droit international moderne. La déclaration de l'UNESCO de 1997 sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures énonce (paragraphe 2 de l'article 9) que

«[I]es générations présentes devraient préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cette fin, elles devraient éviter d'exposer

⁶³ Points 1 et 3 du dispositif; qu'il me soit permis de rappeler cependant que, dans son ordonnance ultérieure du 10 juillet 2002 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, qui opposait la République démocratique du Congo au Rwanda, la Cour n'a pas indiqué de mesures conservatoires car elle s'est estimée incompétente *prima facie* pour ce faire (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 249, par. 89), non sans se déclarer toutefois grandement préoccupée par «le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances» intervenus dans l'est de la République démocratique du Congo «à la suite des combats qui s'y poursuivent» (*ibid.*, p. 240, par. 54).

⁶⁴ Suivi, sur le continent américain, du pacte Saavedra Lamas de 1933, de la déclaration de principes adoptée en 1938 par la conférence interaméricaine de Lima et de la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948.

generations to the harmful consequences of armed conflicts as well as all other forms of aggression and use of weapons, contrary to humanitarian principles.”

The corresponding obligation, not to resort to force, or to the threat of it, is not a simple immediate or “instantaneous” obligation (whatever that may mean); it is, by definition, a continuing or permanent obligation.

81. Decisions ensuing from, and grounded on, the fundamental principle of the prohibition of the use or threat of force, such as the provisional measures of protection aforementioned, can nowadays be approached, in my perception, from a humanist perspective, proper of the contemporary *jus gentium*: this is the case of the provisional measures of protection just adopted by the Court in the present case of the *Temple of Preah Vihear*, which took into account people and territory *together, comme il faut*, in the circumstances of the case, keeping in mind the fundamental principles of international law of the prohibition of the use or the threat of force and of peaceful settlement of disputes. The Court should, from now onwards, in such circumstances, embrace expressly and more resolutely this approach (cf. items XI-XII, *infra*).

3. *Space and Time, and the Protection of Cultural and Spiritual World Heritage*

82. My considerations on space and law seem likewise permeated by time. This is also what ensues from an examination of the submissions by the contending Parties with regard to the inscription of the Temple of Preah Vihear in UNESCO’s World Cultural Heritage List on 7 July 2008. In its request for interpretation (of 28 April 2011) of the Court’s Judgment of 15 June 1962 in the case of the *Temple of Preah Vihear*, Cambodia stated:

“It was therefore only from 2007, when steps were taken to have the Temple of Preah Vihear declared a World Heritage site [by UNESCO], that the issue of a territorial claim by Thailand emerged (. . .).” (Application instituting proceedings, p. 15, para. 15.)

83. And Cambodia referred, in this connection, to the recent hostilities which ensued there from:

“the recent period has been marked by a serious deterioration in relations between them, the origin of which may be found in the opening of discussions within UNESCO to have the Temple declared a World Heritage site.

The Temple was included on the List of World Heritage sites by UNESCO on 7 July 2008, despite strong opposition from Thailand. As from 15 July 2008, large numbers of Thai soldiers crossed the bor-

les générations futures aux conséquences dommageables des conflits armés ainsi que de toutes autres formes d'agression et d'usage des armes qui sont contraires aux principes humanitaires.»

L'obligation correspondante de ne pas faire usage de la force, ou menacer d'en faire usage, ne constitue pas simplement une obligation immédiate ou «instantanée» (quoi qu'on puisse entendre par là); il s'agit, par définition, d'une obligation continue et permanente.

81. Les décisions qui découlent du principe fondamental de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et qui sont fondées sur lui, telles que les ordonnances en indication de mesures conservatoires susmentionnées, peuvent aujourd'hui être envisagées, à mon sens, dans une perspective humaniste, propre au *jus gentium* moderne: tel est le cas de l'ordonnance tout juste rendue en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, dans laquelle la Cour a tenu compte de l'*indissociabilité* du territoire et de sa population, «comme il faut», vu les circonstances de l'affaire, en gardant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international que sont l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends. La Cour devrait dorénavant, en pareilles circonstances, adopter expressément et suivre plus résolument cette démarche (cf. points XI-XII *infra*).

3. *L'espace et le temps, et la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial*

82. Mes considérations sur l'espace et le droit semblent elles aussi porter l'empreinte du temps. La même constatation se dégage de l'examen des arguments avancés par les Parties au sujet de l'inscription par l'UNESCO, le 7 juillet 2008, du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial. Dans sa demande en interprétation (du 28 avril 2011) de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, le Cambodge indiquait:

«Ce n'est donc qu'à partir de 2007, lors des démarches pour l'inscription du temple de Préah Vihéar sur la liste du Patrimoine mondial [de l'UNESCO], que la question d'une revendication territoriale de la part de la Thaïlande émerge.» (Requête introductive d'instance, p. 14, par. 15.)

83. Le Cambodge se référait, à cet égard, aux récentes hostilités qui s'étaient ensuivies:

«la période récente a été marquée par une profonde détérioration des relations entre les deux Etats dont on peut situer l'origine lors du début des discussions dans le cadre de l'UNESCO à propos de l'inscription du Temple sur la liste du Patrimoine mondial.

Le Temple a été inscrit par l'UNESCO sur la liste des sites du Patrimoine mondial le 7 juillet 2008 en dépit d'une forte opposition de la Thaïlande. Dès le 15 juillet 2008, de nombreux soldats thaïlandais

der and occupied an area of Cambodian territory near the Temple, on the site of the Keo Sikha Kiri Svava Pagoda (. . .). This Pagoda was built by Cambodia in 1998 and had not previously given rise to any protest from Thailand (. . .).” (Application instituting proceedings, p. 13, paras. 13-14.)

84. Cambodia singled out, in particular, “the serious incidents of 15 July 2008” (*ibid.*, p. 15, para. 16), and added that, “[i]n these various incidents between 2008 and 2011, architectural features of the Temple have been damaged, leading to inquiries and reports by the UNESCO authorities (. . .)” (*ibid.*, p. 29, para. 35). Furthermore, in its request for provisional measures of 28 April 2011, Cambodia asked the Court to order the withdrawal of troops and the prohibition of any military activities in “the zone of the Temple of Preah Vihear”, given the urgency and the “gravity of the situation” (*ibid.*, pp. 9-11, paras. 7-9). Last but not least, Cambodia stated, in its pleadings of 30 May 2011 before the Court, that “following the designation of the Temple of Preah Vihear as a UNESCO World Heritage Site on 7 July 2008, Thailand decided to dispute that designation by force of arms within a unilaterally defined area close to the Temple”; hence the “armed incidents” which followed, on 15 July 2008, that is, “immediately after the inscription of the Temple in the World Heritage of UNESCO on 7 July 2008”⁶⁵.

85. For its part, Thailand addressed this particular issue in its pleadings before the Court, of 30-31 May 2011. Thailand began by admitting clearly and frankly, in its pleadings of 30 May 2011, that it accepts the Court’s Judgment of 15 June 1962 in the case of the *Temple of Preah Vihear*:

“despite the fact that the Temple is a very important cultural and historical symbol for its people. This explains why the Court’s decision provoked consternation and ill feeling in Thailand at all levels of society, to the extent that for some it became a national trauma, which is still manifesting itself today in various ways.”⁶⁶

86. In its following pleadings of 31 May 2011, turning to the inscription of the “Temple of Preah Vihear” on UNESCO’s World Cultural Heritage List, Thailand deemed it fit to add:

“The Temple requires a buffer zone as a World Heritage site, and that can only be found in Thai territory. We understand that, and have always been ready and willing to undertake a joint nomination with Cambodia. It is Cambodia’s constant refusal of such joint undertaking that is the root cause of the problems that have arisen over the inscription.”⁶⁷

⁶⁵ CR 2011/13, of 30 May 2011, pp. 32, 39-40, para. 6. [*Translation.*]

⁶⁶ CR 2011/14, of 30 May 2011, p. 3, para. 3. [*Translation.*]

⁶⁷ CR 2011/16, of 31 May 2011, p. 26, para. 4.

ont franchi la frontière et occupé une zone du territoire cambodgien près du Temple sur le site de la pagode Keo Sikha Kiri Svava... Cette pagode fut construite par le Cambodge en 1998 et n'avait donné lieu, jusqu'alors, à aucune protestation thaïlandaise.» (Requête introductive d'instance, p. 12, par. 13-14.)

84. Le Cambodge citait, en particulier, «les incidents graves du 15 juillet 2008» (*ibid.*, p. 14, par. 16), et ajoutait que, «[l]ors de ces différents incidents entre 2008 et 2011, des éléments architecturaux du Temple ont été endommagés, provoquant enquêtes et rapports de la part des autorités de l'UNESCO» (*ibid.*, p. 28, par. 35). En outre, dans sa demande en indication de mesures conservatoires du 28 avril 2011, le Cambodge priait la Cour d'ordonner le retrait des troupes et l'interdiction de toute activité militaire dans «la zone du temple de Préah Vihéar», étant donné l'urgence et la «gravité de la situation» (*ibid.*, p. 8-10, par. 7-9). Enfin, le Cambodge, plaidant le 30 mai 2011 devant la Cour, a déclaré que «la Thaïlande a[vait] décidé, à la suite de l'inscription du temple de Préah Vihéar au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008, de contester cette inscription par les armes dans une zone unilatéralement définie proche du temple»; d'où les «incidents armés» qui s'étaient ensuivis, le 15 juillet 2008, «immédiatement après l'inscription du temple au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008»⁶⁵.

85. Pour sa part, la Thaïlande a traité cette question particulière dans ses plaidoiries des 30 et 31 mai 2011. Elle a commencé par admettre clairement et sans ambages, dans ses exposés du 30 mai, qu'elle acceptait l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 dans l'instance initiale

«malgré le fait que le Temple est un symbole historique et culturel très important pour sa population. C'est pour cela que la décision de la Cour a causé en Thaïlande consternation et ressentiment dans toutes les couches sociales, au point de devenir, pour certains, un traumatisme national qui se manifeste encore aujourd'hui de diverses manières.»⁶⁶

86. Dans ses plaidoiries du lendemain, le 31 mai 2011, la Thaïlande, au sujet de l'inscription du «temple de Préah Vihéar» sur la liste du patrimoine mondial, a estimé nécessaire d'ajouter :

«Le temple, en tant que site classé au patrimoine mondial, a besoin d'être entouré d'une zone tampon, laquelle ne peut se trouver qu'en territoire thaïlandais. Nous le comprenons très bien et avons toujours été prêts à présenter une demande conjointe d'inscription avec le Cambodge. C'est le refus persistant du Cambodge de présenter cette demande conjointe qui est à l'origine des problèmes survenus à propos de cette inscription.»⁶⁷

⁶⁵ CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 39-40, par. 6.

⁶⁶ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 11, par. 3.

⁶⁷ CR 2011/16 du 31 mai 2011, p. 26, par. 4.

87. To Thailand, thus, the inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Cultural Heritage List of UNESCO, at the 32nd Session of the World Heritage Committee (Quebec City, 2008), became a matter of concern regarding its border with Cambodia in the area in the vicinity of the Temple. The Temple itself was in the middle of the controversy, which seems to have been reignited by the Temple's inscription in the aforementioned List of UNESCO, as a result of Cambodia's Application. Thailand expressly admitted its resentment, going back to the Court's Judgment of 15 June 1962 (cf. *supra*).

88. Here we are faced with the time element again. Resentment flows with the passing of time; it may last for a short time, months or years, or it may prolong for a much longer time, decades, passing on from one generation to another, or even centuries. History is full of examples illustrating such prolongation in time⁶⁸. Here, again, simple chronological time does not help much in assessing each situation, as the "horizontal" approach of chronological time does not reveal the depth of the problem of resentment in each historical situation⁶⁹. What is important here is to be attentive to the complexities of the relationship between time and law, in the settlement of international disputes.

89. It has recently been pointed out, rightly and with due sensitivity, that:

“A travers la protection des biens culturels, ce ne sont donc pas seulement des monuments et des objets que l'on cherche à protéger, c'est la mémoire des peuples, c'est leur conscience collective, c'est leur identité, mais c'est aussi la mémoire, la conscience et l'identité de chacun des individus qui les composent. Car en vérité, nous n'existons pas en dehors de notre famille et du corps social auquel nous appartenons.

Fermez les yeux et imaginez Paris sans Notre-Dame, Athènes sans le Parthénon, Gizeh sans les Pyramides, Jérusalem sans le Dôme du Rocher, la Mosquée Al-Aqsa ni le Mur des Lamentations, l'Inde sans le Taj Mahal, Pékin sans la Cité interdite, New York sans la statue de la Liberté. Ne serait-ce pas un peu de l'identité de chacun de nous qui nous serait arrachée?”⁷⁰

⁶⁸ Cf., e.g., Marc Ferro, *El Resentimiento en la Historia (Le ressentiment dans l'histoire*, 2007), Madrid, Ed. Cátedra, 2009, pp. 9-187.

⁶⁹ Cf. *ibid.*, p. 185. Some decades ago, in his endeavours to elaborate a phenomenology and sociology of resentment, Max Scheler identified factors which had to do with the structure of the society concerned, or else with the individuals within it, and the prevailing articulation of values in it, at a given historical moment; M. Scheler, *L'homme du ressentiment* (1912), Paris, Gallimard, 1933, p. 36, and cf. pp. 48, 55-57, 88-89 and 189-190.

⁷⁰ Or, in the other official language of the Court,

“by protecting cultural property, one is attempting to protect not only monuments and objects, but a people's memory, its collective consciousness and its identity, and indeed the memory, consciousness and identity of all the individuals who make up that people. Ultimately, we do not exist outside of our families and the social frameworks to which we belong.

Close your eyes and imagine Paris without Notre Dame, Athens without the Parthenon, Giza without the Pyramids, Jerusalem without the Dome of the Rock,

87. Pour la Thaïlande, donc, l'inscription du temple de Préah Vihear sur la liste du patrimoine mondial, lors de la trente-deuxième session du Comité du patrimoine mondial (à Québec en 2008), a fait naître certaines craintes quant à sa frontière avec le Cambodge dans la zone située dans les environs du temple. Le temple lui-même était au cœur de la controverse, le feu ayant été remis aux poudres par son inscription sur ladite liste de l'UNESCO, à la demande du Cambodge. La Thaïlande a expressément admis son ressentiment, qui remonte à l'arrêt de la Cour du 15 juin 1962 (cf. *supra*).

88. Le facteur temps refait donc surface. Le ressentiment se manifeste au fil du temps; il peut durer un court moment, des mois ou des années, ou subsister bien plus longtemps, des dizaines d'années, se transmettant d'une génération à l'autre, voire pendant des siècles. L'histoire en est pleine d'exemples⁶⁸. Là encore, considérer le temps dans sa dimension purement chronologique n'aide pas vraiment à apprécier chaque situation, une lecture «horizontale» des choses ne permettant pas de mesurer combien le ressentiment est enraciné dans une situation historique donnée⁶⁹. Ce qui compte ici, c'est de ne pas perdre de vue les complexités de la relation entre le temps et le droit, lorsqu'il s'agit de régler des différends internationaux.

89. Il a récemment été indiqué, à juste titre et avec toute la finesse de rigueur, que :

«A travers la protection des biens culturels, ce ne sont donc pas seulement des monuments et des objets que l'on cherche à protéger, c'est la mémoire des peuples, c'est leur conscience collective, c'est leur identité, mais c'est aussi la mémoire, la conscience et l'identité de chacun des individus qui les composent. Car en vérité, nous n'existons pas en dehors de notre famille et du corps social auquel nous appartenons.

Fermez les yeux et imaginez Paris sans Notre-Dame, Athènes sans le Parthénon, Gizeh sans les Pyramides, Jérusalem sans le Dôme du Rocher, la Mosquée Al-Aqsa ni le Mur des Lamentations, l'Inde sans le Taj Mahal, Pékin sans la Cité interdite, New York sans la statue de la Liberté. Ne serait-ce pas un peu de l'identité de chacun de nous qui nous serait arrachée?»⁷⁰

⁶⁸ Voir, par exemple, Marc Ferro, *El resentimiento en la historia (Le ressentiment dans l'histoire)*, 2007), Madrid, Ed. Cátedra, 2009, p. 9-187.

⁶⁹ Voir *ibid.*, p. 185. Il y a quelques dizaines d'années, Max Scheler, tentant d'élaborer une phénoménologie et une sociologie du ressentiment, identifia certains facteurs qui étaient liés à la structure de la société concernée ou à ses membres, et à la hiérarchie des valeurs prévalant dans celle-ci, à un moment donné de l'histoire; M. Scheler, *L'homme du ressentiment* (1912), Paris, Gallimard, 1933, p. 36; voir aussi p. 48, 55-57, 88-89 et 189-190.

⁷⁰ Soit, dans l'autre langue officielle de la Cour :

«by protecting cultural property, one is attempting to protect not only monuments and objects, but a people's memory, its collective consciousness and its identity, and indeed the memory, consciousness and identity of all the individuals who make up that people. Ultimately, we do not exist outside of our families and the social frameworks to which we belong.

Close your eyes and imagine Paris without Notre Dame, Athens without the Parthenon, Giza without the Pyramids, Jerusalem without the Dome of the Rock,

Other examples could be referred to the same effect, such as, *inter alia*, e.g., Moscow without the Red Square and St. Basil's Cathedral, Rio de Janeiro without the Statue of Christ the Redeemer, Samarkand without the Registan and the Gur Emir, Guatemala without Antigua and Tikal, Rome without the Coliseum, Peru without Machu-Picchu, and so forth. The examples abound, in every continent, all over the world.

90. The universal value of the Temple of Preah Vihear was brought before the attention of the World Heritage Committee (2007-2008), established by the 1972 UNESCO Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage⁷¹. The Temple of Preah Vihear was inscribed as a UNESCO World Heritage Site on 7 July 2008, at the 32nd Session of the World Heritage Committee, held in Quebec City, Canada (2-10 July 2008). The nomination of the Temple⁷² had been before the World Heritage Committee also at its previous 31st Session, held in Christchurch, New Zealand (23 June to 2 July 2007), when it was evaluated⁷³.

91. The Temple of Preah Vihear was regarded as an outstanding masterpiece of Khmer art and architecture, disclosing the highpoint of a significant stage in human history (in the first half of the eleventh century), and the capacity of the Khmer civilization to make use of that site — one of difficult access — over a long period. Particularly impressive was con-

the Al-Aqsa Mosque and the Wailing Wall, India without the Taj Mahal, Peking without the Forbidden City, New York without the Statue of Liberty. Would we not all have lost part of our identities?"

F. Bugnion, "La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé", 86 *Revue internationale de la Croix-Rouge* (2004), note 854, p. 322.

⁷¹ Article 8 (1). The 1972 Convention expresses its concern with the deterioration of the cultural and natural heritage, "to be preserved as part of the world heritage of mankind as a whole" (preamble, paras. 1-2 and 6). To that effect, it calls for the establishment of "an effective system of collective protection of the cultural and natural heritage of outstanding universal value, organized on a permanent basis" (preamble, para. 8). The 1972 Convention asserts the duty of co-operation of the international community as a whole (Article 6 (1)). Moreover, each State party undertakes not to take any "deliberate measures" which "might damage directly or indirectly" the cultural and natural heritage "on the territory of other States parties" (Art. 6 (3)). The UNESCO Convention further provides for the establishment of the World Heritage List (Art. 11 (2)), and, in addition, of a list of World Heritage in Danger (as a result of various causes, including, *inter alia*, "the outbreak or the threat of an armed conflict" — Art. 11 (4)). The World Heritage Committee is also to consider requests for international assistance to property forming part of cultural or natural heritage (Art. 13 (1)). The 1972 Convention further provides for the creation of a World Heritage Fund (Art. 15).

⁷² Made by Cambodia, though Thailand had sought a joint nomination.

⁷³ Cf. UNESCO/World Heritage, documents WHC-07/31.COM/8B-8B.1 (2007); and WHC-07/31.COM/24 (2007). For the UNESCO guidelines for the inscription on the World Heritage List and the corresponding monitoring of the properties at issue, cf. UNESCO, *Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention*, document WHC.08/01, of January 2008, pp. 30-53, paras. 120-198.

Et ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres : imaginez Moscou sans la place Rouge et la cathédrale Saint-Basile, Rio de Janeiro sans la statue du Christ Rédempteur, Samarcande sans le Régistan et le Gour Emir, le Guatemala sans Antigua et Tikal, Rome sans le Colisée, le Pérou sans le Machu Picchu, et ainsi de suite. Les exemples abondent, sur chaque continent.

90. La valeur universelle du temple de Préah Vihéar a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial (en 2007-2008), organe établi par la convention de l'UNESCO de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁷¹. Le temple a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial le 7 juillet 2008, lors de la trente-deuxième session du Comité du patrimoine mondial, qui s'est tenue à Québec (Canada) du 2 au 10 juillet 2008. La Comité avait déjà abordé l'examen de la demande d'inscription du temple⁷² à sa trente et unième session, tenue à Christchurch (Nouvelle-Zélande) du 23 juin au 2 juillet 2007⁷³.

91. Le temple de Préah Vihéar a été considéré comme un chef-d'œuvre exceptionnel de l'art et de l'architecture khmers, marquant l'apogée d'une époque importante dans l'histoire (la première moitié du XI^e siècle) et illustrant la capacité de la civilisation khmère d'utiliser un site difficile d'accès sur une longue période. La forte impression que produit ce temple tient, en

the Al-Aqsa Mosque and the Wailing Wall, India without the Taj Mahal, Peking without the Forbidden City, New York without the Statue of Liberty. Would we not all have lost part of our identities?»

F. Bugnion, «La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86 (2004), note 854, p. 322.

⁷¹ Paragraphe 1 de l'article 8. Dans la convention de 1972, certaines craintes sont exprimées quant à la dégradation du patrimoine culturel ou naturel, dont il convient d'assurer «[la] préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière» (alinéas 1, 2 et 6 du préambule). A cet effet, il était préconisé d'établir «un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente» (alinéa 8). La convention de 1972 confirme le devoir de coopération qui incombe à la communauté internationale dans son ensemble (paragraphe 1 de l'article 6). En outre, chaque Etat partie s'engage à ne prendre «délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement» le patrimoine culturel ou naturel «situé sur le territoire d'autres Etats parties» (paragraphe 3 de l'article 6). La convention de l'UNESCO prévoit également l'établissement de la liste du patrimoine mondial (paragraphe 2 de l'article 11), ainsi que d'une liste du patrimoine mondial en péril (en raison de diverses causes, dont le «conflit armé venant ou menaçant d'éclater»; paragraphe 4 de l'article 11). Le Comité du patrimoine mondial est aussi chargé d'examiner les demandes d'assistance internationale qui se rapportent à des biens faisant partie du patrimoine culturel ou naturel (paragraphe 1 de l'article 13). Enfin, la convention de 1972 porte création d'un Fonds du patrimoine mondial (article 15).

⁷² Présentée par le Cambodge, bien que la Thaïlande eût préféré une demande d'inscription conjointe.

⁷³ Voir UNESCO/patrimoine mondial, doc. WHC-07/31.COM/8B-8B.1 (2007) et WHC-07/31.COM/24 (2007). S'agissant des directives de l'UNESCO aux fins de l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial et le suivi assuré en conséquence, voir UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial*, doc. WHC.08/01 (janvier 2008), p. 30-53, par. 120-198.

sidered the position of the Temple on a high cliff edge site, 547 metres above the Cambodian Plain, close to the border with Thailand.

92. At the time I write this separate opinion, shortly before the adoption of the present Order of provisional measures of protection of the Court, there are 34 properties around the world that the World Heritage Committee has decided to include on the List of World Heritage in Danger, in accordance with Article 11 (4) of the 1972 UNESCO Convention. The fact that the Temple of Preah Vihear does not appear in this particular List in no way can be construed as meaning that it does not have “an outstanding universal value for purposes other than those resulting from inclusion” therein, as warned by Article 12 of the 1972 Convention.

93. This provision appears interrelated with that of Article 4 of the 1972 Convention, on the obligation of each State party to secure the protection, conservation and transmission to future generations of the cultural heritage situation in its territory. The prohibition of destruction of cultural heritage of an outstanding universal value and great relevance for humankind is arguably an obligation *erga omnes*⁷⁴.

94. The Temple, while being inscribed as a UNESCO World Heritage Site, was seen as inextricably linked to its landscape — the cultural, the spiritual and the natural dimensions appearing together. The three surrounding peaks have been taken to reflect the Hindu divine triad of Vishnu, Shiva and Brahma. The Temple of Preah Vihear was considered to have an outstanding universal value, testifying to the Khmer genius for domesticating the local territory, and adapting the construction on it to the landscape.

95. UNESCO itself has been attentive to the recent hostilities in the zone in the vicinity of the Temple of Preah Vihear. Its Special Envoy for Preah Vihear (Mr. K. Matsuura) recently met Thai and Cambodian authorities, to consider ways to safeguard the World Heritage Site of the Temple of Preah Vihear, during his visits to Bangkok and Phnom Penh between 27 February and 1 March 2011. The Special Envoy stressed the need to set up a lasting dialogue between the two States so as to create the conditions necessary for the safeguarding of the Temple of Preah Vihear, and for establishing long-term sustainable conservation of the Site⁷⁵.

XI. PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION: BEYOND THE STRICT TERRITORIALIST APPROACH

96. As already pointed out, given the circumstances of the present case of the *Temple of Preah Vihear*, the gravity of the situation, the probability

⁷⁴ Cf., to this effect, F. Francioni and F. Lenzerini, “The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law”, 14 *European Journal of International Law* (2003), pp. 634 and 638, and cf. p. 631.

⁷⁵ UNESCO, “*UNESCO Special Envoy for Preah Vihear Meets Thai and Cambodian Leaders*”, Paris, UNESCO Press, 2 March 2011, p. 1.

particulier, à ce qu'il est sis au bord d'un haut plateau surplombant de 547 mètres la plaine cambodgienne, près de la frontière avec la Thaïlande.

92. Alors que j'écris ces lignes, peu avant l'adoption par la Cour de son ordonnance en indication de mesures conservatoires, le monde compte 34 sites que le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire sur la liste du patrimoine mondial en péril, en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la convention de l'UNESCO de 1972. Le fait que le temple de Préah Vihéar ne figure pas sur cette liste particulière ne signifie en aucun cas que cet édifice n'a pas « une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription » sur cette liste, pour reprendre la mise en garde formulée à l'article 12 de la convention de 1972.

93. Cette disposition paraît liée à celle énoncée à l'article 4 de la convention de 1972, qui fait obligation à chaque Etat partie d'assurer la protection, la conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel situé sur son territoire. L'interdiction de détruire un bien faisant partie du patrimoine culturel qui présente une valeur universelle exceptionnelle et une grande importance pour l'humanité peut être vue comme une obligation *erga omnes*⁷⁴.

94. On a fait observer, à l'époque de son inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial, que le temple était consubstantiel à son paysage, illustrant la coalescence des dimensions culturelle, spirituelle et naturelle. Les trois sommets environnants passent pour une représentation des trois divinités de la triade hindoue, Vishnu, Shiva et Brahma. Le temple de Préah Vihéar s'est vu attribuer une valeur universelle exceptionnelle en tant qu'il illustre le génie des bâtisseurs khmers, capables de dompter la nature et d'ériger des édifices en parfaite harmonie avec le paysage.

95. L'UNESCO s'est elle-même inquiétée des hostilités récemment survenues dans la zone du temple de Préah Vihéar. Son envoyé spécial pour le temple (M. K. Matsuura) s'est rendu à Bangkok et à Phnom Penh entre le 27 février et le 1^{er} mars 2011, et a rencontré les autorités thaïlandaises et cambodgiennes afin d'examiner les moyens de préserver ce site classé au patrimoine mondial. Il a insisté sur la nécessité, pour les deux Etats, de nouer un dialogue durable afin d'instaurer les conditions nécessaires à la sauvegarde du temple de Préah Vihéar et à sa conservation pérenne⁷⁵.

XI. LES MESURES CONSERVATOIRES, AU-DELÀ D'UNE CONCEPTION STRICTEMENT AXÉE SUR LE TERRITOIRE

96. Comme je l'ai déjà indiqué, vu les circonstances de la présente affaire, la gravité de la situation, le risque ou l'imminence d'un préjudice

⁷⁴ Voir, en ce sens, F. Francioni et F. Lenzerini, « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », *European Journal of International Law*, vol. 14 (2003), p. 634 et 638; voir aussi p. 631.

⁷⁵ UNESCO, « L'envoyé spécial de l'UNESCO pour Préah Vihéar rencontre des dirigeants thaïlandais et cambodgiens », Paris, communiqué de presse du 2 mars 2011, p. 1.

or imminence of irreparable harm, and the resulting urgency, the Court has rightly indicated provisional measures of protection. To that end, it has established a provisional demilitarized zone, in the vicinity of the Temple of Preah Vihear. Yet, though the Court has taken the correct decision in the present Order, it has done so pursuant to a reductionist reasoning. In laying the grounds for its decision to order the provisional measures, the Court was attentive essentially to territory, although the case lodged with it goes well beyond it.

97. Despite the wealth of information placed before it by the Parties concerning the fate and the need of protection of *people in territory*, the Court repeatedly insisted on respect for “sovereignty” and “territorial integrity” (Order, paras. 35, 39 and 42), and on protection of “rights to sovereignty” (*ibid.*, para. 44). Instead of *bringing people and territory together*, expressly, for the purpose of protection, as in my view it should, the Court has preferred to rely on its traditional outlook, utilizing the conceptual framework and the language it is used to, and refusing to behold, and give concrete expression to, any other factors beyond territorial integrity and sovereignty. This is certainly to be regretted, as the Court should be prepared, in our days, to give proper weight to the *human factor*.

98. On an earlier occasion, in the case of the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria) (Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I))*, as I have already pointed out⁷⁶, the Court, faced with the victimization of human beings resulting from armed conflicts of greater intensity, expressly conceded that the rights at issue concerned *also persons* (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 22, para. 39). I would say that, in those grave circumstances, they concerned, for the purpose of provisional measures of protection, *mainly persons*, human beings, who were killed.

99. In the present Order of provisional measures in the case of the *Temple of Preah Vihear*, the traditional and unsatisfactory territorialist outlook pursued by the Court leads it to state, e.g., that

“the rights which Cambodia claims to hold under the terms of the 1962 Judgment in the area of the Temple might suffer irreparable prejudice resulting from the military activities in the area and, in particular, from the loss of life, bodily injuries and damage caused to the Temple and the property associated with it” (Order, para. 55).

Not everything can be subsumed under territorial sovereignty. The fundamental human right to life is not at all subsumed under State sovereignty. The human right not to be forcefully displaced or evacuated from one’s home is not to be equated with territorial sovereignty. The Court needs to adjust its conceptual framework and its language to the new needs of

⁷⁶ Cf. paragraph 73, *supra*.

irréparable, et donc l'urgence de la situation, la Cour a eu raison d'indiquer des mesures conservatoires. Ainsi, elle a estimé qu'il était nécessaire de définir une zone démilitarisée provisoire aux alentours du temple de Préah Vihear. Pourtant, bien qu'elle ait pris la bonne décision dans la présente ordonnance, elle l'a fait selon un raisonnement réducteur. En effet, dans l'exposé des motifs de sa décision d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour a évoqué des questions essentiellement d'ordre territorial, alors même que l'affaire qui lui est soumise va bien au-delà.

97. Malgré l'abondance des informations présentées par les Parties sur le sort et les besoins de protection de la *population du territoire* concerné, la Cour a insisté à plusieurs reprises sur le respect de la «souveraineté» et de l'«intégrité territoriale» (ordonnance, par. 35, 39 et 42), et sur la protection des «droits à la souveraineté» (*ibid.*, par. 44). Au lieu de prendre en compte — expressément — l'*indissociabilité du territoire et de sa population* aux fins de la protection à accorder, comme elle aurait dû le faire à mon sens, la Cour a préféré s'en tenir à sa vision traditionnelle, au cadre conceptuel et au langage dont elle a l'habitude, et a refusé d'examiner et de prendre concrètement en compte tout aspect autre que l'intégrité territoriale et la souveraineté. Ce choix est assurément regrettable, car la Cour devrait aujourd'hui se montrer prête à accorder toute l'importance voulue à la *dimension humaine*.

98. En l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)), comme je l'ai déjà fait observer⁷⁶, la Cour, face au sort d'êtres humains victimes de conflits armés plus violents, avait reconnu expressément que les droits en jeu concernaient *également des personnes* (C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 39). Je dirais même que, dans ces circonstances tragiques, ils concernaient, aux fins des mesures conservatoires, *surtout les personnes*, les êtres humains qui étaient tués.

99. Dans la présente ordonnance en indication de mesures conservatoires, la traditionnelle — et fort peu satisfaisante — démarche strictement axée sur le territoire que la Cour a suivie lui a fait dire, notamment, ce qui suit :

«les droits que le Cambodge prétend détenir en vertu de l'arrêt de 1962 dans la zone du temple pourraient subir un préjudice irréparable résultant des activités militaires dans cette zone et, en particulier, des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique des personnes et des dommages infligés au temple ainsi qu'aux biens qui s'y rattachent» (ordonnance, par. 55).

Tout ne peut pas être ramené à la souveraineté territoriale. Le droit fondamental de l'homme à la vie n'est en rien subsumé sous la souveraineté de l'Etat. Le droit de l'homme de ne pas être déplacé ou évacué de force de ses foyers ne se confond nullement avec la souveraineté territoriale. La Cour se doit d'adapter son mode de pensée et son langage aux besoins

⁷⁶ Voir paragraphe 73 *supra*.

protection, when it decides to indicate or order the provisional measures requested from it.

100. If we add, to the aforementioned, the protection of cultural and spiritual world heritage (cf. *supra*), for the purposes of provisional measures, the resulting picture will appear even more complex, and the strict territorialist approach even more unsatisfactory. The *human factor* is the most prominent one here. It shows how multifaceted, in these circumstances, the protection provided by provisional measures can be. It goes well beyond State territorial sovereignty, *bringing territory, people and human values together*.

XII. FINAL CONSIDERATIONS, *SUB SPECIE AETERNITATIS*

101. When we come to consider cultural and spiritual world heritage, there is still one remaining aspect, which I deem it fit to dwell upon, however briefly, in this separate opinion: I refer in particular to the protection of the *spiritual* needs of human beings. Such protection is brought to the fore by the safeguard of cultural and spiritual world heritage, as raised, *inter alia*, in the present case of the *Temple of Preah Vihear*. Here we come back to timelessness (cf. *supra*), and we are led, ultimately, to considerations from the perspective of eternity (*sub specie aeternitatis*).

102. In this respect, it may be recalled that the needs of protection of people comprise all their needs, starting with the protection of the fundamental right to life in its wide dimension (i.e., the right *to live* with dignity, e.g., not to keep on being forcefully and suddenly evacuated from one's home), and also including their *spiritual* needs. In this connection, may I further recall that the judgment of 15 June 2005 (merits and reparations) of the IACtHR in the case of the *Moiwana Community v. Suriname*, in addressing the massacre of the N'djukas of the Moiwana village and the drama of the forced displacement of the survivors, duly valued the relationship of the N'djukas in Moiwana with their traditional land as being of "vital spiritual, cultural and material importance", also for the preservation of the "integrity and identity" of their culture⁷⁷.

103. In my extensive separate opinion appended to that judgment, I recalled what the surviving members of the Moiwana Community pointed out before the IACtHR⁷⁸, namely, that the massacre at issue perpetrated in Suriname in 1986, planned by the State, had "destroyed the cultural tradition (. . .) of the Maroon communities in Moiwana" (para. 80). Ever

⁷⁷ The Court warned that "[l]arger territorial land rights are vested in the entire people, according to N'djuka custom; community members consider such rights to exist in perpetuity and to be unalienable" (para. 86 (6)).

⁷⁸ In the public hearing of 9 September 2004.

nouveaux de protection lorsqu'elle décide d'indiquer ou de prescrire des mesures conservatoires.

100. Si l'on prend en outre en considération, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial (cf. *supra*), le tableau n'en apparaît que plus complexe et la conception strictement territoriale moins satisfaisante. Le *facteur humain* occupe la première place ici. Cela montre à quel point la protection offerte par des mesures conservatoires peut, dans ces circonstances, être multi-dimensionnelle, allant bien au-delà de la souveraineté territoriale d'un Etat pour englober territoire, population et valeurs humaines.

XII. CONSIDÉRATIONS FINALES, *SUB SPECIE AETERNITATIS*

101. S'agissant du patrimoine culturel et spirituel mondial, il reste un aspect que je me dois d'examiner, fût-ce brièvement, dans la présente opinion individuelle: la protection répondant aux besoins *spirituels* des êtres humains. Cette protection passe au premier plan lorsqu'il s'agit de sauvegarder le patrimoine culturel et spirituel mondial, comme dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Nous en revenons ici à la question de l'intemporalité (cf. *supra*) et nous sommes amenés, en définitive, à nous replacer dans la perspective de l'éternité (*sub specie aeternitatis*).

102. Je rappellerai à cet égard que, par «besoins auxquels doit répondre la protection», j'entends tous les besoins de la population, à commencer par celui d'exercer son droit fondamental à la vie au sens large (c'est-à-dire le droit de *vivre* dans la dignité, par exemple de ne pas être sans cesse évacué de force et brusquement de chez soi), jusqu'à ses besoins *spirituels*. Je rappellerai également ici que, dans son arrêt du 15 juin 2005 (fond et réparation) en l'affaire *Communauté de Moiwana c. Suriname*, au sujet du massacre des N'djukas du village de Moiwana et du drame vécu par les survivants déplacés de force, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, toujours aux fins de préserver «l'intégrité et l'identité» de la culture de cette communauté, a apprécié à sa juste valeur la relation que les N'djukas de Moiwana entretenaient avec leur terre traditionnelle, qui était pour eux «d'importance vitale sur les plans spirituel, culturel et matériel»⁷⁷.

103. Dans la longue opinion individuelle que j'avais jointe à cet arrêt, je rappelais ce que les membres survivants de la communauté de Moiwana avaient fait valoir devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁷⁸, à savoir que ce massacre perpétré au Suriname en 1986, qui avait été planifié par l'Etat, avait «réduit à néant la tradition culturelle ... des com-

⁷⁷ La Cour interaméricaine a signalé que, «selon les coutumes des N'djukas, les droits territoriaux plus étendus sont dévolus à la population dans son ensemble; pour les membres de la communauté, ces droits sont éternels et inaliénables» (par. 86 6)).

⁷⁸ Lors de l'audience publique du 9 septembre 2004.

since this has tormented them, as they were unable to give a proper burial to the mortal remains of their beloved ones (paras. 13-22). Their suffering projected itself in time, for almost two decades (paras. 24-33). In their culture, mortality had an inescapable relevance to the living, the survivors (paras. 41-46), who had duties towards their dead (paras. 47-59). Duties of the kind — I added in the same separate opinion (paras. 60-61) — were present in the origins of the law of nations itself, as pointed out, in the seventeenth century, by Hugo Grotius in Chapter XIX of Book II of his classic work *De Jure Belli ac Pacis* (1625)⁷⁹.

104. In the case of the *Moiwana Community*, I sustained in my aforementioned separate opinion the configuration, beyond moral damage, of a true *spiritual damage* (paras. 71-81), and, beyond the *right to a project of life*, I dared to identify what I termed the *right to a project of after-life*:

“The present case of the *Moiwana Community*, in my view, takes us even further than the emerging right to the project of life. (. . .) I can visualize, in the griefs of the N’djukas of the Moiwana village, a claim to the *right to the project of after-life*, taking into account the living in the relations with their dead, altogether. International law in general, and the international law of human rights in particular, cannot remain indifferent to the spiritual manifestations of human beings (. . .). There is no cogent reason to remain in the world exclusively of the living. In the *cas d’espèce*, it appears to me that the N’djukas are certainly well entitled to cherish their project of after-life, the encounter of each of them with their ancestors, the harmonious relationship between the living and their dead. Their outlook of life and after-life embodies fundamental values (. . .).” (Paras. 67-70.)

105. I turned next to what I termed the *spiritual damage*, which I sought to elaborate conceptually as:

“an aggravated form of moral damage, which has a direct bearing on what is most intimate to the human person, namely, her inner self, her beliefs in human destiny, her relations with their dead. This *spiritual damage* would of course not give rise to pecuniary reparations, but rather to other forms of reparation. The idea is launched herein, for the first time ever, to the best of my knowledge. (. . .) This new category of damage — as I perceive it — embodies the principle of humanity in a temporal dimension, encompassing the living in their relations with their dead, as well as the unborn, conforming the future generations. (. . .) The principle of *humanitas* has, in fact, a long historical projection, and owes much to ancient cultures (in particular

⁷⁹ Dedicated to the “right to burial”, inherent to all human beings, in conformity with a precept of “virtue and humanity”; H. Grotius, *Del Derecho de la Guerra y de la Paz* [1625], Vol. III (Books II and III), Madrid, Edit. Reus, 1925, pp. 39, 43 and 45, and cf. p. 55.

munautés Maroon de Moiwana» (par. 80) — ce qui ne cessait de les hanter depuis, car elles n'avaient pas pu inhumer dignement les dépouilles de leurs êtres chers (par. 13-22). Leurs souffrances s'étaient projetées dans le temps, pendant près d'une vingtaine d'années (par. 24-33). Dans leur culture, la mortalité occupait une place incontournable dans l'existence des vivants, des survivants (par. 41-46), qui avaient des devoirs envers leurs morts (par. 47-59). Pareils devoirs — ajoutais-je dans cette opinion individuelle (par. 60-61) — se retrouvaient aux origines du droit des gens lui-même, ainsi qu'observé, au XVII^e siècle, par Hugo Grotius au chapitre XIX du livre II de son grand classique, *De jure belli ac pacis* (1625)⁷⁹.

104. Toujours dans mon opinion en l'affaire *Moiwana*, j'esquissais les contours d'un véritable *préjudice spirituel*, qui va plus loin que le préjudice moral (par. 71-81) et, au-delà du *droit à un projet de vie*, je m'étais risqué à définir ce que j'avais appelé un *droit à un projet pour l'au-delà* :

«La présente affaire *Moiwana*, à mon sens, nous entraîne même au-delà du droit à un projet de vie qui est en voie d'apparition... J'entrevois, à travers les griefs des N'djukas du village de Moiwana, la revendication d'un *droit à un projet pour l'au-delà*, compte tenu de la relation qui unit les vivants à leurs morts. Le droit international en général et le droit international des droits de l'homme en particulier ne peuvent rester sourds aux manifestations spirituelles des êtres humains... Rien ne nous oblige à demeurer exclusivement dans le monde des vivants. Dans le cas d'espèce, je ne doute pas que les N'djukas aient parfaitement le droit de célébrer leur projet de vie après la mort, la rencontre de chacun d'entre eux avec ses ancêtres, la relation harmonieuse entre les vivants et leurs morts. Leur vision de la vie et de l'au-delà est l'expression de valeurs fondamentales.» (Par. 67-70.)

105. Je m'intéressais ensuite à ce que j'appelais le *préjudice spirituel*, un concept que je définissais comme

«une forme aggravée de préjudice moral, qui touche directement la personne humaine en ce qu'elle a de plus intime, à savoir son moi profond, sa foi en la destinée humaine, sa relation avec ses morts. Un tel *préjudice spirituel* ne peut évidemment pas donner lieu à une réparation pécuniaire, mais appelle d'autres formes de réparation. Il s'agit ici d'une idée nouvelle, avancée pour la toute première fois, au moins à ma connaissance... Cette nouvelle catégorie de préjudice — telle que je la perçois — constitue l'expression du principe d'humanité dans sa dimension temporelle, englobant la relation des vivants avec leurs morts, ainsi qu'avec les êtres à naître, qui formeront les générations futures... Le principe d'*humanité* est, en fait, une projection de

⁷⁹ Consacré au «droit à l'inhumation», propre à tous les êtres humains, selon un principe «de vertu et d'humanité»; H. Grotius, *De jure belli ac pacis*, 1625.

to that of the Greeks), having become associated in time with the very moral and spiritual formation of human beings.”⁸⁰ (Paras. 71-73.)

106. I further recalled, in my separate opinion, that the testimonial evidence produced before the IACtHR in the *cas d'espèce* indicated that, in the N'djukas cosmovision, in circumstances like those of the present case, “the living and their dead suffer together, and this has an intergenerational projection”. Unlike moral damages, in my view, the *spiritual damage* was not susceptible of “quantifications”, and could only be repaired, and redress be secured, by means of obligations of doing (*obligaciones de hacer*), in the form of *satisfaction* (e.g., honouring the dead in the persons of the living) (para. 77)⁸¹. In fact, the expert evidence produced before the Court indeed referred expressly to “spiritually-caused illnesses”⁸². I then concluded, in my separate opinion, on this particular point, that:

“All religions devote attention to human suffering, and attempt to provide the needed transcendental support to the faithful; all religions focus on the relations between life and death, and provide distinct interpretations and explanations of human destiny and after-life⁸³. Undue interferences in human beliefs — whatever religion they may be attached to — cause harm to the faithful (. . .). [S]uch harm (. . .)

⁸⁰ G. Radbruch, *Introducción a la Filosofía del Derecho*, 3rd ed., Mexico/Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1965, pp. 153-154.

⁸¹ It should be kept in mind — I proceeded — that, in the present case of the *Moiwana Community*, as a result of the massacre of 1986,

“the whole community life in the Moiwana village was disrupted; family life was likewise disrupted, displacements took place which last until now (almost two decades later). The fate of the mortal remains of the direct victims, the non-performance of funerary rites and ceremonies, and the lack of a proper burial of the deceased, deeply disrupted the otherwise harmonious relations of the living N'djukas with their dead. The grave damage caused to them, in my view, was not only psychological, it was more than that: it was a *true spiritual damage*, which seriously affected, in their cosmovision, not only the living, but the living with their dead altogether.” (Para. 78.)

Moreover,

“the resulting impunity, in the form of a generalized and sustained violence (increased by the sense of indifference of the public power to the fate of the victims) (. . .), has generated, in the members of the *Moiwana Community*, a sense of total defencelessness. This has been accompanied by their loss of faith in human justice, the loss of faith in law, the loss of faith in reason and conscience governing the world.” (Para. 79.)

⁸² Paragraphs 80 (*e*) and 86 (9) of the IACtHR judgment.

⁸³ Cf., e.g., [Various Authors], *Life after Death in World Religions*, Maryknoll, N.Y., Orbis, 1997, pp. 1-124.

profondes racines historiques, et il doit beaucoup aux cultures anciennes (en particulier à la Grèce antique), s'étant associé au fil du temps à la formation même du tissu moral et spirituel.»⁸⁰ (Par. 71-73.)

106. Je rappelais en outre, dans mon opinion individuelle, que les témoignages présentés devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans cette affaire indiquaient que, selon la vision du cosmos des N'djukas, dans des circonstances analogues à celles de la présente affaire, «les vivants et leurs morts souffrent ensemble, et leurs souffrances se transmettent de génération en génération». A la différence du préjudice moral, le *préjudice spirituel* ne me semblait pas susceptible de «quantification», le seul remède, la seule réparation possible, consistait à prescrire des obligations de faire (*obligaciones de hacer*), sous la forme d'une *satisfaction* (par exemple honorer les morts à travers la personne des vivants) (par. 77)⁸¹. De fait, dans les rapports d'experts produits devant la Cour interaméricaine, il était bel et bien fait état expressément de «maladies d'origine spirituelle»⁸². Dans mon opinion individuelle, je concluais enfin, sur ce point particulier, que :

«Toutes les religions sont attentives aux souffrances humaines, et tentent d'apporter aux croyants l'aide transcendantale dont ils ont besoin ; toutes les religions s'attachent à la relation entre la vie et la mort, et proposent différentes interprétations et explications de la destinée humaine et de l'au-delà⁸³. Toute interférence induite avec les croyances humaines — quelle que soit la religion concernée — porte préjudice aux

⁸⁰ G. Radbruch, *Introducción a la filosofía del derecho*, 3^e éd., Mexico/Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1965, p. 153-154.

⁸¹ Il ne faut pas oublier — ajoutais-je — que, dans l'affaire *Moiwana*, à la suite du massacre de 1986,

«toute la vie de la communauté du village de Moiwana s'est trouvée perturbée, de même que la vie de famille ; des déplacements ont eu lieu et se poursuivent toujours (près de vingt ans plus tard). Le sort des dépouilles des victimes directes et l'impossibilité d'accomplir les rites et cérémonies funéraires et d'inhumer dignement les défunts ont profondément ébranlé les relations des N'djukas survivants avec leurs morts, pourtant harmonieuses en d'autres circonstances. Ceux-ci n'ont pas seulement subi de graves dommages psychologiques, me semble-t-il, mais bien pire encore : ils ont subi un véritable *préjudice spirituel*, qui a gravement frappé, dans leur vision de l'Univers, non seulement les vivants mais aussi les vivants dans leurs relations avec leurs morts.» (Par. 78.)

En outre,

«l'impunité qui s'est ensuivie, sous la forme de violences généralisées et soutenues (à laquelle l'indifférence apparente des pouvoirs publics quant au sort des victimes n'a fait qu'ajouter), ... a engendré, chez les membres de la communauté de Moiwana, un sentiment de vulnérabilité totale. Ceux-ci ont également perdu leur foi dans la justice humaine, dans le droit, dans la raison et dans la conscience qui gouverne le monde.» (Par. 79.)

⁸² Paragraphes 80 *e*) et 86 9) de l'arrêt de la Cour interaméricaine.

⁸³ Voir, par exemple, [divers auteurs], *Life after Death in World Religions*, Maryknoll, N.Y., Orbis, 1997, p. 1-124.

is to be duly taken into account, like other injuries, for the purpose of redress. *Spiritual damage*, like the one undergone by the members of the *Moiwana Community*, is a serious harm, requiring corresponding reparation, of the (non-pecuniary) kind I have just indicated. (. . .)

The N'djukas had their right to the project of life, as well as their *right to the project of after-life*, violated, and continuously so, ever since the State-planned massacre perpetrated in the *Moiwana* village on 29 November 1986. They suffered material and immaterial damages, as well as spiritual damage. (. . .) In sum, the wide range of reparations ordered by the Court in the present judgment in the *Moiwana community* case (. . .) has concentrated on, and enhanced the centrality of, the position of the victims — as well as on devising a wide range of possible and adequate means of redress. In the *cas d'espèce*, the collective memory of the Maroon N'djukas is hereby duly preserved, against oblivion, honouring their dead, thus safeguarding their right to life *lato sensu*, encompassing the right to cultural identity, which finds expression in their acknowledged links of solidarity with their dead.” (Paras. 81 and 91-92.)

107. In my following separate opinion in the same case of the *Moiwana Community* (interpretation of judgment, of 8 February 2006), I insisted on the need of reconstruction and preservation of cultural identity (paras. 17-24) of the members of the community, on which the *project of life and of post-life* of each member of the community much depended. In fact, the understanding has been manifested within UNESCO to the effect that the assertion and preservation of cultural identity (including that of minorities) contributes to the “liberation of the peoples”; cultural identity has thus been regarded as “a treasure which vitalizes mankind’s possibilities for self-fulfillment by encouraging every people and every group to seek nurture in the past, to welcome contributions from outside compatible with their own characteristics, and so to continue the process of their own creation”⁸⁴. In this new separate opinion, I expressed my own understanding of the pressing need to redress the *spiritual damage* caused to the N'djukas of the *Moiwana Community*, and to create the conditions for the prompt reconstruction of their cultural tradition (para. 19)⁸⁵.

108. In the present case of the *Temple of Preah Vihear* before the ICJ, it is indeed a pity that a temple that was built with inspiration in the first half of the eleventh century, to assist in fulfilling the religious needs of human

⁸⁴ J. Symonides, “UNESCO’s Contribution to the Progressive Development of Human Rights”, 5 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* (2001), p. 317.

⁸⁵ To that end — I added —, the delimitation, demarcation, issuing of title and return of their traditional land were essential. This was “a question of survival of the cultural identity of the N'djukas, so that they may conserve their memory, at personal as well as collective levels. Only thus one will be duly giving protection to their fundamental right to life *lato sensu*, comprising their cultural identity.” (Para. 20.)

croissants. [C]e préjudice ... doit être pleinement pris en considération, comme tout autre préjudice, aux fins de la réparation. Le *préjudice spirituel*, comme celui qu'ont subi les membres de la communauté de Moiwana, constitue une atteinte grave, et il exige une réparation en conséquence, sous la forme (non pécuniaire) que je viens d'indiquer...

Le droit à un projet de vie des N'djukas ainsi que leur *droit à un projet pour l'au-delà* ont été et demeurent bafoués depuis qu'un massacre planifié par l'Etat a été perpétré dans le village de Moiwana le 29 novembre 1986. Ceux-ci ont subi des dommages matériels et non matériels, ainsi qu'un préjudice spirituel... Pour résumer, en prescrivant une telle panoplie de remèdes dans son présent arrêt en l'affaire *Moiwana* ..., la Cour s'est concentrée sur la situation des victimes, en la rendant encore plus centrale — et elle s'est attachée à concevoir un large éventail de mesures de réparation applicables et appropriées. En l'espèce, la mémoire collective des N'djukas Maroon a donc été dûment préservée de l'oubli, en honorant leurs morts et, ainsi, en sauvegardant leur droit à la vie *lato sensu*, y compris le droit à une identité culturelle, qui s'exprime à travers leurs liens de solidarité reconnus avec leurs morts.» (Par. 81 et 91-92.)

107. Dans mon opinion individuelle suivante en l'affaire *Moiwana* (interprétation de l'arrêt, 8 février 2006), j'insistais sur la nécessité de reconstruire et de préserver l'identité culturelle (par. 17-24) de la communauté en question, dont dépendaient beaucoup *le projet de vie et le projet pour l'au-delà* de chacun de ses membres. De fait, l'UNESCO a estimé que l'affirmation et la préservation de l'identité culturelle (notamment de celle des minorités) contribuaient à la «libération des peuples»; l'identité culturelle a donc été considérée comme «un trésor qui donne vie aux possibilités d'épanouissement de l'humanité en encourageant chaque peuple et chaque groupe à se nourrir du passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses spécificités et, ainsi, à poursuivre son propre processus de création»⁸⁴. Dans cette nouvelle opinion individuelle, j'indiquais que, selon moi, il était impératif de porter remède au *préjudice spirituel* causé aux N'djukas de la communauté de Moiwana, et d'instaurer les conditions nécessaires à la reconstruction rapide de leur tradition culturelle (par. 19)⁸⁵.

108. Dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihear*, il est vraiment regrettable qu'un édifice inspiré, bâti au cours de la première moitié du XI^e siècle afin de répondre aux aspirations religieuses d'êtres humains,

⁸⁴ J. Symonides, «UNESCO's Contribution to the Progressive Development of Human Rights», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 317.

⁸⁵ A cette fin — ajoutais-je —, il était essentiel de délimiter leurs terres traditionnelles et d'en démarquer les limites, d'officialiser leur titre sur celles-ci et de les leur restituer. Il en allait «de la survie de l'identité culturelle des N'djukas, pour que ceux-ci puissent conserver leur mémoire, tant au niveau personnel qu'au niveau collectif. Ainsi, telle est la seule façon de protéger convenablement leur droit fondamental à la vie *lato sensu*, y compris leur identité culturelle.» (Par. 20.)

beings, and which is nowadays — since the end of the first decade of the twenty-first century — regarded as integrating the world heritage of humankind, becomes now part of the bone of contention between the two bordering States concerned. This seems to display the worrisome frailty of the human condition, anywhere in the world, in that individuals appear prepared to fight each other and to kill each other in order to possess or control what was erected in times past to help human beings to understand their lives and their world, and to relate themselves to the cosmos.

109. Such relationship, by the way, is what is conveyed by the very term *religion* (deriving from the Latin *re-ligare*), assisting each human being in attaining his connection with the cosmos he barely understands, so as to find peace for himself. This leads to yet another aspect of the *cas d'espèce*, as I perceive it, to be referred to herein, in relation to the context of the Order which the Court adopts today, 18 July 2011. Religions are a complex matter, deserving of close and respectful attention; it has been suggested some decades ago that, from a social perspective, they are more complex than scientific knowledge⁸⁶.

110. The relationship, in its distinct aspects, between different religions of the world and the law of nations (*le droit des gens*) itself, has been the object of constant attention throughout the last nine decades⁸⁷. There have been studies focused on the influence of theology in the evolution of international legal doctrine⁸⁸. The interest on the relationship between religions and the law of nations has remained alive lately. Some recent essays look back in time, focusing on the relationship between inter-

⁸⁶ Cf. Bertrand Russell, *Science et religion (Religion and Science)*, 1935), Paris, Gallimard, 1957, p. 8.

⁸⁷ As attested, e.g., by the thematic courses devoted to the subject by the Hague Academy of International Law, with its universalist and pluralist outlook; cf., e.g., A. Hobza, “Questions de droit international concernant les religions”, 5 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)* (1924) pp. 371-420; G. Goyau, “L'Eglise catholique et le droit des gens”, 6 *RCADI* (1925), pp. 127-236; M. Boegner, “L'influence de la réforme sur le développement du droit international”, 6 *RCADI* (1925), pp. 245-321; J. Muller-Azúa, “L'œuvre de toutes les confessions chrétiennes (Eglises) pour la paix internationale”, 31 *RCADI* (1930), pp. 299-388; K. N. Jayatilleke, “The Principles of International Law in Buddhist Doctrine”, 120 *RCADI* (1967), pp. 445-563; H. de Riedmatten, “Le catholicisme et le développement du droit international”, 151 *RCADI* (1976), pp. 121-158; P. Weil, “Le judaïsme et le développement du droit international”, 151 *RCADI* (1976), pp. 259-335; P. H. Kooijmans, “Protestantism and the Development of International Law”, 152 *RCADI* (1976), pp. 87-116; M. Charfi, “L'influence de la religion dans le droit international privé des pays musulmans”, 203 *RCADI* (1987), pp. 329-454.

⁸⁸ Cf., e.g., Association internationale Vitoria-Suárez, *Vitoria et Suárez — Contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, pp. 7-170; A. García y García, “The Spanish School of the Sixteenth and Seventeenth Centuries: A Precursor of the Theory of Human Rights”, 10 *Ratio Juris*, University of Bologna (1997), pp. 27-29; L. Getino (ed.), *Francisco de Vitoria, Sentencias de Doctrina Internacional. Antología*, Madrid, Ediciones FE, 1940, pp. 15-130; C. A. Stumpf, *The Grotian Theology of International Law — Hugo Grotius and the Moral Foundations of International Relations*, Berlin, W. de Gruyter, 2006, pp. 1-243.

et qui est considéré à notre époque — depuis la fin de la première décennie du XXI^e siècle — comme un élément du patrimoine de l'humanité, se trouve aujourd'hui pris dans le litige qui oppose les deux Etats voisins concernés. Je vois là un signe de la fragilité alarmante de la condition humaine, partout dans le monde, les hommes paraissant prêts à se battre et à s'entretuer pour posséder ou contrôler ce qui a été construit en d'autres temps en vue d'aider les êtres humains à comprendre leur vie et leur monde, et à trouver leur lien avec l'Univers.

109. C'est d'ailleurs ce lien qu'exprime le terme *religion* lui-même (tiré du latin *re-ligare*), qui signifie aider chaque être humain à trouver sa place dans un Univers qu'il saisit à peine, afin d'être en paix avec lui-même. Cela m'amène à considérer ici un autre aspect du cas d'espèce, tel que je le conçois, dans le contexte de l'ordonnance rendue par la Cour ce jour, 18 juillet 2011. Les religions constituent une question complexe, qui mérite d'être examinée de près et avec respect; il a été suggéré il y a quelques dizaines d'années que, d'un point de vue social, les religions étaient plus complexes que la connaissance scientifique⁸⁶.

110. Le rapport, dans ses multiples aspects, entre les différentes religions du monde et le droit des gens lui-même a été l'objet d'une attention constante au cours des quatre-vingt-dix dernières années⁸⁷. Des études ont été consacrées à l'influence de la théologie sur l'évolution de la doctrine juridique internationale⁸⁸. L'intérêt pour la relation entre les religions et le droit des gens ne s'est pas relâché à l'heure actuelle. Certains auteurs d'essais récents remontent dans le temps, pour s'attacher à la rela-

⁸⁶ Voir Bertrand Russell, *Science et religion (Religion and Science)*, 1935), Paris, Gallimard, 1957, p. 8.

⁸⁷ Comme l'attestent, par exemple, les cours donnés sur ce thème à l'Académie de droit international de La Haye, où règne une vision universaliste et pluraliste; voir, par exemple, A. Hobza, «Questions de droit international concernant les religions», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, tome 5 (1924), p. 371-420; G. Goyau, «L'Eglise catholique et le droit des gens», *RCADI*, tome 6 (1925), p. 127-236; M. Boegner, «L'influence de la réforme sur le développement du droit international», *RCADI*, tome 6 (1925), p. 245-321; J. Muller-Azúa, «L'œuvre de toutes les confessions chrétiennes (Eglises) pour la paix internationale», *RCADI*, tome 31 (1930), p. 299-388; K. N. Jayatilleke, «The Principles of International Law in Buddhist Doctrine», *RCADI* (1967), tome 120, p. 445-563; H. de Riedmatten, «Le catholicisme et le développement du droit international», *RCADI*, tome 151 (1976), p. 121-158; P. Weil, «Le judaïsme et le développement du droit international», *RCADI*, tome 151 (1976), p. 259-335; P. H. Kooijmans, «Protestantism and the Development of International Law», *RCADI*, tome 152 (1976), p. 87-116; M. Charfi, «L'influence de la religion dans le droit international privé des pays musulmans», *RCADI*, tome 203 (1987), p. 329-454.

⁸⁸ Voir, par exemple, Association internationale Vitoria-Suárez, *Vitoria et Suárez. Contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, p. 7-170; A. García y García, «The Spanish School of the Sixteenth and Seventeenth Centuries: A Precursor of the Theory of Human Rights», *Ratio Juris*, Université de Bologne, vol. 10 (1997), p. 27-29; L. Getino (dir. publ.), *Francisco de Vitoria, Sentencias de Doctrina Internacional. Antología*, Madrid, Ediciones FE, 1940, p. 15-130; C. A. Stumpf, *The Grotian Theology of International Law. Hugo Grotius and the Moral Foundations of International Relations*, Berlin, W. de Gruyter, 2006, p. 1-243.

national law and religions in times past⁸⁹. Others look forward in time, centering attention on the role of religions in the progressive development of international law⁹⁰. Still others concentrate on topical aspects of that relationship⁹¹.

111. Here we are taken back to timelessness again. In his inspiring essay of 1948 titled *Civilization on Trial*, Arnold J. Toynbee pondered that the works of artists and men of letters have outlived the deeds of soldiers, businessmen and statesmen; statues, poems and philosophical works have counted for more than the texts of laws and treaties, and the teachings of religious prophets and saints (of distinct religions of the world) have outlasted them all, as lasting benefactors of humankind⁹².

112. Toynbee beheld a “unified world”, working its way towards “an equilibrium between its diverse component cultures”, resulting from the “encounters” between them as well as the religions of the world⁹³. He was attentive to what he wisely termed the *encounters*⁹⁴ of civilizations (and religions), and he recalled, as examples in this connection:

“Judaism and Zoroastrianism, which sprang from an encounter between the Syrian and Babylonian civilizations; Christianity and Islam, which sprang from an encounter between the Syrian and Greek

⁸⁹ Cf., e.g., D. J. Bederman, “Religion and the Sources of International Law in Antiquity”, *Religion and International Law* (eds. M. W. Janis and C. Evans), Leiden, Nijhoff, 2004, pp. 1-26; V. P. Nanda, “International Law in Ancient Hindu India”, *ibid.*, pp. 51-61; H. McCoubrey, “Natural Law, Religion and the Development of International Law”, *ibid.*, pp. 177-189.

⁹⁰ Cf., e.g., M. Veuthey, “Religions et droit international humanitaire: histoire et actualité d’un dialogue nécessaire”, *Religions et droit international humanitaire* (Colloque de Nice, June 2007; ed. A.-S. Millet-Devalle), Paris, Pedone, 2008, pp. 9-45; P. Tavernier, “La protection de l’exercice des religions par le droit international humanitaire”, *ibid.*, pp. 105-118; M. C. W. Pinto, “Reflections on the Role of Religion in International Law”, *Liber Amicorum In Memoriam of Judge J. M. Ruda* (eds. C. A. Armas Barea, J. A. Barberis et alii), The Hague, Kluwer, 2000, pp. 25-42.

⁹¹ Cf., e.g., T. J. Gunn, “The Complexity of Religion and the Definition of ‘Religion’ in International Law”, *Religion and Human Rights — Critical Concepts in Religious Studies* (ed. N. Ghanea), Vol. IV, London/N.Y., Routledge, 2010, pp. 159-187; T. van Boven, “Advances and Obstacles in Building Understanding and Respect between People of Diverse Religions and Beliefs”, *ibid.*, pp. 469-481; K. Hashemi, *Religious Legal Traditions, International Human Rights Law and Muslim States*, Leiden, Nijhoff, 2008, pp. 135-265 (on protection of religious minorities, and rights of the child); [Various Authors], *The Religious in Responses to Mass Atrocity* (eds. T. Brudholm and T. Cushman), Cambridge University Press, 2009, pp. 1-263.

⁹² A. J. Toynbee, *Civilization on Trial*, Oxford University Press, 1948, pp. 4-5, 90 and 156.

⁹³ *Ibid.*, pp. 158-159.

⁹⁴ Rather than “clash”, as some post-moderns say in our hectic days, without giving much thought to the matter, and with their characteristic and regrettable shallowness and prejudice.

tion qui existait dans le passé entre le droit international et les religions⁸⁹. D'autres, tournés vers l'avenir, concentrent leur attention sur le rôle des religions dans le développement progressif du droit international⁹⁰. D'autres encore se focalisent sur certains aspects actuels de cette relation⁹¹.

111. Nous voici revenus à l'intemporalité. Dans son essai profond de 1948 intitulé *Civilization on Trial*, Arnold J. Toynbee observait que l'œuvre des artistes et des hommes de lettres avait mieux traversé les temps que les actions des soldats, des hommes d'affaires et des hommes d'Etat: les statues, les poèmes et les ouvrages philosophiques avaient davantage compté que les textes de loi et les traités, et les prophètes et les saints (des différentes religions du monde), qui avaient laissé des enseignements ayant survécu à tous, étaient les bienfaiteurs de l'humanité depuis des temps immémoriaux⁹².

112. Toynbee a imaginé un «monde unifié», tendant vers un équilibre entre les diverses cultures qui le composent, rendu possible par les «interactions» entre celles-ci et entre les religions du monde⁹³. Attentif à ce qu'il appelle avec justesse les *interactions*⁹⁴ des civilisations (et des religions), il cite les exemples suivants:

«Le judaïsme et le zoroastrisme, nés d'une interaction entre les civilisations syrienne et babylonienne; le christianisme et l'islam, nés d'une interaction entre les civilisations syrienne et grecque; le

⁸⁹ Voir, par exemple, D. J. Bederman, «Religion and the Sources of International Law in Antiquity», *Religion and International Law* (M. W. Janis et C. Evans (dir. publ.)), Leyde, Nijhoff, 2004, p. 1-26; V. P. Nanda, «International Law in Ancient Hindu India», *ibid.*, p. 51-61; H. McCoubrey, «Natural Law, Religion and the Development of International Law», *ibid.*, p. 177-189.

⁹⁰ Voir, par exemple, M. Veuthey, «Religions et droit international humanitaire: histoire et actualité d'un dialogue nécessaire», *Religions et droit international humanitaire* (colloque de Nice, juin 2007; A.-S. Millet-Devalle (dir. publ.)), Paris, Pedone, 2008, p. 9-45; P. Tavernier, «La protection de l'exercice des religions par le droit international humanitaire», *ibid.*, p. 105-118; M. C. W. Pinto, «Reflections on the Role of Religion in International Law», *Liber Amicorum in Memoriam of Judge J. M. Ruda* (C. A. Armas Barea, J. A. Barberis et al. (dir. publ.)), La Haye, Kluwer, 2000, p. 25-42.

⁹¹ Voir, par exemple, T. J. Gunn, «The Complexity of Religion and the Definition of «Religion» in International Law», *Religion and Human Rights. Critical Concepts in Religious Studies* (N. Ghanea (dir. publ.)), vol. IV, Londres/New York, Routledge, 2010, p. 159-187; T. van Boven, «Advances and Obstacles in Building Understanding and Respect between People of Diverse Religions and Beliefs», *ibid.*, p. 469-481; K. Hashemi, *Religious Legal Traditions, International Human Rights Law and Muslim States*, Leyde, Nijhoff, 2008, p. 135-265 (sur la protection des minorités religieuses et des droits de l'enfant); [divers auteurs], *The Religious in Responses to Mass Atrocity* (T. Brudholm et T. Cushman (dir. publ.)), Cambridge University Press, 2009, p. 1-263.

⁹² A. J. Toynbee, *Civilization on Trial*, Oxford University Press, 1948, p. 4-5, 90 et 156.

⁹³ *Ibid.*, p. 158-159.

⁹⁴ Préférant ce terme à la notion de «choc», que certains auteurs postmodernes utilisent à notre époque troublée sans guère réfléchir à la question, s'enfermant, à mon grand regret, dans leur superficialité et leurs préjugés habituels.

civilizations; the Mahayana form of Buddhism and Hinduism, which sprang from an encounter between the Indian and Greek civilizations.”⁹⁵

Those were just a couple of examples of religions, in a long-term perspective, which appeared within the last 4000 years. Toynbee repeatedly referred to the “historically illuminating” *encounters* between civilizations, to “the time-span” of such “encounters between civilizations”, with their “long-term religious consequences”, seeking to bring improvement to “the conditions of human social life on Earth”⁹⁶.

113. Cultural and spiritual heritage appears more closely related to a *human context*, rather than to the traditional State-centric context; it appears to transcend the purely inter-State dimension, that the Court is used to. I have made this point also on other occasions, in the adjudication of distinct cases lodged with the Court. For example, two weeks ago, in the Court’s Order of 4 July 2011 in the case of the *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy)* (intervention of Greece), I sustained, in my separate opinion, that rights of States and rights of individuals evolve *pari passu* in contemporary *jus gentium* (*I.C.J. Reports 2011 (II)*, pp. 506-530, paras. 1-61), to a greater extent than one may *prima facie* realize or assume.

114. In any case, beyond the States are the human beings who organize themselves socially and compose them. The State is not, and has never been, conceived as an end in itself, but rather as a means to regulate and improve the living conditions of the *societas gentium*, keeping in mind the basic *principle of humanity*, amongst other fundamental principles of the law of nations, so as to achieve the *common good*. Beyond the States, the ultimate *titulaires* of the right to the safeguard and preservation of their cultural and spiritual heritage are the collectivities of human beings concerned, or else humankind as a whole.

115. As it can be inferred from the present case of the *Temple of Preah Vihear*, we are here in the domain of superior *human values*, the protection of which is not unknown to the law of nations⁹⁷, although not sufficiently worked upon in international case law and doctrine to date. It is beyond doubt that the States, as promoters of the *common good*, are under the duty of co-operation between themselves to that end of the safeguard and preservation of the cultural and spiritual heritage. I dare to nourish the hope that both Thailand and Cambodia, with their respectable, ancient cultures, will know how to comply jointly with the provisional measures of protection indicated by the Court in the Order it has just adopted today.

116. Half a century ago, the Court’s Judgment of 15 June 1962 in the case of the *Temple of Preah Vihear* expressly stated, in its *dispositif*

⁹⁵ A. J. Toynbee, *op. cit. supra* note 92, p. 159.

⁹⁶ *Ibid.*, pp. 159, 215, 218-220 and 251.

⁹⁷ Cf., over half a century ago, e.g., S. Glaser, “La protection internationale des valeurs humaines”, 60 *Revue générale de droit international public* (1957), pp. 211-241.

Mahayana, forme de bouddhisme et d'hindouisme, né d'une interaction entre les civilisations indienne et grecque.»⁹⁵

Ce ne sont là que quelques exemples de religions qui sont apparues au cours des quatre mille dernières années. Toynbee se réfère à plusieurs reprises aux *interactions* entre civilisations, «qui éclairent l'histoire», à la «durée» de ces «interactions entre civilisations», qui «marquèrent durablement les religions», tendant à améliorer «les conditions de vie en société de l'homme sur Terre»⁹⁶.

113. Le patrimoine culturel et spirituel relève d'une *dimension humaine* plutôt que de la dimension étatique traditionnelle, et paraît transcender la dimension purement interétatique à laquelle la Cour est habituée. Je l'ai déjà fait observer à d'autres occasions, dans le cadre d'affaires dont le règlement avait été confié à la Cour. Par exemple, au sujet de l'ordonnance rendue par la Cour il y a deux semaines, le 4 juillet 2011, en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* (intervention de la République hellénique), j'ai dit, dans mon opinion individuelle, que les droits des Etats et ceux des personnes évoluaient *de concert* dans le cadre du *jus gentium* moderne (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 506-530, par. 1-61), bien davantage qu'on pourrait l'observer ou le supposer de prime abord.

114. En tout état de cause, au-delà des Etats se trouvent les êtres humains, qui s'organisent en société et forment l'Etat. Celui-ci n'est pas, et n'a jamais été, conçu comme une fin en soi, mais comme un moyen de régir et d'améliorer les conditions de vie de la *societas gentium*, en gardant à l'esprit le *principe d'humanité*, entre autres principes fondamentaux du droit des gens, de sorte à parvenir à la réalisation du *bien commun*. Au-delà des Etats, les titulaires ultimes du droit à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel et spirituel sont les collectivités humaines concernées, voire l'humanité tout entière.

115. Ainsi qu'il ressort de la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*, nous touchons ici aux *valeurs humaines* suprêmes, dont la protection n'est pas inconnue du droit des gens⁹⁷, bien qu'elle ait jusqu'à présent occupé une place insuffisante dans la jurisprudence et la doctrine internationales. Il est indubitable que les Etats, qui doivent rechercher le *bien commun*, sont tenus de coopérer entre eux aux fins de sauvegarder et de préserver le patrimoine culturel et spirituel. J'ose espérer que la Thaïlande et le Cambodge, héritiers de cultures vénérables et anciennes, s'appliqueront conjointement à mettre en œuvre les mesures conservatoires que la Cour vient d'indiquer ce jour dans son ordonnance.

116. Il y a un demi-siècle, dans son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour avait expressément indiqué, au point 2

⁹⁵ A. J. Toynbee, *op. cit. supra* note 92, p. 159.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 159, 215, 218-220 et 251.

⁹⁷ Voir, par exemple, l'ouvrage — qui date d'un demi-siècle — de S. Glaser «La protection internationale des valeurs humaines», *Revue générale de droit international public*, vol. 60 (1957), p. 211-241.

(para. 2), that “Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory”. The Temple is and remains the reference to “its vicinity” (from Latin *vicinitas*). The *zone* set up by the Court for the purpose of the provisional measures of protection indicated in the present Order, of 18 July 2011, encompasses the territory neighbouring (*vicinus* to) the Temple.

117. For the issue of the supervision of compliance by the States concerned with the present provisional measures of protection, the Court’s Order, with the demilitarized *zone* set forth herein, encompasses, in my understanding, to the effect of protection, the people living in the said zone and its surroundings, the Temple of Preah Vihear itself, and all that it represents, all that comes with it from time immemorial, nowadays regarded by UNESCO as part of the cultural and spiritual world heritage. Cultures, like human beings, are vulnerable, and need protection. The universality of international law is erected upon respect for cultural diversity. It is reassuring that, for the first time in the history of this Court, provisional measures of protection indicated or ordered by it are, as I perceive them, so meaningfully endowed with a scope of this kind. This is well in keeping with the *jus gentium* of our times.

(Signed) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

du dispositif, que «la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs [«vicinity», en anglais] situés en territoire cambodgien». Le temple demeure le point de référence par rapport auquel est définie cette «vicinity» (du latin *vicinitas*). La zone définie par la Cour aux fins des mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance, en ce jour du 18 juillet 2011, couvre le territoire voisin (*vicinus*) du temple.

117. En ce qui concerne le contrôle de l'exécution par les Parties des mesures indiquées, la protection offerte par la présente ordonnance, avec la zone démilitarisée définie dans celle-ci, s'étend selon moi aux habitants de ladite zone et de ses environs, aussi bien qu'au temple de Préah Vihéar lui-même, et à tout ce qu'il représente et qui lui est associé depuis des temps immémoriaux, et qui fait qu'il est désormais considéré par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine culturel et spirituel mondial. Les cultures, comme les êtres humains, sont vulnérables et doivent être protégées. L'universalité du droit international repose sur le respect de la diversité culturelle. Je me félicite que la Cour ait, pour la première fois de son histoire, indiqué des mesures conservatoires ayant, ainsi que je les perçois, si clairement une telle portée. Sa décision est parfaitement en accord avec le *jus gentium* contemporain.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.